

CONSEIL

Conseil

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE
L'OCDE SUR DES APPROCHES COMMUNES POUR LES CRÉDITS À
L'EXPORTATION BÉNÉFICIAANT D'UN SOUTIEN PUBLIC ET LE
DEVOIR DE DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE, ET
PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

(Note du Secrétaire général)

JT03538391

1. Ce document présente en Annexe un rapport du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) relatif à la mise en œuvre de la *Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale* [[OECD/LEGAL/0393](#)] (la « Recommandation ») ; le rapport s'intéresse à l'application des dispositions de fond de la Recommandation, à sa diffusion et à la question de savoir si elle est toujours pertinente. Le rapport présente également des conclusions quant à la nécessité de réviser la Recommandation, et, le cas échéant, dans quelle mesure, ou d'engager de nouvelles actions pour en favoriser la diffusion et la mise en œuvre.
2. Dans le prolongement des conclusions du rapport, on trouvera dans ce document un petit nombre de modifications, dans leur version provisoire, qu'il est proposé d'apporter à la Recommandation afin d'actualiser les références aux normes internationales qui s'y trouvent. Le GCE examine en parallèle des modifications de fond plus conséquentes, l'objectif étant de présenter au Conseil une version révisée complète de la Recommandation en vue de son adoption avant la fin de 2024.
3. Le GCE a approuvé le rapport selon la procédure écrite le 13 décembre 2023, ainsi que sa transmission au Conseil afin que ce dernier en prenne note et procède à sa déclassification [[TAD/ECG\(2022\)3/REV2](#)]. Conformément au mandat du GCE, le rapport a été adressé au Comité des échanges qui avait jusqu'au 31 janvier 2024 pour formuler des observations [[TAD/TC\(2024\)1](#)]. Une fois déclassifié, le rapport sera ajouté au [Recueil en ligne des instruments juridiques de l'OCDE](#) et mis en forme pour publication.

Rappels

4. Les pouvoirs publics accordent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par l'intermédiaire des organismes de crédit à l'exportation (OCE) afin d'aider les exportateurs nationaux à faire face à la concurrence sur les marchés étrangers. Il peut s'agir d'apporter soit un « soutien financier public » sous forme de crédits directs à des acheteurs étrangers, de refinancement ou de soutien de taux d'intérêt, soit un « soutien sous forme de garantie pure », c'est-à-dire d'assurance ou de garantie à l'appui de crédits à l'exportation octroyés par des institutions financières privées. Les OCE peuvent être des établissements publics ou des entreprises privées agissant au nom de l'État.
5. Le GCE a été créé en 1963 pour mener à bien les travaux de l'OCDE en matière de crédits à l'exportation, notamment en élaborant des principes directeurs communs sur les questions environnementales et sociales, par exemple. Le GCE compte 35 membres, à savoir tous les pays Membres de l'OCDE sauf le Chili, le Costa Rica et l'Islande ; ces trois pays ne participent pas aux travaux du GCE car ils ne se sont pas dotés de programmes de soutien public pour les transactions à moyen et à court terme, qui constituent le cœur des travaux du GCE.
6. Après plusieurs années de débats¹ qui se sont achevés en 2001, la Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (la « Recommandation de 2003 ») [[OECD/LEGAL/0318](#)] a été adoptée par le Conseil en décembre 2003. Depuis lors, à la demande du Conseil, le GCE en a régulièrement révisé et mis à jour les dispositions, à la lumière de l'expérience acquise

¹ Voir les documents [TD/ECG\(98\)14](#), [TD/ECG\(99\)3/FINAL](#), [C/MIN\(99\)3/REV1](#), [TD/ECG\(2000\)3](#), [TD/ECG\(2000\)11/REV6](#), et [TD/ECG/M\(2001\)6](#).

et des évolutions internationales pertinentes, ce qui a abouti à trois versions successives de la Recommandation :

- la Recommandation de 2003 a été abrogée et remplacée par la Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (la « Recommandation de 2007 ») [[OECD/LEGAL/0354](#)], adoptée par le Conseil en juin 2007 ;
- la Recommandation de 2007 a été abrogée et remplacée par la Recommandation sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale [[OECD/LEGAL/0393](#)] [[C\(2012\)101](#) et son CORR1], adoptée par le Conseil en juin 2012 (la « Recommandation de 2012 ») ; et
- La Recommandation de 2012 a été amendée pour aboutir à la version actuelle de la Recommandation, qui a été adoptée par le Conseil en avril 2016 [[OECD/LEGAL/0393](#)]. Cette version de la Recommandation est toujours en vigueur aujourd'hui et sa mise en œuvre fait l'objet du présent rapport.

7. Tous les Membres de l'OCDE sont Adhérents à la Recommandation et aucun non-Membre n'y a adhéré pour l'instant. Toutefois, comme on l'a vu, puisque les trois pays Membres de l'OCDE qui ne sont pas membres du GCE ne disposent pas de programmes de soutien public des transactions à moyen et à court terme, pour les besoins de l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation, le GCE a concentré ses efforts sur ses propres membres. Dans le présent rapport, il faut entendre « Adhérents » à la Recommandation et toute référence aux « Adhérents » dans ce sens.

8. En ce qui concerne l'établissement de rapport, aux termes de la Recommandation, le Conseil charge le GCE, à la lumière de l'expérience acquise, de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation et sur la nécessité d'en modifier ou d'en réexaminer la teneur, au plus tard trois ans après sa révision. Toutefois, afin que ce rapport apporte le plus d'éléments d'information possible au Conseil et vienne compléter les travaux plus généraux que mène actuellement le GCE autour de la Recommandation, il a été décidé d'en reporter la transmission au Conseil. En effet, avec le recul, il est apparu qu'un laps de temps de trois ans n'était pas suffisant pour tirer des enseignements pratiques de la mise en œuvre de la Recommandation. De fait, pour bon nombre des projets de grande ampleur soutenus par les OCE (c'est-à-dire le type d'opérations susceptibles d'entrer dans le champ de la Recommandation), les phases d'élaboration, de financement, de construction et de mise en service s'étalent sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Par conséquent, les retours d'informations des Adhérents destinés à alimenter le rapport sur la mise en œuvre ont été différés. Cela étant, grâce à ce report, les renseignements recueillis pour les besoins de l'examen, par le Secrétariat, du soutien apporté par les Adhérents pour l'exportation de biens et/ou de services dans le cadre de projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux importants et moyens (respectivement, les projets de catégorie A et les projets de catégorie B) pour l'ensemble de la période comprise entre 2017 et 2021 ont pu être pris en compte dans le rapport, qui présente ainsi des informations et des conclusions plus pertinentes et plus instructives.

9. En outre, un débat est en cours depuis 2021 au sein du GCE sur l'opportunité d'une mise à jour de plus grande ampleur ; le GCE a donc pris le temps de s'attacher à déterminer la méthode la plus à même de faciliter son travail et d'apporter des éléments d'informations actuels au Conseil : était-il plus judicieux de passer directement à des propositions de changements sur le fond de la Recommandation, sans rendre compte de la mise en œuvre du texte dans sa forme actuelle ; ou de procéder en deux étapes, avec un rapport contenant des modifications mineures, suivi d'une proposition de révision plus substantielle mettant à

profit les conclusions du rapport. À mesure que l'examen global de la Recommandation progressait et que le délai nécessaire pour procéder à une révision à grande échelle s'allongeait, l'intérêt de rendre compte dans l'intervalle de la mise en œuvre tout en proposant un petit nombre de modifications concernant les références aux normes internationales l'a emporté, et cette méthode est apparue comme la marche à suivre la plus efficace.

10. On trouvera par conséquent dans ce document un rapport qui fait le point sur la mise en œuvre et la diffusion de la Recommandation, en évalue la pertinence dans le contexte actuel et se conclut sur des réflexions quant aux aspects de la Recommandation susceptibles de devoir être modifiés à l'avenir. Le document présente également un petit nombre de propositions de modifications visant à mettre à jour les références aux normes internationales, qu'il est possible d'intégrer immédiatement.

Méthodologie

11. Le Secrétariat procède au suivi de la mise en œuvre de la Recommandation à l'aide d'une Enquête environnementale et sociale des politiques et pratiques des Adhérents, et à un examen du soutien apporté par les Adhérents en faveur de projets de catégorie A et de catégorie B.

12. Le rapport du Secrétariat sur les projets de catégorie A et de catégorie B notifiés par les Adhérents entre 2017 et 2019 a été établi dans sa version définitive ([TAD/ECG\(2021\)8/FINAL](#)) le 3 mai 2022, et une version pour diffusion publique a été publiée sous la cote [TAD/ECG\(2022\)2/FINAL](#) le 28 juillet 2022. Les informations qu'il contient ont été reprises dans un avant-projet de rapport [[TAD/ECG\(2022\)3/PROV](#)] qui a été présenté pour examen à la 157^e réunion du GCE, en juin 2022.

13. Les Adhérents ont ensuite complété leurs déclarations relatives au soutien apporté pour des projets de catégorie A et de catégorie B pendant la période comprise entre 2017 et 2021. Le rapport du Secrétariat sur les projets de catégorie A et de catégorie B notifiés par les Adhérents entre 2017 et 2021 a été établi dans sa version définitive ([TAD/ECG\(2023\)3/FINAL](#)) le 22 mai 2023, et une version pour diffusion publique a été publiée sous la cote [TAD/ECG\(2023\)4/FINAL](#) le 6 juillet 2023. Fort de cette version définitive, le Secrétariat a pu intégrer dans le présent rapport les données relatives au soutien apporté par les Adhérents pour des exportations en faveur de projets de catégorie A et de catégorie B sur une période de cinq ans (de 2017 à 2021).

14. Par ailleurs, à la suite de la dernière révision de la Recommandation, en 2016, le GCE est convenu de la nécessité d'effectuer des travaux techniques complémentaires à l'appui de ce rapport. Le GCE a donc chargé les Experts (groupe informel de spécialistes des questions environnementales et sociales au sein des OCE se réunissant régulièrement) d'effectuer des travaux techniques portant à la fois sur la mise en œuvre de la Recommandation transaction par transaction, et sur les modifications qu'il conviendra potentiellement de lui apporter à la lumière des facteurs externes à l'œuvre. Récemment, les Experts ont entrepris des travaux poussés sur des questions relatives à la biodiversité, au changement climatique et aux droits de l'homme, conformément au mandat défini à cet effet dans le programme de travail de la présidence [[TAD/ECG\(2022\)7](#)].

Procédure

15. Le processus d'élaboration du présent rapport a débuté en mars 2021 avec la présentation d'une Note de réflexion [[TAD/ECG\(2021\)2](#)] à la 153^e réunion du GCE. Ce document expose un certain nombre de facteurs internes susceptibles d'induire des modifications, mis en évidence par les débats au sujet de la mise en œuvre de la Recommandation, et mais aussi de facteurs externes de changement, comme une évolution des normes, initiatives et pratiques du marché à l'échelle internationale.

16. À la 157^e réunion du GCE tenue en juin 2022, le Secrétariat a fait un exposé sur l'avant-projet de rapport et les modifications susceptibles d'être apportées à la Recommandation [[TAD/ECG\(2022\)3/PROV](#)]. Une **première version** du rapport [[TAD/ECG\(2022\)3/REV](#)] assortie d'un petit nombre de propositions de modifications a été diffusée aux membres du GCE qui ont eu jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 pour formuler des observations écrites. Une **deuxième version** du rapport [[TAD/ECG\(2022\)3/REV2](#)], établie à la lumière des commentaires reçus, ainsi qu'un petit nombre de propositions de modifications, ont été approuvés par le GCE selon la procédure écrite le 13 décembre 2023.

17. Conformément au mandat du GCE, le rapport a ensuite été adressé au Comité des échanges qui avait jusqu'au 31 janvier 2024 pour faire part de ses observations [[TAD/TC\(2024\)1](#)]. Le Canada, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni ont formulé les observations, salué unanimement ce rapport et se sont félicités de la réflexion en cours au sujet de la révision de la Recommandation [[TAD/ECG\(2024\)2](#)].

Synthèse et conclusions

Mise en œuvre

18. La majorité des Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour traiter les questions d'ordre environnemental et social dans les opérations de crédits à l'exportation. Dans le cas contraire, cela s'explique soit par le fait que les Adhérents ne disposent pas de système de crédits à l'exportation (c'est le cas du Chili, du Costa Rica et de l'Islande), soit parce qu'ils ne fournissent pas de soutien public aux crédits à l'exportation pour le type de transactions entrant dans le champ d'application de la Recommandation (Colombie, Grèce, Israël, Lettonie et Lituanie). Ainsi :

19. Les autres Adhérents ont mis en place des politiques et procédures conformes aux dispositions de la Recommandation. Cela étant, certains n'ont accordé aucun soutien à des transactions entrant dans le champ d'application de la Recommandation (Mexique et Nouvelle-Zélande) ou devant être classées en vertu de la Recommandation (Estonie, Luxembourg et Slovaquie).

20. Par conséquent, sur le plan de la mise en œuvre, les OCE de 24 Adhérents seulement ont déclaré accorder un soutien pour des transactions concernant des projets de catégorie A ou de catégorie B, et disposent de ce fait d'une expérience de l'application des dispositions fondamentales de la Recommandation.

21. De 2017 à 2021, ces 24 Adhérents ont soutenu des exportations pour un volume de 76.91 milliards DTS destinées à 150 projets de catégorie A et 337 projets de catégorie B, qui ont fait l'objet d'un examen environnemental et social conformément aux dispositions de la Recommandation. Cela correspond à 67 % (en volume) du soutien aux crédits à l'exportation octroyé conformément aux dispositions fondamentales de l'*Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (« l'Arrangement »).

22. La mise en œuvre de la Recommandation par les Adhérents est généralement homogène et cohérente, mais certaines pratiques présentent des disparités. Elles concernent en général l'offre de produits fournis, les types d'exportations soutenues, et l'expérience qu'ont les OCE des projets présentant d'éventuels impacts préjudiciables sur le plan environnemental et social.

23. Les Adhérents ont déclaré avoir mis en place les politiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la Recommandation et fait état de leur applicabilité lors de la notification de leurs opérations. Les dispositions relatives à l'examen préalable, à la classification, à l'examen environnemental et social, à l'évaluation, à la décision et au suivi, à l'échange et la divulgation d'informations et à la notification et au suivi de la Recommandation sont toutes respectées.

24. Les aspects sur lesquels les pratiques diffèrent et qui mériteraient d'être réexaminés sont les suivants :

- La terminologie et les définitions utilisées dans la Recommandation, qui ne sont pas toujours interprétées de la même façon : c'est le cas par exemple pour les termes « projets », « opérations existantes », « installations associées » et « sites identifiés ».
- Certains Adhérents appliquent les dispositions de la Recommandation à des opérations qui n'entrent pas dans son champ d'application ou ont mis en place une approche fondée sur les risques pour étudier les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels de ces opérations.
- Certains Adhérents ont déjà commencé à aller au-delà des dispositions de la Recommandation : ainsi, les OCE qui ont adopté les Principes de l'Équateur exigent désormais que certaines opérations fassent l'objet d'Évaluations des risques liés au changement climatique.
- Les Adhérents ont fait observer qu'il pourrait être utile de modifier la Liste indicative des projets de catégorie A figurant à l'Annexe I de la Recommandation à la lumière de l'expérience acquise.

Diffusion

25. Depuis l'adoption de la Recommandation et conformément aux règles de l'Organisation, des non-Adhérents intéressés (Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, République populaire de Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Nigéria, Pérou, Roumanie, Singapour et Ukraine) ont été invités à assister aux réunions du GCE et à celles des Experts dans une volonté de mieux faire connaître et comprendre la Recommandation.

26. La Roumanie a rendu compte du soutien apporté à une opération d'exportation vers un projet de catégorie A en 2017, montrant ainsi que son OCE, Exim Banca Romaneasca S.A., a agi en conformité avec les dispositions de la Recommandation sans toutefois y avoir adhéré pour l'instant.

27. D'autres non-Adhérents, comme le Brésil et l'Ukraine, ont fait part de leur intérêt pour les travaux du GCE et des Experts, sans manifester le souhait d'adhérer officiellement à la Recommandation. D'autres encore montrent moins d'intérêt pour ces travaux, en partie parce qu'ils soutiennent peu de projets entrant dans le champ de la Recommandation (à savoir, des opérations de crédit à l'exportation assorties d'un délai de remboursement supérieur ou égal à deux ans).

28. L'OCDE continue d'organiser chaque année des ateliers à l'intention des experts des institutions financières (OCE, banques commerciales, organismes chargés du

développement, etc.) ; dans cette enceinte, les experts peuvent débattre, en s'appuyant sur des exposés, des études de cas et avec l'aide d'experts invités, d'une grande diversité de questions en relation avec les enjeux environnementaux et sociaux. Ces ateliers contribuent à maintenir le rôle central de l'OCDE dans le débat sur la bonne gouvernance des institutions financières

Pertinence

29. De manière générale, la Recommandation a été dûment mise en œuvre par les Adhérents et reste pertinente pour les fournisseurs de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il ressort du rapport que les Membres se conforment dans l'ensemble aux dispositions de la Recommandation, même s'il subsiste des exceptions.

30. Parallèlement, la nécessité de réviser certains aspects de la Recommandation est apparue clairement :

- Premièrement, il convient de mettre à jour les dispositions relatives à l'évaluation des projets au regard des normes internationales sachant que les normes de la Banque mondiale ont été modifiées et que les Normes de performance de la SFI sont de plus en plus souvent appliquées au-delà du cadre des opérations de financement de projet avec possibilité limitée de recours ou sans recours. Ces modifications peuvent être mises en œuvre sans délai, et renforcer directement la pertinence de la Recommandation.
- Deuxièmement, il apparaît clairement que plusieurs éléments de fond de la Recommandation devraient être modifiés à la lumière des faits récents observés à l'échelle internationale et de l'évolution des pratiques du secteur, en particulier en ce qui concerne la biodiversité, le changement climatique et les droits de l'homme. Le GCE a engagé un examen approfondi de tous les aspects de la Recommandation à la lumière de ces évolutions, et il est proposé qu'il se présente à nouveau devant le Conseil en 2024 pour faire part des modifications qu'il propose d'apporter à la Recommandation à l'issue de cet examen et en fonction des éléments contenus dans le présent rapport.

Modifications proposées concernant l'évaluation des projets au regard des normes internationales

31. Actuellement, la Recommandation fait référence aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ; or, en août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre environnemental et social (CES) assorti de 10 nouvelles normes environnementales et sociales (NES), destiné à remplacer, à terme, les politiques de sauvegarde. Il est donc proposé de mettre à jour les références faites aux normes de la Banque mondiale dans la Recommandation

32. En outre, il est proposé de faire des Normes de performance de la SFI les normes internationales applicables par défaut à l'ensemble des transactions, sauf pour les projets impliquant des emprunteurs souverains, pour lesquels les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale peuvent s'appliquer, ou pour les projets faisant intervenir une grande institution financière multilatérale (telle que définie à la Section I – « Définitions » de la Recommandation), dès lors que les normes de cette institution peuvent s'appliquer.

33. Ces propositions de modifications ont été approuvées par le GCE le 13 décembre 2023 pour transmission au Conseil en même temps que le présent rapport [[TAD/ECG\(2022\)3/REV2](#)].

34. Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier la Recommandation comme suit :

Ajout d'une nouvelle définition, plus actuelle, à la Section A.I.1 :

Les « Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale » désignent les normes environnementales et sociales concernant les éléments suivants : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (NES n° 1), Emploi et conditions de travail (NES n° 2), Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution (NES n° 3), Santé et sécurité des populations (NES n° 4), Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée (NES n° 5), Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques (NES n° 6), Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées (NES n° 7), Patrimoine culturel (NES n° 8), Intermédiaires financiers (NES n° 9) et Mobilisation des parties prenantes et information (NES n° 10), ainsi que les Normes de performance de la SFI pour les projets du secteur privé soutenus par la BIRD et l'IDA (PO4.03).

Suppression d'une définition obsolète

~~*Les « Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale » se réfèrent aux politiques de sauvegarde concernant les domaines suivants : Évaluation environnementale (PO 4.01); Habitats naturels (PO 4.04); Lutte antiparasitaire (PO 4.09); Populations autochtones (PO 4.10); Patrimoine culturel (PO 4.11); Réinstallation involontaire de personnes (PO 4.12); Forêts (PO 4.36); Sécurité des barrages (PO 4.37); Voies d'eau internationales (PO 7.50); Zones en litige (PO 7.60).*~~

Modifications proposées pour la Section A.V.

21. ~~Lorsqu'ils procèdent à un examen, les Adhérents devraient évaluer :~~

- ~~• les projets autres que les opérations de financement de projet, au regard des aspects pertinents~~

~~— des dix Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ou~~

~~— des huit Normes de performance de la SFI, en particulier lorsque cela est justifié et/ou faisable en raison de la taille et/ou de la structure de l'opération, notamment certains types d'opérations de financement structurées ayant les mêmes caractéristiques que des opérations de financement de projet, et/ou lorsque d'autres institutions financières représentant une part importante du projet appliquent ces mêmes normes ;~~

les Adhérents devraient évaluer les opérations de financement de projet avec possibilité limitée de recours ou sans recours, les projets au regard des aspects pertinents des huit Normes de performance de la SFI. Lorsque les projets impliquent des emprunteurs souverains, les Adhérents peuvent évaluer les projets au regard des aspects pertinents des dix Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

22. Lorsque ces institutions apportent leur soutien au projet, les Adhérents peuvent plutôt évaluer les projets au regard des aspects pertinents des normes d'une grande institution financière multilatérale.

~~23. Lorsque les projets sont évalués au regard des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, il peut être nécessaire que les Adhérents se réfèrent aussi, le cas échéant, aux aspects pertinents de normes et de sources de directives complémentaires pour s'assurer de bien prendre en compte certains impacts sociaux potentiels, comme les impacts sur les communautés, la main d'œuvre et les conditions de travail, ainsi que la santé, la sûreté et la sécurité.~~

23. ~~24.~~ Les Adhérents devraient aussi évaluer les projets au regard des aspects pertinents des Directives EHS, auxquelles il est fait référence dans la Politique de sauvegarde PO 4.01 de la Banque mondiale et dans la Norme de performance 3 de la SFI.

24. ~~25.~~ En l'absence de Directives EHS pertinentes pour un secteur, les Adhérents :

- devraient évaluer le projet au regard des aspects pertinents de normes sectorielles ou spécialisées reconnues internationalement telles que, le cas échéant, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et les aspects pertinents des normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour les centrales nucléaires et les autres installations nucléaires³ ; et/ou
- peuvent se référer à des sources internationales pertinentes de directives telles que, le cas échéant, le Hydropower Sustainability Assessment Protocol ainsi que les valeurs essentielles et les stratégies prioritaires énoncées dans le rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) pour les projets hydroélectriques, les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) relatives au bien-être animal et toute publication pertinente de la SFI, comme ses Notes de bonne pratique.

25. ~~26.~~ Dans l'alternative, les Adhérents peuvent, le cas échéant, évaluer les projets au regard des aspects pertinents de toutes autres normes reconnues au plan international, telles que les normes de l'Union européenne, qui sont plus strictes que les normes susmentionnées.

26. ~~27.~~ Les Normes environnementales et sociales politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et les Normes de performance de la SFI visées au paragraphe 21 de la présente Recommandation sont celles qui s'appliquent au moment de l'adoption de la Recommandation. En cas de réexamen de ces normes par l'organisme normatif compétent, le CGE peut décider d'adopter les normes actualisées sans procéder à un réexamen complet de la présente Recommandation. Les autres normes et sources internationales de directives visées aux paragraphes 22 à 25~~6~~ de la présente Recommandation sont celles qui s'appliquent au moment de l'examen environnemental et social.

(renumérotation des paragraphes suivants de la Recommandation)

Modifications proposées pour l'Annexe III

5. Normes environnementales et sociales appliquées :

- i) Conformité aux normes du pays d'accueil
- ii) Normes internationales au regard desquelles le projet a été examiné
 - Normes environnementales et sociales politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (veuillez préciser lesquelles)
 - Normes de performance de la SFI (veuillez préciser lesquelles)
 - Normes des grandes institutions financières multilatérales (veuillez préciser lesquelles)

iii) Veuillez expliquer pourquoi les normes internationales susmentionnées ont été choisies, notamment, le cas échéant, pour les *projets impliquant des emprunteurs souverains* ~~opérations autres que le financement de projet~~, les critères qui ont présidé au choix des *Normes environnementales et sociales* ~~Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ou des Normes de performance de la SFI~~.

Prochaines étapes

35. À la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2024\)61](#), en particulier du rapport figurant en Annexe, et convient de sa déclassification ;
- b) adopte le projet de modifications à apporter à la Recommandation du Conseil sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale [[OECD/LEGAL/0393](#)] telles qu'exposé au paragraphe 34 du document [C\(2024\)61](#) ;
- c) engage les Adhérents à la Recommandation à continuer de diffuser et de mettre en œuvre la Recommandation ;
- d) invite le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de :
 - (i) continuer d'accompagner les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation ;
 - (ii) élaborer une proposition à l'intention du Conseil visant à réviser la Recommandation avant la fin de l'année 2024.

Annexe. Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale

1. Contexte

1. La Recommandation sur les Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (ci-après la « Recommandation ») [[OECD/LEGAL/0393](#)] recommande aux Adhérents à la Recommandation, avant de prendre des décisions sur l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, d'appliquer une série de mesures (les « Approches communes ») pour traiter les questions environnementales et sociales liées aux exportations de biens d'équipement et/ou de services et aux lieux auxquels ces biens sont destinés. Les Approches communes résultent de plusieurs années de travail au sein du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation (GCE) et ont fait l'objet de nombreuses versions et révisions au cours de cette période.

Historique

2. Les pouvoirs publics accordent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par l'intermédiaire des organismes de crédit à l'exportation (OCE) pour aider les exportateurs nationaux à faire face à la concurrence sur les marchés étrangers. Il peut s'agir d'apporter soit un « soutien financier public » sous forme de crédits directs à des acheteurs étrangers, de refinancement ou de soutien de taux d'intérêt, soit un « soutien sous forme de garantie pure », c'est-à-dire d'assurance ou de garantie à l'appui de crédits à l'exportation octroyés par des institutions financières privées. Les OCE peuvent être des établissements publics ou des entreprises privées agissant au nom de l'État.

3. Le GCE a été créé en 1963 pour mener à bien les travaux de l'OCDE en matière de crédits à l'exportation, notamment en élaborant des principes directeurs communs sur les questions environnementales et sociales, par exemple. Le GCE compte actuellement 35 Membres : sur l'ensemble des Membres de l'OCDE, le Chili, le Costa Rica et l'Islande ne participent pas actuellement aux travaux du GCE, car ils ne disposent pas de programmes de soutien officiels pour les opérations à moyen et à long terme, qui sont le principal objectif des travaux du GCE.

4. Depuis le milieu des années 1990, certains Membres du GCE ont mis en œuvre unilatéralement des lignes directrices environnementales pour leurs OCE, ce qui a conduit à des discussions au sein du GCE sur l'établissement d'Approches communes pour la prise en compte des facteurs environnementaux lors de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces discussions ont abouti en 1998 à l'adoption d'une Déclaration d'intention [[TD/ECG\(98\)14](#)], qui définit les principes destinés à encourager la prise en compte des effets possibles des projets sur l'environnement auxquels sont destinées les exportations soutenues par l'OCE, et, en 1999, à un Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets [[TD/ECG\(99\)3/FINAL](#)], qui prévoit l'échange d'informations entre les Membres sur les projets de grande ampleur comportant plusieurs sources de financement et concernant des secteurs écologiquement sensibles.

5. En application du mandat politique qui leur a été confié à la suite de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres de mai 1999 [[C/MIN\(99\)3/REV1](#)] et du

communiqué du Sommet du G8 à Cologne de 1999, les membres du GCE ont adopté, en 2000, une Déclaration d'action sur les mesures à prendre en matière de crédits à l'exportation et d'environnement [[TD/ECG\(2000\)3](#)] ; celle-ci prévoit notamment d'explorer les moyens de réunir les éléments communs et les meilleures pratiques concernant les examens environnementaux et les études d'impact. À l'issue de ces travaux, les membres se sont mis d'accord, en 2001, sur un ensemble d'approches communes [[TD/ECG\(2000\)11/REV6](#)] pour traiter les impacts que peuvent avoir sur l'environnement les projets faisant l'objet d'une demande de soutien ; cependant deux membres du GCE ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas approuver ces approches communes, de sorte que la majorité des membres a décidé de les mettre en œuvre de façon unilatérale et volontaire à partir du début de 2002 [[TD/ECG/M\(2001\)6](#)].

6. Les Approches communes de 2001 ont été renégociées en 2003 et ont donné lieu à l'élaboration d'une première Recommandation de l'OCDE sur des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (la « Recommandation de 2003 » [[OECD/LEGAL/0318](#)], adoptée par le Conseil en décembre 2003. Depuis lors, à la demande du Conseil, le GCE a régulièrement révisé et proposé des mises à jour des dispositions des Approches communes à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions internationales pertinentes, ce qui a abouti à trois versions successives de la Recommandation :

- la Recommandation révisée du Conseil sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (la « Recommandation de 2007 ») [[OECD/LEGAL/0354](#)], adoptée par le Conseil en juin 2007, qui a remplacé la Recommandation de 2003 ;
- la Recommandation du Conseil sur des Approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale [[OECD/LEGAL/0393](#)] [[C\(2012\)101](#)] et son CORR1], adoptée par le Conseil en juin 2012 et qui a remplacé la Recommandation de 2007 ; et
- la version actuelle de la Recommandation, qui est la version révisée de 2012 de la Recommandation et qui a été adoptée par le Conseil en avril 2016 [[OECD/LEGAL/0393](#)]. Cette version de la Recommandation est toujours en vigueur aujourd'hui et sa mise en œuvre fait l'objet du présent rapport.

7. Tous les Membres de l'OCDE sont Adhérents à la Recommandation et aucun non-Membre n'y a adhéré pour l'instant. Toutefois, comme on l'a vu, puisque les trois pays Membres de l'OCDE qui ne sont pas membres du GCE ne disposent pas de programmes de soutien public des transactions à moyen et à court terme, pour les besoins de l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation, le GCE a concentré ses efforts sur ses propres membres. Dans le présent rapport, il faut entendre « Adhérents » à la Recommandation et toute référence aux « Adhérents » dans ce sens.

Évolution de la Recommandation

8. Chaque version successive de la Recommandation a inclus des dispositions améliorées pour traiter les questions liées aux projets auxquels sont destinées les exportations soutenues par les OCE. Par exemple, les Approches communes de 2001 et la Recommandation de 2003 étaient centrées uniquement sur les impacts environnementaux purs ; cependant, la Recommandation de 2007 comprenait une référence selon laquelle les impacts environnementaux incluaient « *l'ensemble des impacts environnementaux et sociaux pertinents visés par les normes internationales auxquelles le projet est assujéti* ». La version

de 2012 de la Recommandation comprenait tellement de références à l'impact social qu'elle a été renommée de façon à laisser entendre, pour la première fois, que l'impact social devait être traité sur un pied d'égalité avec l'impact environnemental. La révision de 2016 est allée plus loin en prévoyant, par exemple, des situations où il existe une « *forte probabilité que le projet porte gravement atteinte aux droits de l'homme* ».

9. Dans le même temps, les Adhérents ont cherché à tirer des enseignements de leur expérience de la mise en œuvre de chaque version successive de la Recommandation et à tenir compte de ces expériences pratiques lorsqu'ils ont envisagé de réviser le texte. Par exemple, la Recommandation de 2007 a introduit le concept selon lequel l'examen des projets qui étaient déjà en cours d'exécution et qui n'impliquaient pas de changement important de production ou de fonction (c'est-à-dire les « *opérations existantes* » telles que définies dans la section I de la Recommandation) ne serait pas aussi étendu que l'examen effectué pour une nouvelle entreprise ou une entreprise qui connaît une expansion importante (c'est-à-dire un « *projet* », tel que défini à la section I de la Recommandation). La version de 2012 de la Recommandation contenait, pour la première fois, une liste de définitions afin de préciser le texte pour les promoteurs de projets et les non-Adhérents intéressés par l'application de ses dispositions. La version actuelle de la Recommandation comprend des normes internationales sectorielles supplémentaires et des sources d'orientation pouvant être utilisées lors de l'examen des performances environnementales et sociales des projets concernés.

10. Ce processus évolutif se retrouve dans les approches adoptées par d'autres institutions financières. Dès l'origine, le GCE a choisi d'appliquer les normes du Groupe de la Banque mondiale aux projets, plutôt que d'élaborer un ensemble de normes distinct qui ne serait utilisé que par les OCE. La Recommandation de 2003 faisait référence aux Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale en vigueur depuis la fin des années 1990 ; les versions ultérieures de la Recommandation contenaient également des références aux Normes de Performance de la Société financière internationale (SFI), élaborées en 2006 (révisées en 2012) et qui traitent d'un éventail plus large d'incidences environnementales et sociales que les Politiques de sauvegarde.

11. Parallèlement, un certain nombre d'institutions financières commerciales et d'OCE ont adopté les Principes de l'Équateur (PE), élaborés en 2003, qui font également référence aux Normes de Performance de la SFI. Les Principes de l'Équateur (PE) forment un cadre de gestion des risques adopté par les institutions financières pour définir, évaluer et gérer le risque environnemental et social présenté par les projets, dont la vocation première est de constituer une norme minimale de diligence et de suivi à l'appui d'une prise de décision responsable en matière de risques. Les Principes de l'Équateur ont déjà été révisés à plusieurs reprises (la dernière version, les Principes de l'Équateur 4 (PE4), est entrée en vigueur en octobre 2020) et sont appliqués à un nombre croissant d'activités du secteur privé et des OCE, à mesure que leur champ d'application et le nombre d'institutions signataires augmentent.

12. Depuis la dernière révision de la Recommandation en 2016, le paysage international n'est pas resté figé. La section suivante présente l'évolution des normes et pratiques internationales en dehors de l'OCDE, qui pourraient servir à documenter une révision de la Recommandation.

Évolution des normes et pratiques internationales

13. Actuellement, la Recommandation contient des dispositions permettant aux Adhérents d'évaluer les projets principalement par rapport aux Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et aux Normes de Performance de la SFI. En août 2016, la Banque

mondiale a adopté un nouveau Cadre environnemental et social (CES) qui contient dix nouvelles normes environnementales et sociales (NES) qui remplacera à terme les Politiques de sauvegarde. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le CES s'applique à tout nouveau financement de projet d'investissement alors que les Politiques de sauvegarde continueront de s'appliquer aux projets en cours ; les deux systèmes coexisteront pendant sept ans environ, soit, *a priori*, jusqu'en 2025. Il est donc nécessaire d'envisager une mise à jour de la Recommandation afin de tenir compte de l'évolution des normes de la Banque mondiale.

14. La Recommandation contient également des dispositions qui permettent aux Adhérents d'évaluer les projets au regard des aspects pertinents des normes d'une « grande institution financière multilatérale » dès lors que cette institution apporte son soutien au projet. Or, la définition d'une « grande institution financière internationale » englobe, entre autres, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En 2019, le Conseil d'administration de la BERD a approuvé une nouvelle politique environnementale et sociale assortie de nouvelles Exigences de performance qui se sont appliquées aux nouveaux projets engagés après le 1^{er} janvier 2020. Ce changement n'implique pas qu'il soit nécessaire de modifier le texte de la Recommandation ; cependant, dans le même temps, la BERD a également révisé sa liste indicative de projets de catégorie A. Il est nécessaire, par conséquent, de revoir la liste indicative des projets de catégorie A figurant à l'annexe I de la Recommandation, afin de s'assurer qu'elle reste pertinente. Pour information, la liste indicative des projets de catégorie A provenait à l'origine, pour la Recommandation de 2003, de la politique environnementale révisée de la BERD applicable à partir du 29 avril 2003 ; toutefois, elle a été adaptée par le GCE pour chaque version ultérieure de la Recommandation et pourrait devoir être adaptée à nouveau à la lumière des changements récents apportés par la BERD et de l'expérience acquise par les Adhérents.

15. Depuis la dernière révision de la Recommandation en 2016, un certain nombre d'accords internationaux ont été élaborés ou ont pris de l'importance dans le domaine du financement des exportations, ce qui pourrait nécessiter la révision de certaines dispositions de la Recommandation :

- l'Accord de Paris ;
- les recommandations du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD) ;
- le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – et ses 17 Objectifs de développement durable (ODD) ; et
- les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

16. Enfin, la dernière version des Principes de l'Équateur, PE4, qui a été adoptée par de nombreuses institutions financières du secteur privé travaillant avec des OCE, ainsi que par un certain nombre d'OCE, tient compte de bon nombre des évolutions internationales mentionnées ci-dessus, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des questions liées au changement climatique. Les dispositions des PE4 peuvent également servir d'appui à une révision de la Recommandation.

17. Dans la Recommandation, le Conseil chargeait le GCE de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation et sur la nécessité d'en modifier ou d'en réexaminer l'un ou l'autre des éléments, au plus tard trois ans après son adoption. Le présent rapport aborde ces questions et comprend également des informations sur les travaux techniques entrepris par les spécialistes des questions environnementales et sociales (les « Experts »).

2. Méthodologie

18. Conformément à la Recommandation, le GCE est chargé de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la Recommandation et sur la nécessité d'en modifier ou d'en réexaminer les éléments, au plus tard, trois ans après sa révision de 2016 (voir les instructions plus détaillées à la section C de la Recommandation, reproduite dans l'encadré ci-dessous).

19. La présentation de ce rapport a été retardée car, avec le recul, il est apparu qu'un laps de temps de trois ans n'était pas suffisant pour tirer des enseignements pratiques de la mise en œuvre de la Recommandation. En effet, pour bon nombre des projets de grande ampleur soutenus par les OCE (c'est-à-dire le type d'opérations susceptibles d'entrer dans le champ de la Recommandation), les phases d'élaboration, de financement, de construction et de mise en service s'étalent sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Par conséquent, les retours d'informations des Adhérents destinés à alimenter le rapport sur la mise en œuvre ont été différés. En outre, les Adhérents ont exprimé des points de vue différents quant à l'ampleur des révisions possibles de la Recommandation, certains d'entre eux se prononçant en faveur d'une révision globale urgente et d'autres demandant plus de temps pour examiner les implications techniques de certaines des propositions d'amendement actuellement débattues.

Section C de la Recommandation

Ce rapport comprendra notamment :

- *« [...]Une mise à jour sur les normes internationales à utiliser pour l'évaluation des projets, conformément aux paragraphes 21-26 de la présente Recommandation, et sur toutes modifications de ces normes qui seraient adoptées par le GCE conformément au paragraphe 27 de la présente Recommandation.*
- *Des informations sur l'expérience acquise, en particulier du point de vue de l'amélioration des pratiques communes, de l'élaboration de directives et de la promotion de règles du jeu équitables, notamment en ce qui concerne l'estimation des émissions de gaz à effet de serre, les problèmes sectoriels et la prise en compte des impacts des projets sur les droits de l'homme dans le contexte de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, comme indiqué paragraphes 45-48 de la présente Recommandation.*
- *Un rapport d'activité sur les efforts déployés par les Adhérents auprès des non-Adhérents pour faire mieux connaître et comprendre la présente Recommandation, sur l'application de cette Recommandation par les non-Adhérents, notamment en ce qui concerne les normes internationales auxquelles elle fait référence, sur les modifications qui pourraient être apportées à cette Recommandation et/ou à sa mise en œuvre afin d'aider à promouvoir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. »*

20. Après la révision de la Recommandation de 2016 par le Conseil, le GCE a approuvé une Enquête environnementale et sociale [TAD/ECG(2018)10/FINAL] (l'Enquête) afin de suivre et d'examiner les mesures prises pour traiter les questions environnementales et sociales dans les systèmes nationaux de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Adhérents ont été invités à répondre à cette Enquête en 2018 et par la suite, à veiller à actualiser leurs réponses.

21. Vingt-neuf Adhérents ont répondu à l'Enquête. Outre le Chili, le Costa Rica et l'Islande, qui ne participent pas actuellement aux travaux du GCE, six autres Adhérents n'ont pas répondu à l'Enquête : la Colombie, la Grèce, l'Irlande, Israël, la Lettonie et la Lituanie :

les OCE de ces Adhérents n'ont aucune expérience d'opérations entrant dans le champ d'application de la Recommandation qui devraient être classées et faire ensuite l'objet d'un examen environnemental et social. Parallèlement, des réponses séparées ont été reçues des deux OCE du Japon, de la Corée et de la Suède. Lorsqu'il est fait référence ci-dessous aux politiques et pratiques des Adhérents en matière de mise en œuvre de la Recommandation, à partir des réponses à l'Enquête, les informations concernent 32 OCE représentant 29 Adhérents.

22. En outre, le paragraphe 44 de la Recommandation contient une disposition relative à la notification *ex post*, en permanence ou à tout le moins sur une base semestrielle, de tous les projets de catégorie A et de catégorie B pour lesquels un engagement final a été pris : les éléments d'information à notifier sont énoncés à l'annexe III de la Recommandation. L'objet de cette notification est de vérifier si les dispositions de la Recommandation, comme celles relatives aux examens environnementaux, à l'utilisation des normes internationales et à la divulgation d'informations, sont appliquées. Les Adhérents utilisent également ces notifications pour établir une approche cohérente de la classification des projets, comme indiqué au paragraphe 12 de la Recommandation, et pour constituer une somme d'expérience sur l'application de la Recommandation, comme indiqué au premier point du paragraphe 45 de la Recommandation.

23. Le Secrétariat a entrepris un examen des notifications de projets fournies pour la période 2017-2021 par 24 Adhérents. Au cours de cette période, les Adhérents ont fourni 195 notifications concernant des projets de catégorie A, relatifs au soutien des exportations pour un volume total de 54.05 milliards de DTS, et 351 notifications de projets de catégorie B, relatifs au soutien des exportations pour un volume total de 21.79 milliards de DTS. Ces exportations étaient destinées à 150 projets de catégorie A et à 337 projets de catégorie B. L'examen par le Secrétariat des notifications de projets de catégorie A et de catégorie B pour la période 2017-2021 est disponible sous la cote [TAD/ECG\(2023\)3/FINAL](#) et une version destinée à la diffusion publique, c'est-à-dire expurgée des informations couvertes par le secret commercial, est disponible sous la cote [TAD/ECG\(2023\)4/FINAL](#) sur le site web de l'OCDE.

24. Enfin, les Adhérents sont convenus qu'il était nécessaire d'entreprendre d'autres travaux techniques afin d'étayer le rapport demandé sur la mise en œuvre de la Recommandation à présenter au Conseil. Le GCE a donc chargé les spécialistes environnementaux et sociaux des OCE (un groupe informel qui se réunit régulièrement et qui est connu sous le nom d'« Experts ») d'entreprendre des travaux techniques concernant à la fois la mise en œuvre de la Recommandation sur une base opérationnelle et la manière dont elle pourrait être modifiée à l'avenir à la lumière de facteurs externes, tels que les modifications apportées aux normes internationales et aux cadres de diligence raisonnable, les modifications apportées aux initiatives et aux accords internationaux, et l'évolution des pratiques et des tendances du marché.

25. Les Experts se sont réunis à 15 reprises pour discuter de la mise en œuvre de la Recommandation. Lors de ces réunions, les Experts ont échangé des informations sur leur propre expérience de l'application de la Recommandation et des diverses normes internationales qui y sont mentionnées, dans le but d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir des règles du jeu équitables. Ces discussions ont été étayées par des soumissions écrites, des présentations d'études de cas et des informations provenant d'experts invités.

3. Mise en œuvre

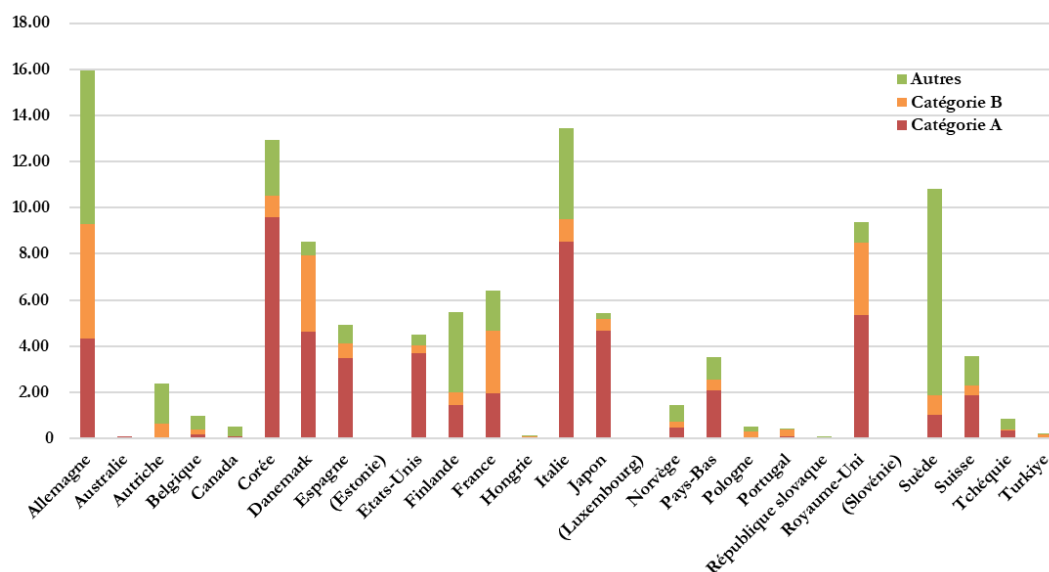
Aperçu général

26. À partir des réponses à l'Enquête et de l'examen des notifications concernant des projets de catégorie A et B des Adhérents, la majorité d'entre eux a mis en place des politiques et des procédures pour traiter les questions environnementales et sociales dans le cadre des opérations de crédit à l'exportation. Certaines pratiques varient encore, mais elles sont généralement liées à la gamme de produits fournis, aux types d'exportations soutenues et à l'étendue de l'expérience des OCE en matière de projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la société. Par exemple, entre 2017 et 2021, le Mexique et la Nouvelle-Zélande n'ont apporté leur soutien à aucune opération relevant du champ d'application de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; et l'Estonie, le Luxembourg et la Slovaquie n'ont accordé aucun crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public à des opérations ayant nécessité une classification au titre de la Recommandation. Il en résulte, du point de vue de la mise en œuvre, que seuls les OCE de 24 Adhérents ont déclaré avoir apporté leur soutien à des opérations classées comme projets de catégorie A ou de catégorie B et ont donc une certaine expérience de l'application des dispositions de la Recommandation.

27. Dans le même temps, certains Adhérents ont mis en place des mesures qui vont au-delà de la Recommandation, par exemple en appliquant leurs politiques et procédures à toutes les demandes, en adoptant des mesures complémentaires de diligence raisonnable et en mettant des informations supplémentaires à la disposition du public. De plus amples informations concernant les différences d'approche dans la mise en œuvre de la Recommandation sont présentées dans les sections suivantes.

28. Pour information, entre 2017 et 2021, 24 Adhérents ont soutenu des exportations pour un volume de 76.91 milliards de DTS destinés à 150 projets de catégorie A et 337 projets de catégorie B qui ont fait l'objet d'un examen environnemental et social conformément aux dispositions de la Recommandation. Cela équivaut à 67 % (en volume) du soutien aux crédits à l'exportation apporté conformément aux dispositions relatives aux activités principales de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (c'est-à-dire à l'exclusion des crédits concessionnels et des crédits à l'exportation pour les navires ou les aéronefs) entre 2017 et 2021. Le graphique suivant illustre les volumes d'exportations classés dans la catégorie A, dans la catégorie B ou non classés par les Adhérents pendant la période 2017-2021.

Volumes d'activité (en milliards de DTS), y compris volumes relatifs à des projets de la catégorie A et de la catégorie B, 2017-2021



29. La majorité de ces projets étaient situés, en volume, dans des pays à revenu élevé, et, en nombre, dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (pour les projets de catégorie A) ou dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (projets de catégorie B). Les projets de catégorie A concernent majoritairement, le secteur de l'industrie, et les projets de catégorie B celui de la production et distribution d'énergie.

Section I de la Recommandation : Définitions

30. La section I de la Recommandation contient les définitions que les Adhérents ont adoptées pour certains termes essentiels aux fins de la Recommandation.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation, les termes qui suivent auront la signification indiquée ci-après :

- Les « installations associées » sont les installations qui ne font pas partie intégrante du projet mais qui ne seraient pas construites ou agrandies si le projet n'existait pas et de l'existence desquelles dépend la viabilité du projet ; ces installations peuvent être financées, détenues, gérées, construites et exploitées par l'acheteur et/ou l'organisme parrainant le projet ou séparément du projet.
- Le « devoir de diligence » est le processus par lequel les Adhérents identifient, examinent et traitent les impacts et les risques environnementaux et sociaux potentiels associés aux demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, comme partie intégrante de leurs systèmes de prise de décision et de gestion des risques.
- Les « Directives EHS » sont les Directives du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité ; il s'agit de documents de référence techniques indiquant des niveaux et des mesures de performance généraux et par branche d'activité qui sont normalement acceptables pour le Groupe de la Banque mondiale et que ce dernier considère généralement comme réalisables dans de nouvelles entreprises, à un coût raisonnable, avec les technologies existantes.

- Les « impacts environnementaux » sont les impacts sur l'environnement qui résultent des activités d'une opération existante ou de la construction et/ou de l'exploitation d'un projet. Le « risque environnemental » se réfère à la probabilité que de tels impacts se produisent et à leurs conséquences.

- Les « opérations existantes » se réfèrent à des demandes relatives à l'exportation de biens d'équipement et/ou de services vers un site identifié où se trouve une entreprise existante qui ne subit pas de modification majeure au niveau de la production ou de la fonction.

- « Engagement final : pour une opération de crédit à l'exportation (qu'il s'agisse d'une opération unique ou d'une ligne de crédit), il existe un engagement final lorsque l'Adhérent s'engage à appliquer des modalités et conditions financières précises et complètes, que ce soit sous la forme d'un accord réciproque ou sous celle d'un acte unilatéral. Pour les besoins des dispositions de divulgation d'informations ex ante du paragraphe 39 de la présente Recommandation uniquement, l'engagement final correspond à la dernière décision du conseil d'administration ou à l'émission du crédit, de la police d'assurance ou de la garantie, en fonction des procédures de l'Adhérent.

- Les « Normes de performance de la SFI » se réfèrent aux Normes de performance de la Société financière internationale (SFI) suivantes : Évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux (NP1) ; Main-d'œuvre et conditions de travail (NP2) ; Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution (NP3) ; Santé, sécurité et sûreté des communautés (NP4) ; Acquisition de terres et réinstallation involontaire (NP5) ; Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes (NP6) ; Populations autochtones (NP7) ; et Patrimoine culturel (NP8).

- Les « grandes institutions financières multilatérales » sont la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

- Les « projets » se réfèrent à des demandes relatives à l'exportation de biens d'équipement et/ou de services vers un site identifié :

- d'une nouvelle entreprise commerciale, industrielle ou d'infrastructure, ou
- d'une entreprise existante qui subit une modification majeure au niveau de la production ou de la fonction, laquelle peut entraîner des changements du point de vue des impacts environnementaux et/ou sociaux de l'opération.

Aux fins de l'examen préalable, de la classification et de l'évaluation, un projet comprend les composantes que l'acheteur et/ou l'organisme parrainant le projet (y compris les sous-traitants) détient, exploite ou gère directement et qui sont physiquement et techniquement intégrés à l'entreprise.

- Les « zones sensibles » sont les parcs nationaux et autres zones protégées en vertu du droit national ou international, ou les autres sites sensibles d'importance régionale, nationale ou internationale tels que les marais, les forêts à biodiversité élevée, les zones revêtant une importance archéologique ou culturelle et les zones présentant de l'importance pour les populations autochtones ou d'autres groupes vulnérables.

- Les « impacts sociaux » sont les impacts sur les communautés locales directement touchées par les activités d'une opération existante ou la construction et/ou l'exploitation d'un projet et sur les personnes qui y prennent part ; ces impacts sociaux englobent les effets

préjudiciables du projet sur le plan des droits de l'homme. Le « risque social » se réfère à la probabilité que de tels impacts se produisent et à leurs conséquences.

- *Les « Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale » se réfèrent aux politiques de sauvegarde concernant les domaines suivants : Évaluation environnementale (PO 4.01) ; Habitats naturels (PO 4.04) ; Lutte antiparasitaire (PO 4.09) ; Populations autochtones (PO 4.10) ; Patrimoine culturel (PO 4.11) ; Réinstallation involontaire de personnes (PO 4.12) ; Forêts (PO 4.36) ; Sécurité des barrages (PO 4.37) ; Voies d'eau internationales (PO 7.50) ; Zones en litige (PO 7.60).*

31. L'une des priorités des Experts lors de leurs échanges d'informations concernant la mise en œuvre de la Recommandation a été de veiller à ce qu'il y ait une compréhension commune de la terminologie employée. Dans ce contexte, ils ont relevé plusieurs problèmes liés aux définitions actuelles.

32. Premièrement, les Experts ont observé certains problèmes liés à la définition actuelle d'un « projet ».

- Les institutions financières signataires des Principes de l'Équateur (IFPE) ont modifié la définition du terme « projet » dans la quatrième édition des Principes de l'Équateur (PE4) de la façon suivante : « un Projet est un développement dans n'importe quel secteur sur un site identifié (le site n'est pas forcément contigu ; un Projet peut être situé sur une ou plusieurs zones géographiques) ». À la lumière de l'expérience des Experts tirée de projets situés de façon similaire dans plusieurs zones géographiques, les Experts considèrent que, dans une révision future des définitions, une référence similaire aux projets situés dans des régions non contiguës pourrait être incluse.
- Actuellement, seule une entreprise existante qui subit une modification majeure au niveau de la production ou de la fonction, laquelle peut entraîner des changements du point de vue des impacts environnementaux et/ou sociaux de l'opération entre dans la définition d'un projet. Les Experts considèrent toutefois que, dans la pratique, une entreprise existante faisant l'objet d'une extension, d'une modernisation ou même d'une restauration pourrait être définie comme un « projet » si l'extension, la modernisation ou la restauration peut entraîner « un changement significatif au niveau de la production ou de la fonction » ou de « possibles impacts environnementaux ou sociaux importants ».
- Certains Experts estiment que la définition de « projet » devrait peut-être tenir compte de l'ensemble du cycle de vie d'un projet, de la conception à la clôture, étant donné que les différentes étapes d'un projet peuvent avoir des impacts possibles environnementaux et/ou sociaux différents.

33. Deuxièmement, certains Experts ont fait part de difficultés à la fois pour obtenir des renseignements pertinents concernant les « installations associées » et, le cas échéant, pour promouvoir des changements visant à améliorer la performance environnementale et sociale, en particulier lorsque les installations sont financées, détenues, gérées, construites ou exploitées séparément du projet. Tous les Experts reconnaissent l'importance d'examiner la performance d'un projet mais aussi des installations associées qui n'en font pas partie intégrante, mais qui n'existeraient pas si le projet n'était pas poursuivi ; il est possible, toutefois, que la définition d'« installations associées » ait besoin d'être modifiée.

34. Troisièmement, les définitions respectives des termes « opérations existantes » et « projets » font toutes deux référence à un « site identifié » ; or, ce dernier terme n'est, lui, pas défini. Par conséquent, des problèmes peuvent se poser concernant des actifs mobiles, à

savoir pour des projets concernant soit des actifs susceptibles d'être utilisés sur divers sites, soit des actifs susceptibles de circuler entre différents sites fixes.

35. À l'origine, le fait de préciser que les projets devaient être situés sur des « *sites identifiés* » répondait à l'objectif d'exclure les opérations impliquant des actifs pouvant être utilisés en tout lieu, comme la vente de matériel de forage ou d'aéronef de remplacement, en particulier lorsque ces sites n'étaient pas connus au moment où était exercé le devoir de diligence ; l'objectif n'était pas d'exclure du devoir de diligence des projets dont l'implantation était connue, au seul motif que les exportations associées concernaient des actifs mobiles.

36. Dans la pratique, les Adhérents ont adopté des approches différentes s'agissant des actifs mobiles, d'où des inégalités de traitement, notamment s'agissant de projets liés aux navires.

37. Quatrièmement, à la suite de leur réflexion sur les facteurs externes susceptibles d'entraîner la nécessité éventuelle de réviser la Recommandation, les Adhérents ont constaté qu'il pourrait également être nécessaire de modifier ou d'élargir la liste des définitions afin d'y inclure des termes supplémentaires. Par exemple, un certain nombre d'Adhérents se sont demandé si la définition actuelle des « *zones sensibles* » était suffisamment large pour englober toutes les questions pertinentes en matière de biodiversité et pour tenir compte des bonnes pratiques nouvellement apparues dans d'autres institutions financières.

38. Enfin, compte tenu des changements apportés aux normes de la Banque mondiale, il est nécessaire d'ajouter une définition des nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, qui ont été adoptées en 2018 et qui ont déjà été appliquées à des fins d'analyse comparative par certains OCE. En outre, une référence à l'OP4.03 de la Banque mondiale, normes de performance pour les projets du secteur privé financés par la BIRD/IDA, devrait également être incluse dans les définitions par souci d'exhaustivité. Une proposition de révision à cet effet sera soumise au Conseil pour adoption en même temps que le présent de rapport lui sera soumis pour qu'il en prenne note et procède à sa déclassification.

Section II de la Recommandation : Principes généraux

39. La section II de la Recommandation énonce des Principes généraux qui définissent la portée et les objectifs de la Recommandation.

II. Principes généraux

i) Portée

2. La présente Recommandation s'applique à tous les types de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui sont destinés à des exportations de biens d'équipement et/ou de services, à l'exception des exportations de matériel militaire ou de produits agricoles, et qui sont assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus.

ii) Objectifs

3. Les objectifs de la présente Recommandation sont les suivants :

i) Promouvoir la cohérence entre les politiques des Adhérents en matière de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, leurs politiques internationales à l'égard de l'environnement, du changement climatique, des droits sociaux et des droits de l'homme, et leurs engagements pris dans le cadre de conventions et d'accords internationaux pertinents, contribuant ainsi au développement durable.

ii) Définir des procédures et processus communs concernant l'évaluation environnementale et sociale des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en vue de s'assurer de l'équivalence des mesures prises par les Adhérents et de réduire les risques de distorsion des échanges.

iii) Promouvoir de bonnes pratiques et des processus cohérents d'examen et d'évaluation des projets et des opérations existantes donnant lieu à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en vue d'assurer un degré élevé de performance environnementale et sociale au regard des normes internationales pertinentes.

iv) Rehausser l'efficacité des procédures de soutien public en faisant en sorte que la charge administrative pour les candidats au soutien public et les OCE soit proportionnée aux objectifs de la présente Recommandation.

v) Promouvoir l'uniformisation des règles du jeu au niveau mondial dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et faire mieux connaître et comprendre, notamment auprès des non-Adhérents, les avantages de l'application de la présente Recommandation.

4. Pour atteindre ces objectifs, les Adhérents devraient :

i) Encourager la prévention et l'atténuation des impacts préjudiciables des projets sur le plan environnemental et social et la prise en considération des risques environnementaux et sociaux liés aux opérations existantes et tenir compte des avantages de tous les projets et opérations existantes bénéficiant d'un soutien, ce qui renforcera le processus général d'évaluation des risques financiers.

ii) Procéder à des examens et évaluations appropriés des impacts environnementaux et sociaux pour les projets et les opérations existantes respectivement, dans le cadre du devoir de diligence concernant les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

iii) Sensibiliser les parties qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en tant qu'outil favorisant une conduite responsable des entreprises dans un contexte mondial.

iv) Encourager la protection et le respect des droits de l'homme, en particulier dans les cas où les impacts potentiels des projets ou des opérations existantes présentent des risques sur le plan des droits de l'homme.

v) Favoriser la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans la prise de décision, en encourageant la divulgation d'informations pertinentes sur les impacts environnementaux et sociaux, tenant dûment compte des dispositions juridiques, de la confidentialité des affaires et d'autres considérations relatives à la concurrence.

vi) Continuer d'accumuler de l'expérience en matière d'application de la présente Recommandation.

vii) Continuer d'encourager l'application par les non-Adhérents des normes internationales auxquelles il est fait référence dans la présente Recommandation ou de leur équivalent, de promouvoir l'adhésion des non-Adhérents à cette Recommandation, notamment au moyen d'un dialogue actif, afin de faire mieux connaître et comprendre les avantages de son application, et de prendre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir ses règles du jeu équitables dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

¹ *Il est reconnu que les produits des OCE n'entrent pas tous dans le champ de la présente Recommandation, par exemple ceux où le risque est supporté par l'exportateur (notamment le soutien aux obligations et au fonds de roulement) et qu'il n'y a pas de demande relative au même projet pour un produit où le risque de non-paiement est supporté par l'acheteur.*

40. L'Enquête invitait les Adhérents à indiquer le champ d'application des demandes que leurs OCE examinent. La majorité des Adhérents examine toutes les demandes de soutien public qui entrent dans le champ de la Recommandation, à savoir tous les types de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, destinés à des exportations de biens d'équipement et/ou de services, à l'exception des exportations de matériel militaire ou de produits agricoles, et qui sont assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus. Les seules exceptions sont le Danemark et la Türkiye, qui ont introduit des seuils de valeur de 25 millions de DKK (environ 2.7 millions de DTS) et de 10 millions de DTS respectivement. Un certain nombre d'Adhérents ont également indiqué que leurs OCE excluaient certains produits, tels que le soutien à court terme ou, conformément à la note de bas de page n° 1, les produits pour lesquels le risque est supporté par l'exportateur.

41. En revanche, un certain nombre d'Adhérents ont indiqué que leurs OCE examinent toutes les demandes, y compris celles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Recommandation, telles que des opérations à court terme ou des demandes de soutien non public aux crédits à l'exportation, car elles peuvent également avoir des incidences environnementales et sociales. Dans ce contexte, les Adhérents sont encouragés à partager les informations concernant les examens environnementaux et sociaux entrepris pour ces opérations : entre 2017 et 2021, l'Allemagne, le Canada, la Hongrie, la Norvège et les Pays-Bas ont fourni 48 rapports de ce type pour des opérations d'un volume combiné de 4.35 milliards de DTS. Par ailleurs, certains Experts ont fourni des études de cas sur les évaluations entreprises, en vue d'améliorer la compréhension de la façon dont les risques environnementaux et/ou sociaux potentiels associés à ces opérations pourraient être traités.

42. La question des incidences environnementales et sociales potentielles des opérations ne relevant pas du champ d'application de la Recommandation a été fréquemment débattue par les Experts et certains Adhérents ont demandé que la Recommandation adopte une approche fondée sur les risques pour couvrir toutes les opérations des OCE. Ces discussions sont en cours et pourraient donner lieu à une révision de la section II de la Recommandation.

43. L'Enquête ne comportait pas de questions particulières sur la manière dont les Adhérents cherchent à atteindre les objectifs de la Recommandation ; toutefois, les sections suivantes du présent rapport examinent plus en détail les efforts déployés par les Adhérents pour atteindre les objectifs, tels que les examens environnementaux et sociaux, les droits de l'homme, la transparence, etc.

Section III de la Recommandation : Examen préalable

44. La section III de la Recommandation définit l'examen préalable que les Adhérents sont censés effectuer.

III. Examen préalable

5. *Les Adhérents devraient procéder à l'examen préalable de toutes les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public tels que ceux visés par la présente Recommandation, afin d'identifier les demandes qui devraient être classées et, le cas échéant, évaluées par la suite. Les parties intervenant dans une demande, notamment les*

candidats (exportateurs et prêteurs) et les organismes de parrainage des projets, devraient fournir toutes les informations nécessaires pour procéder à l'examen préalable. Cet examen préalable devrait avoir lieu aussi tôt que possible dans le processus d'évaluation des risques.

45. Les OCE des Adhérents examinent les demandes à partir des informations fournies par les parties concernées dans des formulaires de demande standard, des questionnaires environnementaux et sociaux spécifiques et des questionnaires distincts par secteur ou portant sur une question particulière. De plus, un certain nombre d'Adhérents utilisent des ressources supplémentaires pour compléter les informations fournies, notamment des outils d'évaluation commerciale en ligne, tels qu'IBAT, Maplecroft et RepRisk.

III. Examen préalable

6. *L'examen préalable devrait permettre d'identifier les demandes relatives à des exportations de biens d'équipement et/ou de services selon :*

- *qu'elles sont liées à des projets ou à des opérations existantes tels que définis à la Section I de la présente Recommandation ;*
- *que les exportations sont ou non destinées à des sites identifiés qui se trouvent dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles ;*
- *qu'il existe ou non une forte probabilité que le projet porte gravement atteinte aux droits de l'homme ; et*
- *que la part de l'Adhérent est ou non supérieure ou égale à 10 millions de DTS.*

7. *Les Adhérents devront, conformément à la section IV de la présente Recommandation, classer les demandes relatives à :*

- *Tous les projets situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles, quelle que soit leur part.*
- *Tous les projets pour lesquels leur part est égale ou supérieure à 10 millions de DTS.*

46. Tous les Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour déterminer si les exportations de biens d'équipement et de services sont destinées à des projets ou à des opérations existantes, telles que définies dans la Recommandation, et à des sites identifiés qui se trouvent dans ou à proximité de zones sensibles. Tous les Adhérents, à l'exception du Portugal, ont mis en place des politiques et des procédures pour déterminer s'il existe une forte probabilité que les projets aient de graves répercussions sur les droits de l'homme.

47. Les résultats de l'examen de 546 demandes de soutien officiel de crédits à l'exportation entre 2017 et 2021 par les Adhérents sont les suivants :

- Toutes les demandes, sauf une, ont été identifiées comme portant sur des « *projets* », selon la définition de la Recommandation. L'exception, qui a ensuite été classée comme projet de catégorie B, a été identifiée comme une « *opération existante* », selon la définition de la Recommandation. Cette opération était également inférieure au seuil de 10 millions de DTS, mais l'Adhérent concerné (la Finlande) avait déterminé une forte probabilité d'incidences graves sur les droits de l'homme liées au projet et avait décidé de classer l'opération et d'entreprendre un examen environnemental et social complet, conformément à la dernière phrase du paragraphe 8 de la Recommandation.

- Quarante-neuf demandes ont été identifiées comme impliquant des exportations vers des sites considérés comme étant situés à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles ; soixante-cinq d'entre elles ont ensuite été classées comme des projets de catégorie A et vingt-quatre comme des projets de catégorie B.
- Vingt-neuf demandes ont été identifiées comme présentant une forte probabilité d'avoir de graves répercussions sur les droits de l'homme ; vingt d'entre elles ont ensuite été classées comme des projets de catégorie A et neuf comme des projets de catégorie B.
- Trente-deux demandes ont été identifiées comme inférieures au seuil de 10 millions de DTS ; quatre d'entre elles ont ensuite été classées comme des projets de catégorie A et vingt-huit comme des projets de catégorie B.

III. Examen préalable

8. *Les Adhérents devront évaluer les risques environnementaux et/ou sociaux potentiels des demandes relatives à :*

- *Toutes les opérations existantes pour lesquelles leur part est égale ou supérieure à 10 millions DTS.*
- *Toutes les opérations existantes et tous les projets, quelle que soit leur part, dont l'examen préalable fait apparaître qu'ils présentent une forte probabilité de graves impacts sur les droits de l'homme.*

Dans le cadre de cette évaluation, les Adhérents devraient prendre en compte les informations relatives au secteur d'activité, à l'emplacement du projet et autres informations disponibles concernant les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels avant de prendre un engagement final concernant l'octroi d'un soutien public. Dans l'alternative, les Adhérents peuvent classer ces demandes conformément à la Section IV de la présente Recommandation.

48. En réponse à la question correspondante de l'Enquête, la majorité des Adhérents (24) classerait les demandes entrant dans le champ d'application du paragraphe 8 de la Recommandation, conformément à la section IV de la Recommandation. Les Adhérents restants soit ne classeraient pas ces demandes, soit les classeraient en interne comme des « opérations existantes ».

49. Certains Adhérents ont fourni des rapports sur les évaluations qu'ils effectuent sur les opérations relevant du champ d'application du paragraphe 8 : entre 2017 et 2021, l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France et l'Italie ont fourni 47 rapports relatifs aux évaluations qu'ils ont effectuées pour des « opérations existantes » (pour un volume combiné de 1.90 milliard de DTS). Par ailleurs, certains Experts ont fourni des études de cas des évaluations entreprises, en vue d'améliorer la compréhension de la façon dont les risques environnementaux et/ou sociaux potentiels associés à ces opérations existantes pourraient être traités.

III. Examen préalable

9. *Au-delà de l'examen préalable, aucune autre action n'est requise conformément aux dispositions de la présente Recommandation pour les demandes concernant soit des projets pour lesquels la part d'un Adhérent est inférieure à 10 millions DTS et qui ne sont pas situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles, soit des opérations existantes pour*

lesquelles la part d'un Adhèrent est inférieure à 10 millions DTS, sauf si l'examen préalable fait apparaître une forte probabilité de graves impacts sur les droits de l'homme.

50. En réponse à la question correspondante de l'Enquête, la majorité des Adhérents (21) classe les demandes relevant du champ d'application du paragraphe 9 de la Recommandation conformément à la section IV ; dans de nombreux cas, ces demandes sont classées dans la catégorie C. Les Adhérents restants ne classeraient pas ces demandes ou les classeraient à des fins internes.

Section IV de la Recommandation : Classification

51. La section IV de la Recommandation définit les impacts potentiels et les catégories que les Adhérents sont censés utiliser pour la classification des demandes. Tous les Adhérents ayant une expérience pratique ont mis en place des politiques et des pratiques pour classer les demandes conformément à la Recommandation.

IV. CLASSIFICATION

10. *Les Adhérents devraient identifier les impacts positifs et négatifs potentiels sur le plan environnemental et social des demandes à classer. Dans ce contexte :*

- *Les impacts environnementaux potentiels peuvent être, sans s'y limiter, la production d'émissions atmosphériques importantes, notamment de gaz à effets de serre, d'effluents, de déchets, de déchets dangereux, d'eaux usées, de bruit et de vibrations, une utilisation importante de ressources naturelles, et des impacts sur des espèces menacées.*
- *Les impacts sociaux potentiels peuvent porter, sans s'y limiter, sur la main-d'œuvre et les conditions de travail, sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés, sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, sur les populations autochtones, sur le patrimoine culturel, et peuvent également inclure les impacts du projet sur les droits de l'homme, notamment le travail forcé, le travail des enfants, et les situations sanitaires et de sécurité professionnelles qui mettent la vie en danger.*

11. *Les projets sont classés en trois catégories :*

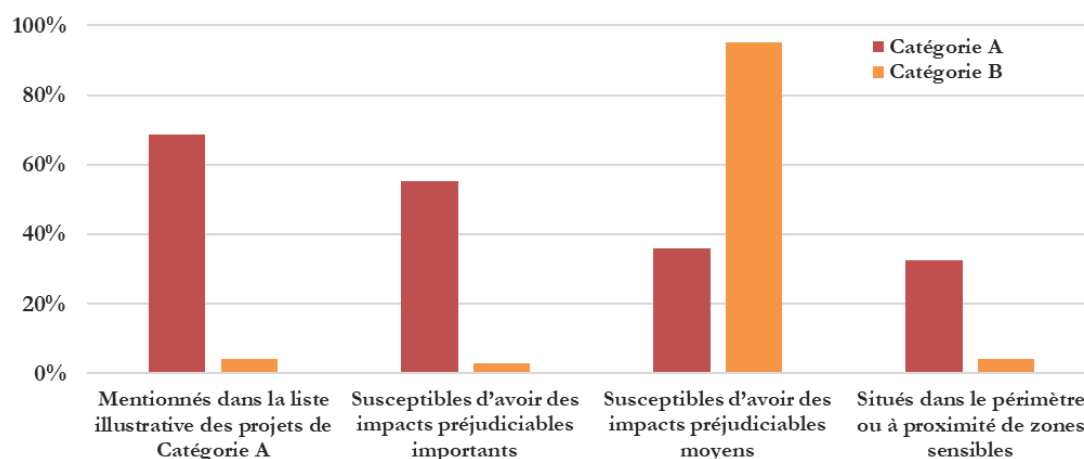
- *Catégorie A : un projet est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir, sur le plan environnemental et/ou social, des impacts préjudiciables importants, qui sont divers, irréversibles et/ou sans précédent. Ces effets peuvent toucher une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. La catégorie A comprend, en principe, les projets se trouvant dans des secteurs sensibles ou situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles. Une liste indicative des projets de catégorie A est fournie à l'Annexe I.*
- *Catégorie B : un projet est classé dans la catégorie B si les impacts négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur le plan environnemental et/ou social sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Généralement, ces impacts sont moins nombreux, limités localement, rarement irréversibles, et des mesures d'atténuation sont plus faciles à mettre en œuvre.*
- *Catégorie C : un projet est classé dans la catégorie C si l'impact négatif sur le plan environnemental et/ou social est minime ou nul.*

52. Les 546 demandes de soutien public aux crédits à l'exportation entre 2017 et 2021 concernaient les exportations vers 487 projets. La différence entre le nombre de demandes reçues par les OCE des Adhérents (546) et le nombre total de projets (487) s'explique par le

fait que 25 opérations concernaient des projets de catégorie A et 9 des projets de catégorie B comportaient plusieurs sources de financement, impliquant des OCE de plusieurs Adhérents.

53. À la suite d'une évaluation des impacts environnementaux et/ou sociaux positifs et négatifs potentiels, 150 de ces projets ont été classés dans la catégorie A et 337 dans la catégorie B. Le tableau suivant indique les raisons de la classification, telles qu'elles ont été fournies par les Adhérents (les réponses multiples étaient autorisées) :

Justification du classement, 2017-2021



IV. CLASSIFICATION

12. Les Adhérents devraient s'efforcer d'adopter une approche cohérente de la classification des projets en procédant à leur notification et à leur examen, conformément au paragraphe 44 de la présente Recommandation.

54. S'agissant du paragraphe 12 de la Recommandation, des différences de classification ont été constatées pour quatre projets soutenus par des OCE de plusieurs Adhérents :

- L'agrandissement de la ligne 6 d'ALBA et de la centrale électrique 5 (Bahreïn, 2017) a été classé comme un projet de catégorie A par le Canada, le Danemark, le Japon, les Pays-Bas et la Suisse, mais comme un projet de catégorie B par la France.
- Le projet de la ligne 2 du métro de Saint-Domingue (République dominicaine, 2017) a été classé comme un projet de catégorie A par l'Espagne, mais comme un projet de catégorie B par la France.
- Le projet de GNL de Vyssotsk (Fédération de Russie, 2017) a été classé comme un projet de catégorie A par l'Allemagne, mais comme un projet de catégorie B par la France.
- Le projet de laminoir à bandes à chaud de JSW Steel (Inde, 2019) a été classé comme un projet de catégorie A par l'Allemagne et le Japon, mais comme un projet de catégorie B par l'Italie.

55. Ces différences de classification ont été examinées par les Experts et peuvent s'expliquer par le type et l'importance du soutien apporté, ainsi que par l'installation réelle à laquelle l'exportation est destinée dans le cadre du projet global. À ce jour, ces différences de classification n'ont pas donné lieu à des discussions visant à modifier les définitions de classification.

Section V de la Recommandation : Examen environnemental et social

56. La section V de la Recommandation présente l'examen environnemental et social recommandé pour les projets, y compris l'évaluation comparative de leur performance environnementale et/ou sociale par rapport aux normes internationales dans ce domaine. Tous les Adhérents ayant une expérience pratique ont mis en place les politiques et les pratiques nécessaires pour entreprendre l'examen environnemental et social des projets.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

13. *Les Adhérents devraient procéder à un examen environnemental et social des projets, conformément aux normes internationales applicables au projet, telles qu'énoncées aux paragraphes 21-26 de la présente Recommandation, cet examen consistant à :*

- *évaluer la performance environnementale et sociale du projet au regard des aspects pertinents des normes internationales applicables au projet ; et*
- *examiner les mesures qui peuvent être prises pour éviter, réduire au minimum, atténuer ou corriger les impacts préjudiciables et/ou pour améliorer la performance environnementale et sociale, en fonction de la taille des parties intéressées participant au projet, du contexte de leurs opérations, de la nature et de l'ampleur des impacts préjudiciables potentiels, des normes internationales applicables au projet, et de l'importance de la part de l'Adhérent dans le projet global.*

57. La totalité des 150 projets de catégorie A et des 337 projets de catégorie B notifiés par les Adhérents entre 2017 et 2021 ont fait l'objet d'un examen environnemental et social, conformément aux normes internationales appliquées aux projets, comme indiqué aux paragraphes 21 à 26 de la Recommandation de 2016, à l'exception de six projets de catégorie B qui n'ont pas été comparés aux normes internationales (des informations complémentaires sont données dans les sections suivantes du présent rapport).

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

14. *Lorsqu'il existe une forte probabilité que le projet porte gravement atteinte aux droits de l'homme², il peut être nécessaire de compléter l'examen environnemental et social en exerçant un devoir de diligence axé sur les droits de l'homme.*

² *Par exemple, les impacts qui sont particulièrement graves de nature (danger de mort, travail forcé/travail des enfants, trafic d'êtres humains) ; ont une portée étendue (réinstallation à grande échelle, conditions de travail dans tout un secteur) ; sont irrémédiables (torture, dégradation de la santé, destruction des terres des populations autochtones) ; ou sont liés aux conditions de mise en œuvre du projet (situations de conflit ou d'après conflit).*

58. Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation, certaines situations peuvent exiger que le devoir de diligence soit complété par un exercice spécifiquement axé sur les droits de l'homme, c'est-à-dire allant au-delà du devoir de diligence standard exercé pour évaluer les répercussions potentielles sur les droits de l'homme conformément aux Normes de Performance de la SFI, par exemple.

59. D'après les réponses à l'Enquête, 22 Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour décider quand compléter l'examen environnemental et social par une diligence raisonnable spécifique en matière de droits de l'homme. Les sept Adhérents

restants (Belgique, Finlande, Japon (NEXI), Pays-Bas, Pologne, Portugal et République slovaque) ne disposent pas de politiques et de procédures spécifiques mais en général, examineraient les projets au cas par cas.

60. Entre 2017 et 2021, les Adhérents ont indiqué que leur diligence raisonnable en matière de projets était complétée par une diligence raisonnable spécifique en matière de droits de l'homme et/ou qu'une étude d'impact sur les droits de l'homme avait été entreprise pour 13 projets : six étaient des projets de catégorie A et sept des projets de catégorie B (des informations complémentaires sont données dans les sections suivantes du présent rapport).

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

15. *Les Adhérents apportant un soutien public à des exportations qui ne constituent qu'une fraction mineure d'un projet, ou en cas de réassurance, peuvent prendre en compte l'examen environnemental et social effectué par un autre Adhérent, une grande institution financière multilatérale, ou un organisme d'aide au développement d'un Adhérent, conformément aux dispositions de la présente Recommandation.*

61. Les Adhérents ont adopté des approches différentes pour la réalisation d'études environnementales et sociales lorsqu'ils apportent un soutien à des exportations qui ne représentent qu'une fraction mineure d'un projet ou en cas de réassurance. Selon les réponses aux questions correspondantes de l'Enquête :

- Sept Adhérents (Australie, États-Unis, Japon, Corée [KEXIM], Mexique, Pays-Bas et Suède) mèneraient toujours leur propre examen ;
- Quatre Adhérents (Belgique, Luxembourg, Nouvelle-Zélande et Slovénie) s'appuieraient toujours sur l'examen effectué par un autre OCE, une institution financière multilatérale (IFM) ou un organisme de développement ; et
- Les Adhérents restants pourraient tenir compte d'un examen effectué par une autre institution financière, par exemple un autre OCE appliquant la Recommandation. En pratique, cela signifie qu'ils prendraient en considération toute information fournie par une autre institution financière pour effectuer leur propre examen, par exemple si une autre partie a eu un accès plus facile à l'information ou a été impliquée dans un projet à un stade antérieur.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

16. *Lorsqu'ils procèdent à un examen, les Adhérents devraient, le cas échéant :*

- *évaluer les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels d'éventuelles installations associées, compte tenu du calendrier et du lieu de construction de ces dernières, notamment en faisant des efforts raisonnables pour les évaluer au regard des normes internationales pertinentes à l'aide des informations disponibles ; et*
- *examiner les déclarations ou rapports éventuellement publiés par leurs points de contact nationaux (PCN) à l'issue d'une procédure relative à une circonstance spécifique conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.*

62. La majorité des Adhérents a mis en place des politiques et procédures pour évaluer, le cas échéant, les impacts environnementaux et sociaux potentiels des éventuelles

installations associées. Seuls font exception l'Estonie, le Mexique et la République tchèque qui procéderaient à une évaluation au cas par cas.

63. Comme indiqué ci-dessus au sujet de la section I de la Recommandation concernant les définitions, certains Adhérents ont signalé des problèmes liés à l'évaluation des installations associées, en particulier lorsqu'elles sont financées, détenues, gérées, construites ou exploitées séparément du projet. Par conséquent, cette question pourrait nécessiter un examen plus approfondi lors d'une future révision de la Recommandation.

64. S'agissant des relations avec les Points de contact nationaux des Adhérents :

- Sept Adhérents (Autriche, Danemark, États-Unis, Finlande, Japon, Pays-Bas et Suède) ont mis en place des processus formels pour examiner, le cas échéant, les déclarations ou rapports rendus publics par leurs Points de contact nationaux ;
- Cinq Adhérents [Belgique, Estonie, Mexique, République tchèque (ci-après « Tchéquie ») et Slovaquie] n'ont pas mis en place de telles politiques ou procédures ; et
- les Adhérents restants ont mis en place des processus *ad hoc*, y compris des réunions régulières avec les PCN afin d'échanger des informations sur les projets en cours.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

17. Lorsqu'ils procèdent à un examen, les Adhérents devraient indiquer aux parties appropriées participant au projet le type d'informations dont ils ont besoin, notamment, le cas échéant, la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental et social (EIES). Il incombe au candidat de fournir les informations adéquates pour satisfaire les besoins des Adhérents. Les informations à fournir devraient comprendre, sans s'y limiter :

- Une description du projet et de son contexte géographique, écologique, social et temporel.
- Des informations relatives aux impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels du projet, ainsi que d'éventuelles informations sur les mesures d'atténuation ou de suivi à prendre en conséquence.
- Les normes, pratiques et processus que les parties participant au projet ont l'intention d'appliquer, notamment les informations indiquant que le projet respecte la législation locale et les autres réglementations pertinentes du pays d'accueil.
- Les résultats de toute consultation publique avec les communautés locales directement touchées par le projet et/ou avec leurs représentants légitimes, et de toute collaboration avec d'autres parties telles que des organisations de la société civile, qui se sont déclarées intéressées par le projet. Il incombe à l'acheteur/l'organisme parrainant le projet de procéder à ces éventuelles consultations publiques et/ou activités de coopération avec les parties intéressées. Pour les besoins des consultations publiques, les informations relatives aux impacts environnementaux et sociaux devraient être mises à la disposition des communautés touchées dans une langue accessible pour ces dernières.

18. Pour un projet de catégorie A, les Adhérents devraient exiger une EIES ; il incombe au candidat de fournir le rapport établi à l'issue de l'EIES, ainsi que les autres études, rapports ou plans d'action couvrant les aspects pertinents du projet. Le rapport d'EIES et tous documents à l'appui devraient aborder les aspects énoncés dans les normes internationales applicables au projet conformément aux dispositions des paragraphes 21-26 de la présente Recommandation : dans ce contexte, l'Annexe II contient des informations sur

les questions types qui doivent figurer dans un rapport d'EIES. Une EIES ne devrait pas être réalisée et examinée par la même partie.

19. *Le champ couvert par l'examen environnemental et social dans le cadre d'un projet de catégorie B peut varier d'un projet à l'autre. Les Adhérents devraient exiger du candidat les informations appropriées concernant les impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet. Ces informations peuvent être contenues dans une EIES ou dans des rapports d'évaluation du projet, des documents conceptuels ou de planification, des études et des plans environnementaux et sociaux, des documents techniques sur les plans et les critères de lutte contre la pollution, les cadres juridique et réglementaire applicables, les activités de coopération avec les communautés (divulgaration, diffusion d'informations, consultation et autres processus participatifs) et les informations recueillies lors de discussions avec les candidats.*

20. *En dehors de l'examen préalable et de la classification, aucune autre action n'est requise en vertu des dispositions de la présente Recommandation pour un projet de catégorie C.*

65. En général, pour les projets de catégorie A, les Adhérents exigent que soit effectuée une EIES suivie d'un rapport complet soumis à examen. En même temps, les Adhérents comprennent qu'il y a des situations où, exceptionnellement, ils puissent ne pas recevoir de rapports d'EIES à jour et complets. Par exemple, dans certains pays où se situent les projets, les EIES ne sont pas une obligation légale et, dans d'autres pays, les projets ne doivent être évalués que par rapport à des normes locales plutôt qu'internationales. Dans de telles circonstances, les Adhérents ont indiqué que, selon la situation, leurs OCE pourraient exiger une actualisation de l'EIES (et du rapport correspondant), la réalisation d'une nouvelle EIES selon les normes internationales ou la correction de toute lacune observée consignée dans une analyse séparée (par exemple, en ce qui concerne l'inclusion d'installations associées).

66. Cette approche transparait dans la pratique : entre 2017 et 2021, les Adhérents ont déclaré avoir examiné les rapports d'EIES de 145 projets de catégorie A (97 %). Pour les cinq projets de catégorie A restants, les Adhérents ont indiqué que leurs OCE ont examiné d'autres documents, tels que les rapports de diligence raisonnable préparés par les consultants environnementaux et sociaux des prêteurs.

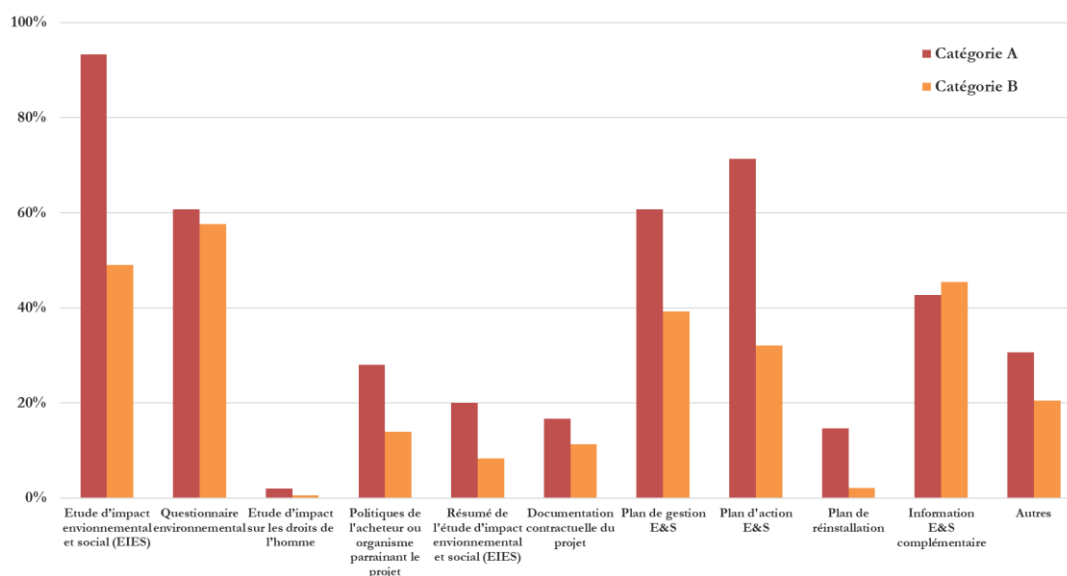
67. L'objectif de l'examen des projets de catégorie B est le même que celui des projets de catégorie A : évaluer les incidences environnementales et sociales négatives et positives potentielles d'un projet et évaluer les mesures prises pour prévenir, minimiser, atténuer ou remédier aux incidences négatives. Par conséquent, les questions examinées sont similaires à celles des projets de catégorie A, à savoir les incidences sur l'environnement, les questions de travail, la santé et la sécurité, la réinstallation, les communautés touchées, etc. Toutefois, le champ couvert par l'examen des projets de catégorie B est, par définition, généralement moins exhaustif que celui des projets de catégorie A.

68. Malgré cela, la majorité des Adhérents traite les projets de catégorie B de la même façon que les projets de catégorie A et demandent ou exigent un rapport d'EIES ou une documentation équivalente, en fonction des incidences potentielles du projet. Dans ce contexte, entre 2017 et 2021, près de 50 % de projets de catégorie B examinés s'accompagnaient également d'un rapport d'EIES.

69. Des informations complémentaires, telles que des audits environnementaux et sociaux, des plans de gestion environnementale et sociale, des plans d'action corrective, des évaluations des dangers ou des risques, des plans et procédures de suivi, des documents d'autorisation émanant des autorités compétentes du pays d'accueil et des questionnaires spécifiques au secteur, peuvent également être nécessaires pour l'examen des projets et les

Adhérents peuvent également utiliser des outils Internet et des informations accessibles au public. Le tableau suivant donne un aperçu de la documentation requise par les Adhérents lors de l'examen environnemental et social des projets entre 2017 et 2021.

Informations examinées concernant l'impact environnemental et social, 2017-2021



V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

21. *Lorsqu'ils procèdent à un examen, les Adhérents devraient évaluer :*

les projets autres que les opérations de financement de projet, au regard des aspects pertinents

- des dix Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ou*
- des huit Normes de performance de la SFI, en particulier lorsque cela est justifié et/ou faisable en raison de la taille et/ou de la structure de l'opération, notamment certains types d'opérations de financement structurées ayant les mêmes caractéristiques que des opérations de financement de projet, et/ou lorsque d'autres institutions financières représentant une part importante du projet appliquent ces mêmes normes ;*

les opérations de financement de projet avec possibilité de recours limité ou sans recours, au regard des aspects pertinents des huit Normes de performance de la SFI.

22. *Lorsque ces institutions apportent leur soutien au projet, les Adhérents peuvent plutôt évaluer les projets au regard des aspects pertinents des normes d'une grande institution financière multilatérale.*

[...]

26. *Dans l'alternative, les Adhérents peuvent, le cas échéant, évaluer les projets au regard des aspects pertinents de toutes autres normes reconnues au plan international, telles que les normes de l'Union européenne, qui sont plus strictes que les normes susmentionnées.*

70. Conformément au paragraphe 21, s'agissant des projets autres que les opérations de financement de projet, les Adhérents pourraient évaluer les projets au regard des aspects correspondants des dix Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. En août 2016, la

Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre environnemental et social (CES) qui contient dix nouvelles normes environnementales et sociales (NES) qui remplacera à terme les Politiques de sauvegarde. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le CES s'applique à tout nouveau financement de projet d'investissement alors que les Politiques de sauvegarde continueront de s'appliquer aux projets en cours ; les deux systèmes coexisteront pendant sept ans environ, soit, *a priori*, jusqu'en 2025. Les Experts ont donc recommandé au GCE de remplacer dans la Recommandation les références aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale par des références aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale : cela entraînerait des modifications du texte de la Recommandation aux paragraphes 21, 22, 24 et 27, ainsi qu'au paragraphe 5 de l'annexe III. Une proposition de révision à cet effet sera soumise au Conseil pour adoption en même temps que le présent de rapport lui sera soumis pour qu'il en prenne note et procède à sa déclassification.

71. Conformément au paragraphe 21 de la Recommandation, les Adhérents peuvent évaluer les projets de financement de projets avec possibilité de recours limité ou sans recours, ainsi que toute opération hors financement de projet lorsque cela est justifié et/ou faisable, au regard de tous les aspects pertinents des huit Normes de Performance de la SFI. Les premières Normes de Performance ont été élaborées en 2006, puis révisées en 2012.

72. Pour la période 2017-2021, les notifications relatives aux 150 projets de catégorie A indiquent qu'ils ont tous été évalués au regard de normes internationalement reconnues, principalement celles du Groupe de la Banque mondiale

73. Conformément au paragraphe 21 de la Recommandation, les normes internationales suivantes ont été appliquées aux fins de l'évaluation :

- Quinze projets ont été évalués au regard des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ; il s'agissait dans tous les cas d'opérations hors financement de projet ;
- Cinq projets ont été évalués au regard des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ; il s'agissait dans tous les cas d'opérations hors financement de projet ;
- Cent vingt-quatre projets ont été évalués au regard des Normes de Performance de la SFI ; il s'agissait d'opérations de financement de projet et d'opérations hors financement de projet.
- Un projet a été évalué au regard des normes de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).
- Quatre projets comportant plusieurs sources de financement ont été évalués au regard soit des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, soit des Normes de Performance de SFI par les différents Adhérents impliqués.

74. S'agissant des projets de catégorie B, les notifications relatives à la majorité des projets indiquent qu'ils ont été évalués au regard de normes internationalement reconnues, principalement celles du Groupe de la Banque mondiale.

- Quatre-vingt-quatorze projets ont été évalués au regard des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ; il s'agissait dans tous les cas d'opérations hors financement de projet.
- Dix projets ont été évalués au regard des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ; il s'agissait dans tous les cas d'opérations hors financement de projet.

- Deux cent vingt projets ont été évalués au regard des Normes de Performance de la SFI ; il s'agissait d'opérations de financement de projet et d'opérations hors financement de projet.
- Un projet a été évalué au regard des normes de la BERD.
- Deux projets ont été notifiés comme ayant été évalués au regard de normes de l'Union européenne.
- Quatre projets comportant plusieurs sources de financement ont été évalués au regard soit des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, soit des Normes de Performance de la SFI par les différents Adhérents impliqués.
- Un projet comportant plusieurs sources de financement a été évalué au regard soit des Normes de Performance de la SFI, soit des normes du pays d'accueil (le Royaume-Uni) par les deux Adhérents impliqués.

75. Par conséquent, seulement six projets de catégorie B n'ont pas été évalués au regard de normes internationales : à la place, les normes du pays exportateur et les normes du pays du projet ont été appliquées en parallèle :

- usine Biokraft de Skogn (Norvège, 2017) notifiée par la Suède ;
- projet Borregaard-Lignotech (États-Unis, 2017) notifié par la Norvège ;
- projet de ligne électrique et modernisation de Cambutas et Calulo (Angola, 2018), notifié par le Portugal ;
- PEMA Shipbuilding Automation (Allemagne, 2019), notifié par la Finlande ;
- plan d'investissement pour le déploiement du réseau de téléphone cellulaire Turkcell (Türkiye, 2020), notifié par la Suède ; et
- parc éolien Arcadis Ost 1 (Allemagne, 2021), notifié par le Danemark.

76. L'application des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale a concerné principalement la Politique de sauvegarde PO 4.01 sur l'évaluation environnementale : celle-ci a été appliquée à 18 des 19 projets de catégorie A et à 96 des 97 projets de catégorie B évalués ; pour 84 des 116 projets qui ont été évalués au regard de ces Politiques, la norme PO 4.01 était la seule norme appliquée aux fins de l'évaluation.

77. Les Normes de Performance de la SFI ont été plus largement appliquées que les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale : les normes NP1 à NP4¹ ont toutes été appliquées pour 119 des 129 projets de catégorie A et 166 des 224 projets de catégorie B qui ont été évalués au regard des Normes de Performance de la SFI. Pour information, la SFI a noté que les normes NP1 à NP4 peuvent s'avérer utiles pour la totalité des projets, alors que les normes NP5 à NP8² sont uniquement susceptibles d'être retenues pour certains projets. Quoi qu'il en soit, les huit Normes de Performances ont toutes été appliquées pour 34 projets de catégorie A et de catégorie B. Les Normes de Performance de la SFI ont aussi été

¹ NP1 (Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux), NP2 (Main-d'œuvre et conditions de travail), NP3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution) et NP4 (Santé, sécurité et sûreté des communautés).

² NP5 (Acquisition de terres et réinstallation involontaire), NP6 (Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes), NP7 (Peuples autochtones) et NP8 (Patrimoine culturel).

appliquées comme normes subsidiaires pour sept projets qui ont été principalement évalués au regard des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

78. Pour information :

- L’Australie, le Canada, la Corée, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont indiqué qu’ils avaient désormais pour pratique courante d’évaluer tous les projets au regard des Normes de Performance de la SFI, quelle que soit la structure financière des opérations (financement de projet ou non).
- L’Espagne, l’Italie et la Pologne ont déclaré qu’elles appliquaient les Normes de Performance de la SFI pour évaluer des projets, dans la mesure du possible, en fonction des caractéristiques de l’opération.
- L’Allemagne a déclaré que ses normes internationales par défaut restaient les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour les opérations hors financement de projet, mais qu’elle pourrait appliquer les Normes de Performance de la SFI pour les opérations présentant des caractéristiques communes avec les opérations de financement de projet ou lorsque d’autres institutions financières représentant une part importante de l’ensemble du projet appliquent de telles normes.

79. Les Adhérents restants continuent d’appliquer à la fois les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et les Normes de Performance de la SFI pour des raisons tenant davantage à l’opération elle-même qu’à la politique menée.

80. Étant donné que les Adhérents et un nombre croissant d’autres institutions financières, y compris celles qui ont signé les Principes de l’Équateur, utilisent de plus en plus les Normes de Performance de la SFI pour évaluer les projets, les Experts ont recommandé au GCE de faire des Normes de Performance de la SFI les critères de référence par défaut dans la Recommandation.

81. Enfin, conformément au paragraphe 22 de la Recommandation, les Adhérents peuvent évaluer les projets au regard des aspects correspondants des normes d’une grande institution financière multilatérale dès lors que cette institution apporte son soutien au projet. Or, la définition d’une « grande institution financière internationale » englobe, entre autres, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

82. Comme mentionné ci-dessus, deux projets ont été évalués au regard des normes de la BERD et deux autres au regard des normes de l’UE. Dans ce contexte, la majorité des Adhérents ont déclaré qu’ils seraient prêts à utiliser les normes d’une autre institution financière multilatérale (IFM) ou de l’UE ; seul le Canada a déclaré qu’il n’utiliserait jamais de telles normes.

83. En 2019, le Conseil d’administration de la BERD a approuvé une nouvelle politique environnementale et sociale assortie de nouvelles Exigences de performance qui se sont appliquées aux nouveaux projets engagés après le 1^{er} janvier 2020. Conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la Recommandation, la modification des normes de la BERD n’impose pas de modifier le texte de la Recommandation, étant entendu que, à l’exception des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et des Normes de Performance de la SFI, toutes les autres « *normes et sources internationales de directives visées aux paragraphes 22 à 26 [de la Recommandation] sont celles qui s’appliquent au moment de l’examen environnemental et social.* »

84. La BERD a également révisé sa Liste indicative des projets de catégorie A. En conséquence, les Experts ont commencé à examiner la Liste indicative des projets de catégorie A figurant à l’annexe I de la Recommandation et envisagent de formuler des

recommandations à l'intention du GCE visant à modifier l'annexe. Il pourrait alors s'avérer nécessaire de réviser et d'actualiser certains paragraphes de l'annexe I de la Recommandation.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

23. *Lorsque les projets sont évalués au regard des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, il peut être nécessaire que les Adhérents se réfèrent aussi, le cas échéant, aux aspects pertinents de normes et de sources de directives complémentaires pour s'assurer de bien prendre en compte certains impacts sociaux potentiels, comme les impacts sur les communautés, la main-d'œuvre et les conditions de travail, ainsi que la santé, la sûreté et la sécurité.*

85. Lors des négociations portant sur la révision de la Recommandation en 2016, certains Adhérents ont exprimé des préoccupations concernant le champ d'application des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour certaines questions sociales et relatives au travail. En conséquence, une nouvelle disposition (paragraphe 23) pour les projets évalués au regard des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale a été incorporée pour assurer une prise en compte adéquate de ces incidences potentielles.

86. La majorité des Adhérents a indiqué qu'elle ne disposait pas de politiques et de pratiques spécifiques pour décider quand se référer à des normes et à des sources de directives supplémentaires dans de telles circonstances ; cependant, au cas par cas, ils pourraient se référer, par exemple, aux aspects y relatifs des Normes de Performance de la SFI ou à la note d'orientation de la SFI et de la BERD sur « l'hébergement des travailleurs : normes et pratiques ».

87. Dans ce contexte, pour la période 2017-2021, les Adhérents ont indiqué que des normes ou des directives supplémentaires avaient été envisagées pour deux projets de catégorie A et neuf projets de catégorie B pour lesquels les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale avaient été appliquées. Ces normes ou directives faisaient référence aux aspects correspondants des Normes de Performance de la SFI, aux conventions de l'OIT et au système de gestion de la responsabilité sociale du projet.

88. Les nouvelles normes environnementales et sociales de la Banque mondiale en remplacement des précédentes prennent en compte de manière adéquate les incidences sociales potentielles, telles que les répercussions sur les communautés et sur l'égalité entre les hommes et les femmes, sur la main-d'œuvre et les conditions de travail, ainsi que sur les questions de santé, de sûreté et de sécurité. C'est pourquoi, si la proposition de remplacer les références aux Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale dans la Recommandation par des références aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale est acceptée, ce paragraphe pourrait être supprimé.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

24. *Les Adhérents devraient aussi évaluer les projets au regard des aspects pertinents des Directives EHS, auxquelles il est fait référence dans la Politique de sauvegarde PO 4.01 de la Banque mondiale et dans la Norme de performance 3 de la SFI.*

25. *En l'absence de Directives EHS pertinentes pour un secteur, les Adhérents : devraient évaluer le projet au regard des aspects pertinents de normes sectorielles ou spécialisées reconnues internationalement telles que, le cas échéant, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et*

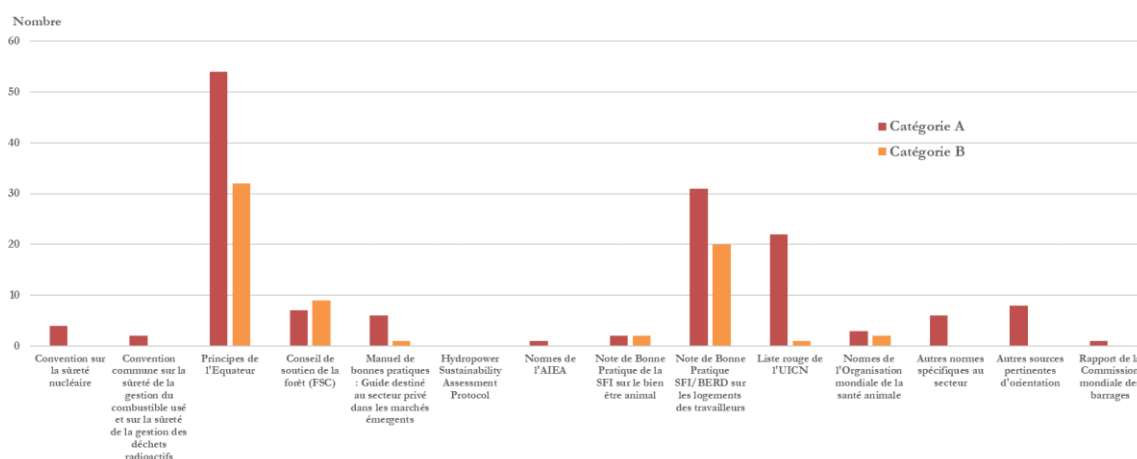
sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et les aspects pertinents des normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour les centrales nucléaires et les autres installations nucléaires³ ; et/ou

peuvent se référer à des sources internationales pertinentes de directives telles que, le cas échéant, le Hydropower Sustainability Assessment Protocol ainsi que les valeurs essentielles et les stratégies prioritaires énoncées dans le rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) pour les projets hydroélectriques, les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) relatives au bien-être animal et toute publication pertinente de la SFI, comme ses Notes de bonne pratique.

³ Les autres installations nucléaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, les types de projets mentionnés à titre d'exemples à l'article 3 de l'Annexe I de cette Recommandation parmi ceux qui peuvent être classés en catégorie A.

89. En termes de normes techniques, les directives du groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité (Directives EHS), générales ou sectorielles, ont été appliquées à 147 projets de catégorie A et 314 projets de catégorie B. D'autres normes techniques ont également été appliquées à différents projets comme le montre le graphique suivant.

Autres normes techniques appliquées, 2017-2021



90. Les Adhérents ont déclaré qu'aucune norme technique n'avait été appliquée à 3 projets de catégorie A et à 23 projets de catégorie B.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

27. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et les Normes de performance de la SFI visées au paragraphe 21 de la présente Recommandation sont celles qui s'appliquent au moment de l'adoption de la Recommandation. En cas de réexamen de ces normes par l'organisme normatif compétent, le CGE peut décider d'adopter les normes actualisées sans procéder à un réexamen complet de la présente Recommandation. Les autres normes et sources internationales de directives visées aux paragraphes 22-26 de la

présente Recommandation sont celles qui s'appliquent au moment de l'examen environnemental et social.

91. Depuis 2018, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale remplacent progressivement les Politiques de sauvegarde et, pour la période 2017-2021, elles ont d'ores et déjà été appliquées par les Adhérents à 15 projets, ainsi qu'à 4 projets pour lesquels elles ont été utilisées comme normes supplémentaires. Actuellement, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale ne sont toutefois pas citées au paragraphe 21 de la Recommandation. Compte tenu de ce qui précède, les Experts ont préconisé que la Recommandation soit révisée de façon à prendre en compte l'existence des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale afin de les substituer aux Politiques de sauvegarde pour les nouvelles opérations.

92. Parallèlement, l'une des politiques opérationnelles de la Banque mondiale, la PO 4.03, relative aux Normes de Performance pour les activités du secteur privé soutenues par la BIRD/IDA, devra être maintenue dans l'éventualité où les OCE travailleraient avec la Banque mondiale sur des projets du secteur privé. Les Normes de Performance dont il est question dans la PO 4.03 sont, en pratique, celles de la SFI, que la Banque mondiale a approuvées en 2012 afin qu'elles remplacent les Politiques de sauvegarde applicables aux projets, ou à des parties de projets, détenus, construits et/ou exploités par une entité privée. Une proposition de révision à cet effet sera soumise au Conseil pour adoption en même temps que le présent de rapport lui sera soumis pour qu'il en prenne note et procède à sa déclassification.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

28. *Les projets devraient, dans tous les cas, respecter les normes du pays d'accueil. Les Adhérents devraient, par conséquent, s'assurer que le projet respecte la législation locale et les autres réglementations pertinentes du pays d'accueil.*

93. Les Adhérents cherchent toujours à s'assurer que les projets sont conformes aux normes des pays d'accueil. Pour ce faire, ils exigent une confirmation dans le formulaire de demande et des preuves documentaires de la conformité dans le cadre de leur examen environnemental et social ; par exemple, les rapports d'EIES doivent aborder toutes les questions de conformité du pays d'accueil. Lorsqu'un rapport d'EIES n'est pas disponible, les Adhérents exigent la fourniture de documents supplémentaires, tels que des informations sur la législation nationale applicable, les permis de construction et d'exploitation, les lettres d'approbation des autorités compétentes du pays d'accueil, des informations provenant des sites Internet du gouvernement du pays d'accueil, etc.

94. Les Adhérents peuvent également se rendre auprès des autorités locales compétentes lorsqu'ils effectuent des visites de sites et/ou communiquer directement avec elles afin d'obtenir une confirmation complémentaire de la conformité d'un projet. Enfin, les Adhérents ont la possibilité de faire du respect des normes du pays d'accueil une condition de soutien par le biais du dossier de prêt ou de garantie.

95. En pratique, entre 2017 et 2021, l'ensemble des 150 projets de catégorie A et des 337 projets de catégorie B ont respecté les normes du pays d'accueil au moment de l'examen environnemental et social.

V. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

29. *Les projets devraient également respecter les normes internationales au regard desquelles ils ont été évalués, conformément aux paragraphes 21-26 de la présente Recommandation, tout en reconnaissant que certaines de ces normes comportent des marges de tolérance quant à la manière dont leurs objectifs globaux peuvent être atteints.*

30. *Dans des cas exceptionnels, cependant, un Adhérent peut décider d'apporter son soutien à un projet qui ne respecte pas les aspects pertinents des normes internationales au regard desquelles il a été évalué. Dans ces cas, les raisons du choix des normes internationales, les raisons du non-respect de ces normes, la justification du soutien apporté au projet, et les éventuelles procédures de suivi connexes devront être notifiées au GCE conformément au paragraphe 44 de la présente Recommandation. En tenant dûment compte de la confidentialité commerciale, des informations agrégées sur ces cas seront rendues publiques par le GCE conformément au paragraphe 42 de la présente Recommandation.*

96. En application du paragraphe 29 de la Recommandation, les projets devraient respecter les normes internationales au regard desquelles ils ont été évalués. En même temps, il est à noter que de nombreuses normes internationales prévoient des marges de tolérance quant à la manière dont leurs objectifs généraux peuvent être atteints et que de nombreux organismes de normalisation, tels que la SFI, préfèrent travailler avec les promoteurs de projets pour améliorer les performances environnementales et/ou sociales d'un projet au fil du temps, c'est-à-dire que les projets pourraient ne pas répondre aux normes internationales au moment de l'examen environnemental et social, mais qu'ils y parviendront dans un délai raisonnable.

97. La majorité des Adhérents a mis en place des politiques et des procédures spécifiques pour traiter les projets qui ne répondent pas aux normes internationales. Ces mesures peuvent inclure, par exemple :

- la détermination des écarts entre la performance du projet et les normes internationales ;
- l'engagement avec le demandeur, le promoteur du projet et/ou les autorités d'accueil pour explorer et mettre en œuvre des améliorations afin de combler ces écarts ;
- l'examen des effets positifs potentiels du projet sur la société, l'environnement et l'économie locale ;
- l'élaboration de plans d'action ou de gestion environnementale et sociale, qui pourraient être inclus dans la documentation de couverture afin de garantir l'amélioration des performances environnementales et/ou sociales d'un projet ; et
- le renvoi de toute décision d'approbation ou de refus de couverture à un niveau supérieur (par exemple, au Conseil d'administration d'un OCE ou à l'autorité de tutelle), en particulier pour les projets ayant des implications politiques plus larges.

98. Un certain nombre d'Adhérents, comme l'Australie, ont déclaré expressément que leur politique n'était pas de soutenir des projets qui ne répondraient pas aux critères pertinents, quels que soient les facteurs externes ou les justifications, et de nombreux autres ont noté que, comme indiqué dans la Recommandation, le soutien à de tels projets devrait rester exceptionnel et que les justifications correspondantes devraient être communiquées à l'OCDE afin qu'elles puissent être mises à la disposition du public.

99. Concrètement, pour la période 2017-2021 :

- soixante-quinze projets de catégorie A et 262 projets de catégorie B respectaient, ou étaient conçus pour respecter, les normes internationales dès le départ ; et
- cinquante-huit projets de catégorie A et 63 projets de catégorie B n'ont pas respecté les normes internationales, mais étaient supposés les respecter dans un délai raisonnable ; et
- deux projets de catégorie A et trois projets de catégorie B ne respectaient pas et n'étaient pas supposés respecter les normes internationales au moment où le devoir de diligence était exercé.

100. Les 15 projets restants de la catégorie A et les trois projets de la catégorie B impliquaient plusieurs OCE, qui divergeaient sur la question de savoir si et quand les projets répondraient aux normes internationales. Pour 17 projets, la question concernait le calendrier, c'est-à-dire la question de savoir si l'existence d'un plan d'action ou de gestion environnemental et social signifiait que le projet était conçu pour répondre, dès le départ, aux normes internationales ou si cela signifiait que le projet répondrait aux normes internationales dans un délai raisonnable. L'exception a été le projet Kuwait Clean Fuel (2017), pour lequel :

- le Japon a estimé que le projet respectait, ou était conçu pour respecter, les normes internationales dès le départ ;
- la Corée et le Royaume-Uni ont estimé que le projet ne répondait pas aux normes internationales, mais qu'il devrait le faire dans un délai raisonnable compte tenu de l'existence d'un plan d'action environnemental et social et d'un plan d'action correctif ; et
- Les Pays-Bas ont indiqué qu'au moment où le devoir de diligence était exercé, le projet ne respectait pas les normes internationales et qu'il n'était pas attendu qu'il les respecte. L'explication des Pays-Bas était que : « *Le projet répondait à toutes les exigences en matière de qualité de l'air, à l'exception du SOx en raison de la taille de la raffinerie existante. La baisse des émissions de SOx due à la fermeture de l'ancienne unité et à la modernisation des installations existantes est importante. Le projet prend toutes les mesures techniques disponibles pour réduire les émissions de SOx. Il n'y a pas eu de consultation sur l'EIE auprès de la population locale, car à l'époque, la législation locale ne l'exigeait pas. L'entreprise a cependant communiqué sur le projet de plusieurs manières et pris en compte l'avis des parties prenantes locales.* »

101. Comme mentionné ci-dessus, deux autres projets de catégorie A et trois projets de catégorie B ont été notifiés comme ne répondant pas aux normes internationales. Conformément au paragraphe 30 de la Recommandation, les Adhérents concernés ont donné des explications sur les raisons pour lesquelles ils ont décidé de soutenir les projets, ainsi que des informations sur les conditions de leur soutien et sur les exigences de suivi appliquées.

**Explications relatives aux deux projets de catégorie A et aux trois projets de catégorie B
déclarés non conformes aux normes internationales, 2017-2021**

Nom du projet et pays	Adhérent déclarant	Explication donnée	
		Informations complémentaires	
Projets de catégorie A			
2017			
Centrale à gaz à cycle combiné de Rumailah (Iraq)	Suisse	Le projet répondait aux normes nationales irakiennes. La participation de 1.2 % de la SERV n'a pas permis de faire poids pour obtenir une EIES supplémentaire conformément aux Normes de Performance de la SFI. Pour les aspects les plus importants, la SERV a reçu des documents supplémentaires (bruit, émissions atmosphériques, main-d'œuvre et conditions de travail, personnes affectées par le projet) qui pouvaient montrer que le projet pouvait satisfaire aux normes internationales.	
		Soutien accordé sans conditions environnementales et/ou sociales supplémentaires. La SERV n'effectuera pas de contrôle <i>ex post</i> du projet. Volume de soutien de la SERV pour le projet : 10 à 25 millions de DTS.	
2020			
Crédit multiligne à KPC (Koweït)	Italie	Au moment de l'intervention de la SACE, les projets étaient à un stade avancé de mise en œuvre (par exemple, la raffinerie était achevée à plus de 90 %) ; les études d'impact sur l'environnement correspondantes avaient été élaborées et mises en œuvre conformément aux exigences koweïtiennes, mais non aux normes internationales de la SFI, et faisaient état de différents décalages avec lesdites normes au niveau de la conception/ gestion des projets. Les quatre projets étaient censés respecter les normes internationales dans un délai raisonnable : les actions en cours sont décrites dans les plans d'action environnementaux et sociaux (PAES) acceptés et se rapportent à des étapes importantes du projet (phase de construction et d'exploitation). Néanmoins, la raffinerie d'Al Azour ne sera pas en mesure de respecter en permanence les normes de la SFI concernant les émissions dans l'atmosphère de SOx, de NOx et de PM10. Les normes d'émission seront respectées lorsque les unités de la raffinerie seront alimentées en gaz naturel, mais elles ne le seront pas lorsque la raffinerie sera alimentée en pétrole brut (la plupart du temps). Certaines mesures d'atténuation et de compensation ont été convenues et doivent faire l'objet d'un suivi attentif.	
		Soutien accordé avec des conditions environnementales et/ou sociales complémentaires (respect des normes locales et internationales, PAES, notification des incidents et des réclamations, suivi pendant les phases de construction et d'exploitation). Le projet prévoit des marges de tolérance dans le processus d'évaluation. La SACE effectuera un contrôle <i>ex post</i> du projet. Volume de soutien de la SACE pour le projet : 500 à 1 000 millions de DTS.	
Projets de catégorie B			
2017			
APPM (Russie)	Finlande	La consommation d'eau de la machine à fabriquer le carton dépasse la ligne directrice de la SFI fixée entre 0 et 20 m ³ /t, puisqu'elle s'élève à 24,2 m ³ /t. Toutefois, le remplacement de la machine a permis à l'entreprise de réduire sa consommation d'eau antérieure qui était de 27,5 m ³ /t.	
		Soutien accordé sans conditions environnementales et/ou sociales supplémentaires. Finnvera assurera le suivi <i>ex post</i> du projet : l'emprunteur rendra compte chaque année de ses performances environnementales (eaux usées, émissions dans l'atmosphère, déchets, statistiques des incidents et suivi du FSC). Volume de soutien de Finnvera pour le projet : 50 à 100 millions de DTS.	
Central Termica Parque Pilar (Argentine)	Finlande	La centrale électrique est équipée de moteurs multi-combustibles (fioul lourd et gaz). Lorsque du fioul lourd est utilisé, les émissions de particules dépassent de 50 % le seuil limite défini par la SFI. Le niveau sonore au niveau du récepteur sensible le plus proche est de 61 dBA, ce qui dépasse nettement le seuil limite de 55 dBA (le jour) et 45 dBA (la nuit) défini par la SFI. Les écarts par rapport au niveau fixé par la SFI sont conformes à la législation locale. Bien que l'acheteur ait apporté les améliorations demandées à l'insonorisation et promis d'utiliser autant de gaz que possible, il n'a pas	

Nom du projet et pays	Adhèrent déclarant	Explication donnée
		Informations complémentaires
		<p>voulu essayer de respecter les limites de la SFI, car cela aurait nécessité des investissements supplémentaires importants. L'acheteur a promis d'envisager des mesures supplémentaires d'insonorisation. L'Argentine est restée pendant 10 à 15 ans à l'écart des marchés internationaux des capitaux, le seul canal de capitaux ouvert étant, dans la pratique, la Chine. Le besoin de capacités supplémentaires dans le secteur de l'électricité a été considérable. Cette centrale électrique faisait partie d'un appel d'offres d'urgence.</p> <p>Soutien assorti de conditions environnementales et/ou sociales complémentaires : le projet doit répondre aux exigences des Normes de Performance de la SFI et de la Directive EHS de la SFI pour les centrales thermiques, à l'exception des points mentionnés précédemment.</p> <p>Finnvera n'effectuera pas de contrôle <i>ex post</i> du projet.</p> <p>Volume de soutien de Finnvera pour le projet : 25 à 50 millions de DTS.</p>
Vente de grues au port d'Al Jubail (Arabie saoudite)	Finlande	<p>L'entreprise n'a pas mis en place de mécanisme de recours auquel les travailleurs peuvent adresser des plaintes anonymes. Les plaintes/doléances peuvent être adressées aux RH, mais pas de manière anonyme. Les travailleurs peuvent déposer des plaintes contre leur employeur auprès du département des conflits du travail du ministère du Travail. En raison du faible montant de l'opération et de la courte durée du prêt, nous n'avons guère eu la possibilité d'obtenir des informations plus approfondies. L'opération étant modeste, nous n'avons pas pu approfondir notre examen.</p> <p>Soutien accordé sans conditions environnementales et/ou sociales supplémentaires.</p> <p>Finnvera n'effectuera pas de contrôle <i>ex post</i> du projet.</p> <p>Volume de soutien de Finnvera pour le projet : <10 millions de DTS.</p>

102. Conformément au paragraphe 42 de la Recommandation, des informations agrégées relatives à ces projets ont été publiées sur le site internet de l'OCDE.

Section VI de la Recommandation : Évaluation, décision et suivi

103. La section VI de la Recommandation traite de l'évaluation, de la décision et du suivi recommandés aux Adhérents. Tous les Adhérents ayant une expérience pratique ont mis en place des politiques et des pratiques pour évaluer, prendre des décisions et assurer le suivi conformément à la Recommandation.

VI. ÉVALUATION, DÉCISION ET SUIVI

31. *Les Adhérents devraient évaluer les informations fournies par l'examen préalable et l'examen environnemental et social d'un projet, et décider de demander ou non des renseignements complémentaires et décider ou non d'un soutien public.*

32. *Dans l'hypothèse où un soutien serait accordé, les Adhérents devraient décider si ce soutien devrait être subordonné à des conditions à remplir avant ou après l'engagement final d'octroyer un soutien public, telles que des mesures visant à éviter, à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger d'éventuels impacts préjudiciables sur le plan environnemental et social, des conventions et des obligations de suivi. Dans ce contexte, les Adhérents peuvent exiger d'un organisme parrainant un projet qu'il élabore de nouveaux plans d'action afin de décrire et de classer par ordre de priorité les mesures d'atténuation, les mesures correctives, les activités de suivi et d'établir le calendrier nécessaire pour gérer les impacts environnementaux et/ou sociaux du projet d'une manière conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques internationales du secteur.*

104. Les Adhérents ont déclaré qu'en général, les décisions de refuser ou d'accorder un soutien officiel sont prises au sein de leur OCE par des hauts responsables et/ou des comités conformément à leurs politiques et processus internes d'approbation déléguée et avec les contributions d'une série de départements concernés : assureurs, évaluateurs de risques financiers, Experts, responsables de la conformité, etc. Pour les opérations complexes ou présentant des possibilités de risques élevés, les OCE se mettront également en rapport avec leurs autorités de tutelle. Dans ce contexte, l'Allemagne et le Portugal ont déclaré que, dans leurs systèmes, les autorités de tutelle sont seules responsables des décisions de refus ou d'octroi d'un soutien officiel.

105. Les Adhérents ont indiqué qu'ils pourraient envisager de refuser le soutien d'un projet pour différentes raisons, notamment, mais pas exclusivement :

- Des informations insuffisantes sur les impacts environnementaux et sociaux pour entreprendre un processus de diligence raisonnable complet.
- La non-conformité d'un projet avec les normes du pays d'accueil ou si les normes internationales concernées et les plans d'action ou de gestion environnementale et sociale sont insuffisants pour prévenir, réduire au minimum, atténuer ou remédier aux incidences négatives potentielles.
- Le refus des demandeurs ou des promoteurs du projet d'accepter les conditions à remplir avant ou après un engagement final, y compris la mise en œuvre de tout plan d'action ou de gestion environnementale et sociale, tel que proposé par l'OCE.
- Le non-respect des dispositions de la Recommandation ; par exemple, les promoteurs du projet ne sont pas disposés à autoriser la publication d'un rapport d'EIES au moins 30 jours calendaires avant l'engagement final.
- Le soutien demandé ne concerne qu'une partie mineure d'un projet et l'Adhérent n'a pas la possibilité d'influer sur les résultats du projet : dans de telles circonstances, un Adhérent peut refuser d'apporter un soutien public pour des raisons de réputation.

106. Les Adhérents peuvent également refuser d'accorder leur soutien pour des raisons non environnementales ou non sociales. Par exemple, les risques financiers d'une opération ou la crainte que l'opération soit entachée de corruption.

107. Tous les Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures leur permettant d'inclure des conditions environnementales et/ou sociales qui viennent étayer la documentation de garantie ou l'accord de prêt, selon le type de couverture fourni. Ces conditions sont négociées avant que l'engagement final ne soit accordé ; cependant, il peut s'agir de conditions préalables, c'est-à-dire de mesures à prendre avant l'engagement final, ou de conditions permanentes à respecter pendant la phase de construction et/ou d'exploitation du projet, par exemple des mesures à prendre avant chaque tranche d'un prêt. L'incapacité à remplir une des conditions requises pour avoir accès au soutien peut entraîner la suspension des décaissements du prêt, la constitution d'un cas de défaillance, l'annulation de la couverture, etc.

108. Dans la plupart des cas, les conditions appliquées aux projets sont décidées au cas par cas ; toutefois, elles peuvent inclure certaines conditions standard, telles que : la conformité avec les normes du pays d'accueil et les normes internationales, la conformité avec les plans d'action et de gestion environnementaux et sociaux (y compris toute mesure d'atténuation décrite dans ces plans), la soumission de garanties appropriées, de déclarations et de rapports de suivi, la notification en temps utile de tout incident ou accident, l'accès futur au site du projet, l'accord pour fournir des plans correctifs en cas de non-conformité future, etc. Pour aider les OCE à définir les conditions de soutien, les Experts ont élaboré

une note d'orientation sur les conditions environnementales et sociales dans les documents de financement ; toutefois, ce document contient des informations confidentielles pour des raisons de secret commercial et n'a pas été publié sur le site Internet de l'OCDE.

109. En termes de pratique, conformément au paragraphe 32 de la Recommandation, entre 2017 et 2021, les Adhérents ont déclaré que le soutien avait été accordé sous réserve de conditions environnementales et/ou sociales spécifiques au projet à remplir après un engagement final de soutien public pour 128 des 150 projets de catégorie A et 160 des 377 projets de catégorie B.

VI. ÉVALUATION, DÉCISION ET SUIVI

33. *Lorsque le soutien à un projet est accordé sous réserve du respect de certaines conditions, durant la phase de la construction et/ou d'exploitation du projet, les Adhérents devraient s'assurer que des procédures appropriées sont en place pour suivre le projet, quelle que soit sa classification, afin d'assurer le respect des conditions du soutien public.*

110. Tous les Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour contrôler, le cas échéant, la mise en œuvre d'un projet afin de garantir le respect des conditions ayant permis l'octroi du soutien public, à l'exception de la Slovénie, qui traiterait les questions de conformité au cas par cas. Dans ce contexte, il est rappelé que la Slovénie n'a accordé aucun soutien entre 2017 et 2021 pour des exportations destinées à des projets de catégorie A ou B.

111. La fréquence du suivi est décidée au cas par cas, comme indiqué dans la documentation de l'opération (par exemple en lien avec des étapes ou des événements spécifiques, tels que le tirage d'un prêt), et dépend de la complexité et des incidences potentielles du projet. Dans la pratique, le suivi est plus susceptible d'être effectué pendant la période de construction (c'est-à-dire trimestriellement) que pendant la période d'exploitation (c'est-à-dire semestriellement) et le suivi a tendance à être effectué plus fréquemment pendant les toutes premières années d'exploitation que plus tard (c'est-à-dire deux fois par an pendant les deux premières années et une fois par an par la suite). Toutefois, les Adhérents peuvent également effectuer un suivi ponctuel s'ils ont des raisons de croire que les incidences potentielles ne sont pas traitées comme convenu dans les conditions d'octroi du soutien et auront généralement inclus dans ces conditions l'obligation d'être informés de tout incident imprévu, tel que des fuites ou des accidents sur le site.

112. Dans la pratique, conformément au paragraphe 33 de la Recommandation, entre 2017 et 2021, sur les 128 projets de catégorie A et les 160 projets de catégorie B pour lesquels un soutien a été accordé sous réserve de conditions spécifiques au projet, 120 projets de catégorie A et 119 projets de catégorie B feraient l'objet d'un suivi *ex post*.

VI. ÉVALUATION, DÉCISION ET SUIVI

34. *Par ailleurs, pour toutes les opérations de financement de projet avec possibilité limitée de recours ou sans recours pour des projets de catégorie A, les Adhérents devraient exiger que des rapports et des informations connexes soient fournis *ex post* durant leur participation au projet de façon que les éventuels impacts environnementaux et/ou sociaux soient traités conformément aux informations communiquées par les candidats lors de l'examen environnemental et social.*

113. Conformément au paragraphe 34 de la Recommandation, seuls deux projets de catégorie A déclarés comme étant des opérations de financement de projets avec possibilité limitée de recours ou sans recours (sur un total de 43) n'ont pas fait l'objet d'un suivi *ex post*.

Bien que le paragraphe 34 de la Recommandation ne fasse pas référence aux projets de catégorie B, à titre d'information, 12 projets de catégorie B déclarés comme étant des opérations de financement de projets avec possibilité limitée de recours ou sans recours (sur un total de 39) n'ont pas fait l'objet d'un suivi *ex post*.

VI. ÉVALUATION, DÉCISION ET SUIVI

35. *En cas de non-respect des conditions du soutien public, les Adhérents devraient prendre les mesures qu'ils jugent appropriées afin de rétablir le respect des conditions, conformément aux termes du contrat octroyant le soutien public.*

114. En cas de non-respect des conditions du soutien public, les Adhérents disposent d'un certain nombre de mesures qu'ils peuvent prendre en fonction de la situation :

- En premier lieu, les Adhérents peuvent demander des informations complémentaires au demandeur et/ou au promoteur du projet afin d'obtenir une image complète de la non-conformité du projet ; cela peut impliquer de visiter le site du projet, de parler aux parties prenantes et d'entrer en contact avec d'autres OCE ou institutions financières participant au projet.
- Deuxièmement, les Adhérents peuvent essayer de travailler avec les parties concernées, en apportant leur savoir-faire et soutien techniques, afin d'élaborer des mesures correctives, y compris, le cas échéant, un plan d'action correctif formel, pour remettre le projet en conformité dans un délai convenu ; alternativement, la documentation de l'opération peut permettre aux Adhérents d'accorder une dérogation pour des questions de conformité sans importance.
- S'il n'est pas possible de rétablir la situation de conformité, les Adhérents peuvent suspendre temporairement la couverture ou le financement ou, en cas de non-conformité grave et prolongée, déclarer un cas de défaillance et mettre fin au soutien public (par exemple, suspendre les prélèvements de crédits, exiger un paiement anticipé, annuler la garantie, etc.) ou refuser tout recours, le cas échéant.

115. À titre d'exemple, l'Italie a signalé que, pour un projet, certaines conditions techniques n'avaient pas été remplies, ce qui risquait de ne pas permettre d'atteindre l'efficacité souhaitée en matière d'élimination des polluants rejetés dans l'atmosphère. Dans ce cas, l'Italie a temporairement suspendu les tirages jusqu'à ce qu'un plan d'action correctif ait été convenu entre les parties concernées, et conditionné les tirages futurs à différentes étapes de la réalisation des actions prévues dans le plan correctif.

VI. ÉVALUATION, DÉCISION ET SUIVI

36. *Les Adhérents devraient, en tant que de besoin, encourager les organismes parrainant les projets à fournir ex post des rapports de suivi et des informations connexes concernant notamment les mesures prises par les pouvoirs publics pour corriger les impacts environnementaux et/ou sociaux à intervalles réguliers, y compris sous des formes accessibles aux communautés locales directement touchées par le projet et aux autres parties prenantes intéressées.*

116. Tous les Adhérents encouragent les promoteurs de projets à rendre publics les rapports de suivi *ex post* et les informations connexes, en particulier pour les projets de catégorie A, mais aussi plus généralement pour les projets situés dans des zones sensibles ou

à proximité ou pour les projets susceptibles de susciter un intérêt important de la part des parties prenantes.

117. De nombreux Adhérents ne sont pas en mesure de divulguer les rapports de suivi *ex post* et les informations connexes pour des raisons de secret commercial ; cependant, les États-Unis disposent d'une loi, assortie d'une politique de son OCE, qui exige la publication des rapports de suivi et autres rapports/plans environnementaux complémentaires soumis par l'emprunteur.

118. Dans la pratique, les Adhérents ne savent pas toujours si les promoteurs de projets avaient effectivement mis à disposition les rapports de suivi *ex post* et les informations connexes : entre 2017 et 2021, les Adhérents ont déclaré qu'à leur connaissance, les promoteurs de projets mettraient ces informations à disposition pour 32 projets de catégorie A et 15 projets de catégorie B.

Section VII de la Recommandation : Échange et divulgation d'informations

119. La section VII de la Recommandation contient des dispositions relatives à l'échange et à la divulgation d'informations par les Adhérents. Tous les Adhérents ayant une expérience pratique ont mis en place des politiques et des pratiques à des fins d'échange et de divulgation d'informations conformément aux dispositions de la Recommandation.

VII. ÉCHANGE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

37. Les Adhérents devraient publier les déclarations ou principes et les lignes directrices de procédure concernant les politiques nationales d'environnement et autres des organismes de crédit à l'exportation qui présentent de l'intérêt pour la présente Recommandation.

38. Compte tenu du contexte concurrentiel dans lequel ils opèrent et des contraintes liées à la confidentialité commerciale, les Adhérents devraient :

- échanger des informations avec les autres Adhérents et, le cas échéant, avec d'autres institutions financières participant au projet, en vue de parvenir, en tant que de besoin, à des positions communes sur l'examen des projets, y compris la classification du projet, et
- répondre dans les délais requis aux demandes des autres Adhérents en situation de cofinancement ou de concurrence sur les normes environnementales et sociales acceptées par l'Adhérent.

120. Tous les Adhérents qui interviennent dans l'apport d'un soutien aux opérations entrant dans le champ d'application de la Recommandation ont publié des déclarations ou principes et des lignes directrices de procédure concernant les politiques nationales en matière d'environnement et autres des OCE qui présentent de l'intérêt pour la Recommandation, conformément au paragraphe 37.

121. Les Adhérents ont également adopté des politiques, conformes au contexte concurrentiel dans lequel les OCE opèrent et aux contraintes de confidentialité du secret commercial, pour partager des informations avec d'autres Adhérents et, le cas échéant, avec d'autres institutions financières impliquées dans un projet et pour répondre aux demandes d'autres Adhérents, dans des situations de cofinancement ou de concurrence, sur les normes environnementales et sociales acceptées. Ces échanges peuvent avoir lieu de manière informelle (appels téléphoniques, messages électroniques, conversations en marge

d'événements organisés par les Experts, etc.) ou de manière plus formelle lors de réunions bilatérales.

VII. ÉCHANGE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

39. *Compte tenu également du contexte concurrentiel dans lequel ils opèrent et des contraintes liées à la confidentialité commerciale, les Adhérents devraient, pour les projets de catégorie A⁴ :*

- *rendre publiques les informations relatives au projet, notamment le titre du projet, son emplacement, sa description et les coordonnées des personnes qui peuvent fournir des renseignements supplémentaires (comme le rapport d'EIES ou un résumé d'EIES), telles que l'acheteur et/ou le point de contact de l'organisme parrainant le projet et/ou un lien vers un site internet, dès que possible durant l'examen et au moins 30 jours avant l'engagement final d'accorder un soutien public ; et*
- *exiger que soient rendues publiques les informations concernant l'impact environnemental et social (comme le rapport d'EIES ou un résumé d'EIES) dès que possible durant l'examen et au moins 30 jours avant l'engagement final d'accorder un soutien public. Ces renseignements peuvent être rendus publics par l'Adhérent ou par une partie intéressée prenant part au projet, comme l'acheteur et/ou l'organisme de parrainage.*

40. *Les dispositions de divulgation d'informations ex ante visées au paragraphe 39 de la présente Recommandation ont pour objet de permettre à l'organe de décision compétent d'examiner les observations reçues au cours de la période de 30 jours avant l'engagement final prévue pour la diffusion d'informations (et éventuellement de refuser le soutien). En conséquence, lorsque de telles informations relatives au projet ou à son impact environnemental et social n'ont pas, pour des raisons exceptionnelles, été rendues publiques, les Adhérents devraient expliquer les circonstances et les notifier conformément au paragraphe 44 de la présente Recommandation.*

⁴ *Sauf dans les situations de réassurance, où les Adhérents peuvent s'en remettre au chef de file pour l'application des dispositions de la présente Recommandation relatives à la divulgation d'informations.*

122. Tous les Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour divulguer publiquement les informations relatives aux projets de catégorie A et pour exiger que les informations sur l'impact environnemental et social soient mises à disposition soit par l'Adhérent, soit par une partie intéressée au projet. Lorsqu'un Adhérent divulgue des informations, il le fait souvent en les publiant sur les sites Internet des OCE.

123. Certains Adhérents sont toutefois limités dans les informations qu'ils peuvent divulguer publiquement pour des raisons de confidentialité commerciale. Par exemple, le Canada exige un consentement préalable à la divulgation afin de respecter son obligation légale de protéger les informations confidentielles confiées à son OCE par ses clients dans le cours normal de ses activités, et la SEK suédoise est légalement soumise au secret bancaire et n'est donc pas toujours en mesure de divulguer publiquement certaines informations.

124. En revanche, certains Adhérents fournissent plus d'informations que celles énumérées au premier point du paragraphe 39 de la Recommandation. Par exemple, l'Australie dévoile également le secteur industriel, le type d'installation, expose les raisons de la catégorisation et indique les liens vers le rapport d'EIES du projet, et le Japon publie le secteur du projet, les raisons de la classification du projet et les informations sur les permis environnementaux délivrés par le gouvernement d'accueil ou toute autre autorité compétente. Plusieurs autres Adhérents publient également les liens vers le rapport d'EIES du projet ou vers le site Internet du promoteur du projet, lorsqu'ils en ont connaissance.

125. En pratique, conformément aux dispositions du paragraphe 39 de la Recommandation, la divulgation *ex ante* d'informations relatives au projet et d'informations concernant l'impact environnemental et social a été effectuée au moins 30 jours avant l'engagement final pour 148 des 150 projets de catégorie A.

126. Conformément aux dispositions du paragraphe 40 de la Recommandation, les Adhérents concernés ont fourni des explications conformément au paragraphe 44 de la Recommandation. Ces explications ont ensuite été rendues publiques conformément au paragraphe 42 de la Recommandation :

Projets de catégorie A n'ayant pas fait l'objet d'une divulgation *ex ante* d'informations relatives au projet ou d'informations concernant l'impact environnemental et social, 2017-2021

Nom/description du projet		Adhérent déclarant	Commentaires
2018			
	Parc éolien en mer Hornsea Project One (Royaume-Uni)	Danemark	S'agissant du paragraphe 40, il existait, à titre exceptionnel, le droit de renoncer à la publication du projet parce que des informations sensibles sur la concurrence ou le secret commercial étaient en jeu. EKF n'a pas publié le projet pour cause d'informations sensibles.
2020			
	Mine d'or de Massawa (Sénégal)	Belgique	L'opération était classée à l'origine comme un projet de catégorie A mais « hors du champ d'application » de la Recommandation. Elle a ensuite été révisée pour devenir une opération entrant dans le champ d'application de la Recommandation après l'engagement final.

VII. ÉCHANGE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

41. *Sous réserve des dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations dans les pays Adhérents, les Adhérents devraient rendre publiques, au moins une fois par an, les informations relatives à l'impact environnemental et social des projets de catégorie A et de catégorie B pour lesquels un Adhérent a pris l'engagement final d'accorder un soutien public, y compris le type d'informations examinées et les normes internationales appliquées, ainsi que le point de contact d'un OCE en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires.*

127. Tous les Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour mettre à la disposition du public, au moins une fois par an, des informations environnementales et sociales sur les projets classés dans la catégorie A et la catégorie B. Dans certains cas, les Adhérents fournissent les informations requises au fur et à mesure, opération par opération, sur les sites Internet de leurs OCE ; sinon, ils incluent ces informations dans leur rapport annuel qu'ils publient également sur les sites Internet de leur OCE.

128. Comme pour les divulgations *ex ante*, certains Adhérents ont une possibilité de diffusion restreinte au public *ex post* pour des raisons de secret commercial et ils exigent l'autorisation de l'exportateur et/ou de l'institution financière avant de les publier ; toutefois, l'octroi d'une autorisation est souvent une condition pour obtenir un soutien.

129. D'autres Adhérents vont au-delà de la Recommandation et fournissent au public des informations supplémentaires concernant les projets pour lesquels ils ont pris un engagement final. Par exemple, le Japon divulgue des informations élémentaires sur le projet, les considérations environnementales naturelles, les considérations environnementales sociales et les éléments à surveiller.

130. Enfin, certains Adhérents conditionnent également leur soutien à des dispositions qui encouragent les promoteurs de projets à publier les informations environnementales et sociales après l'octroi du soutien. Par exemple, l'OCE du Canada, Exportation et développement Canada (EDC), a adhéré aux Principes de l'Équateur et exige donc des promoteurs de projets dont les émissions annuelles prévues sont supérieures à 100 kt d'équivalent CO₂ (émissions de champ 1 et 2) qu'ils rendent compte publiquement chaque année pendant la phase d'exploitation des projets.

VII. ÉCHANGE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

42. *Le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation :*

- *Échangera régulièrement des vues avec les organisations de la société civile intéressées, notamment les associations commerciales, sectorielles, bancaires et syndicales, et d'autres organisations non gouvernementales, sur le fonctionnement de la présente Recommandation.*

- *Échangera des données d'expérience ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la présente Recommandation avec les non-Adhérents afin de mieux faire connaître et comprendre les avantages de l'application de la présente Recommandation et de promouvoir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale sur le devoir de diligence environnementale et sociale pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et d'encourager l'adhésion formelle à ces principes.*

En tenant dûment compte de la confidentialité commerciale, publiera chaque année des informations globales sur la base des notifications faites par les Adhérents conformément au paragraphe 44 de la présente Recommandation.

131. Conformément au paragraphe 42 de la Recommandation, le GCE a :

- échangé régulièrement des vues avec les organisations de la société civile intéressées, notamment les associations commerciales, sectorielles, bancaires et syndicales et d'autres organisations non gouvernementales, sur le fonctionnement de la présente Recommandation par le biais de débats à l'occasion du forum annuel relatif aux crédits à l'exportation. Parmi les participants au forum figurent des représentants des entreprises au sein du Groupe d'Experts de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, de la Fédération bancaire européenne et de différentes ONG sous l'égide d'ECA Watch ;
- échangé des données d'expérience ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation avec les non-Adhérents afin de mieux faire connaître et comprendre les avantages de l'application de la Recommandation et de promouvoir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale sur le devoir de diligence environnementale et sociale pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et d'encourager l'adhésion formelle à ces principes par le biais de ses activités de sensibilisation, par exemple en invitant les pays candidats à l'adhésion et les invités énumérés dans le plan de participation du GCE aux réunions du GCE et des Experts ;
- mis chaque année à la disposition du public des informations agrégées recueillies à partir des rapports des Adhérents conformément au paragraphe 44 de la Recommandation via des versions publiques (c'est-à-dire hors sources confidentielles retirées pour des raisons de secret commercial) de l'examen par le Secrétariat de leur soutien aux opérations en faveur de projets de catégorie A et de

catégorie B : la dernière version traitant des opérations de 2017 à 2021 est disponible sur le site Internet de l'OCDE [[TAD/ECG\(2023\)4/FINAL](#)].

Section VIII de la Recommandation : Notification et suivi de la Recommandation

132. La section VIII de la Recommandation contient les dispositions relatives à la notification et au suivi effectués par les Adhérents, y compris la constitution d'une somme d'expérience sur son application. Tous les Adhérents ayant une expérience pratique ont mis en place des politiques et des pratiques pour notifier et assurer le suivi de la Recommandation conformément à ses dispositions.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

43. Les Adhérents :

- *Assureront, à l'aide de mesures et de mécanismes appropriés, le respect de leurs politiques et procédures en application de la présente Recommandation.*
- *Suivront et évalueront, au fil des ans, l'expérience acquise en matière d'application de la présente Recommandation au niveau national, et feront part de cette expérience aux autres Adhérents, notamment au sujet des normes appliquées aux projets qui donnent lieu à une évaluation telle que prévue aux paragraphes 21-26 de la présente Recommandation.*
- *Continueront de renforcer et d'améliorer les procédures nationales en vue de traiter les impacts environnementaux et sociaux des projets, et d'encourager leurs OCE à allouer les ressources adéquates à cette fin.*

133. Tous les Adhérents ont mis en place des mesures et des mécanismes appropriés pour veiller au respect de leurs politiques et procédures conformément à la Recommandation. Ces mesures et mécanismes sont également utilisés pour suivre et évaluer l'expérience qu'ils ont acquise de la Recommandation.

134. Certaines de ces mesures et de ces mécanismes concernent les modalités d'examen des opérations, puis d'approbation ou de refus par les OCE des Adhérents, par exemple, par le biais de processus d'approbation par des comités ou des conseils d'administration ou par l'implication des autorités de tutelle dans les processus de prise de décision. D'autres mesures et mécanismes concernent les inspections des politiques et procédures, par exemple par des services d'audit interne, des responsables de la conformité ou des auditeurs externes. Enfin, les Adhérents ont déclaré que ces mesures et mécanismes peuvent également être déclenchés par des sources extérieures, telles que des rapports négatifs sur des projets publiés dans la presse, des plaintes de parties prenantes et des lançements d'alertes.

135. À titre d'exemples pratiques :

- L'OCE de Finlande, Finnvera, est certifié ISO 9001 et ses politiques et procédures sont auditées au cours du processus de recertification.
- L'OCE du Royaume-Uni, UK Export Finance (UKEF), dispose d'un conseil consultatif des garanties à l'exportation (Export Guarantee Advisory Council - EGAC), organe statutaire chargé de conseiller le secrétaire d'État sur les opérations de l'UKEF, notamment en ce qui concerne la gestion des risques environnementaux et sociaux ; l'UKEF peut également faire l'objet de questions parlementaires et d'un examen judiciaire.

- L'OCE des États-Unis, US-EXIM, dispose du bureau indépendant de l'Inspecteur général, qui fournit des rapports réguliers au Congrès.
136. Les Adhérents partagent leur expérience de l'application de la Recommandation par :
- des échanges d'informations informels par courrier électronique, téléphone, etc.
 - les réunions formelles des Experts, généralement organisées deux fois par an ;
 - des réunions bilatérales et multilatérales *ad hoc* d'Experts ou d'autres Membres du personnel d'OCE, y compris des visites de projets sur place ;
 - en marge d'autres réunions impliquant des Experts, telles que celles organisées par la SFI et l'Association des Principes de l'Équateur.

137. Ce partage d'expérience nourrit les réflexions des Adhérents sur les moyens de renforcer et d'améliorer leurs procédures de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets. De plus, les Adhérents consultent régulièrement les exportateurs, les institutions financières et autres parties prenantes nationales au sujet de la mise en œuvre de la Recommandation.

138. En termes de ressources, sur les 24 Adhérents qui ont apporté un soutien aux exportations destinées à des projets classés dans la catégorie A ou la catégorie B, seul le Portugal ne dispose pas d'un Expert dédié. Les OCE des autres Adhérents disposent d'équipes composées de un à dix Experts. Dans ce contexte, les Adhérents cherchent de plus en plus à engager des Experts ayant des connaissances spécialisées, par exemple en ce qui concerne les questions sociales, les droits de l'homme ou la biodiversité.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

44. *Les Adhérents notifieront au CGE, ex post, en permanence ou à tout le moins sur une base semestrielle, conformément à l'Annexe III de la présente Recommandation, tous les projets de catégorie A et de catégorie B pour lesquels un engagement final a été pris. Lorsque plusieurs Adhérents participent à un projet, ils doivent, dans la mesure du possible, s'efforcer d'échanger des informations pour assurer la cohérence de leurs notifications au CGE.*

139. Tous les Adhérents notifient au GCE, par l'intermédiaire du Secrétariat, les projets classés dans la catégorie A et la catégorie B pour lesquels un engagement final a été pris. Certains Adhérents fournissent des rapports au fur et à mesure après chaque engagement ; d'autres Adhérents fournissent des rapports collationnés sur une base trimestrielle ou semestrielle. Les Adhérents qui ne soutiennent aucune exportation vers des projets classés dans la catégorie A ou la catégorie B fournissent généralement une confirmation annuelle.

140. Lorsque plusieurs Adhérents sont impliqués dans un même projet, des différences sont apparues dans les rapports présentés au GCE. Entre 2017 et 2021, les différences suivantes ont été observées :

- Classification : quatre projets ont été classés à la fois dans la catégorie A et dans la catégorie B par les différents Adhérents impliqués :
 - l'agrandissement de la ligne 6 d'ALBA et de la centrale électrique 5 au Bahreïn (catégorie A : Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Suisse ; catégorie B : France) ;
 - le complexe sidérurgique de Dolvi (Inde), laminoir à bandes à chaud de JSW Steel (catégorie A : Allemagne, Japon ; catégorie B : Italie) ;

- la ligne 2B du métro de Saint-Domingue en République dominicaine (catégorie A : Espagne ; catégorie B : France) ; et
- le projet Vysotsk LNG dans la Fédération de Russie (catégorie A : Allemagne ; catégorie B : France).
- Type de projet : huit projets de catégorie A ont été notifiés à la fois comme de « nouvelles entreprises commerciales, industrielles ou d'infrastructure » et comme des « entreprises existantes qui subissent une modification majeure au niveau de la production ou de la fonction, laquelle peut entraîner des changements du point de vue des impacts », par les différents Adhérents concernés.
- Respect des normes internationales : quatorze projets de catégorie A et 3 projets de catégorie B ont été notifiés à la fois « conformes, ou conçus pour être conformes aux normes internationales dès l'origine » et « non conformes aux normes internationales mais devant l'être dans un délai raisonnable » ; et un projet de catégorie A a été déclaré « conforme ou conçu pour être conforme aux normes internationales dès l'origine » « non conforme aux normes internationales mais devant l'être dans un délai raisonnable » et « ne devant pas être conforme aux normes internationales ».

141. Certaines de ces différences ont été discutées lors d'événements organisés par les Experts, au cours d'échanges d'expérience en vue de promouvoir des conditions de concurrence équitables dans l'application de la Recommandation.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

45. Les Adhérents continueront de constituer une somme d'expérience sur l'application de la présente Recommandation à travers des notifications et des échanges d'informations réguliers, afin d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir des règles du jeu équitables. Afin de faciliter ces travaux, les Adhérents :

- examineront et analyseront les projets classés dans la catégorie A et dans la catégorie B et notifiés conformément au paragraphe 44 de la présente Recommandation.
- Notifieront et partageront leur expérience de l'utilisation des normes internationales à des fins d'évaluation des projets, en particulier de l'utilisation des marges de tolérance que comportent ces normes, et de l'application des Normes de performance de la SFI en dehors des opérations de financement de projet.
- Feront part de leurs approches et de leur expérience de l'exercice du devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement, de l'évaluation des risques présentés par les opérations existantes, de l'application des conditions de soutien et du suivi de la mise en œuvre des projets, et de la prise en compte des enjeux environnementaux et/ou sociaux relatifs aux opérations de faible envergure et à celles qui font intervenir des petites et moyennes entreprises (PME), entre autres.
- Collaboreront avec les Institutions financières signataires des Principes de l'Équateur, les grandes institutions financières multilatérales, les OCE des pays non Membres de l'OCDE et d'autres institutions financières compétentes en vue de partager l'expérience acquise et de promouvoir des procédures et processus communs pour l'exercice du devoir de diligence et l'application des normes internationales.
- Échangeront des informations sur les mesures additionnelles que les Adhérents peuvent avoir adoptées pour assurer le devoir de diligence, conformément aux objectifs généraux de la présente Recommandation, et sur tous autres points ou faits nouveaux

intervenues dans le domaine de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets ou des opérations existantes.

142. Depuis la révision de la Recommandation en 2016, les Adhérents ont continué d'accumuler une somme d'expérience sur son application. Ces travaux ont été effectués principalement par leurs Experts qui se sont réunis à quinze reprises depuis 2016. Lors de ces réunions, les Experts ont échangé des informations sur leur propre expérience de l'application de la Recommandation et des diverses normes internationales qui y sont mentionnées, dans le but d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir des règles du jeu équitables. Ces discussions ont été étayées par des soumissions écrites, des présentations d'études de cas et des informations provenant d'Experts invités.

143. À la suite de leurs discussions, afin d'améliorer les pratiques communes et de promouvoir des conditions de concurrence équitables, les Experts ont examiné différentes questions susceptibles d'entraîner la nécessité d'une révision et d'une mise à jour de certains éléments de la Recommandation, notamment :

- Modifier les définitions de « projet », « opérations existantes » et « installations associées ».
- Ajouter une définition pour le terme « site identifié ».
- Développer la définition de « zone sensible ».
- Modifier la Liste indicative des projets de catégorie A à l'annexe I de la Recommandation.

144. De plus, les Experts ont élaboré une série de notes d'orientation destinées à faciliter la mise en œuvre de la Recommandation et à garantir des conditions de concurrence équitables entre les OCE. Les documents suivants sont accessibles au public sur le site Internet de l'OCDE :

- Note d'orientation sur les Bonnes pratiques des organismes de crédit à l'exportation concernant l'emploi de consultants [[TAD/ECG\(2016\)9/FINAL](#)], qui regroupe les bonnes pratiques en matière d'utilisation de services de conseil dans les questions environnementales et sociales ; et
- Note de Bonne pratique à l'intention des Mandataires réalisant les évaluations environnementales et sociales [[TAD/ECG\(2021\)3](#)], qui donne un aperçu des bonnes pratiques à l'intention des banques, des OCE ou d'autres entités agissant en tant que Mandataires réalisant les évaluations environnementales et sociales au nom d'un groupe de prêteurs participant à une opération. Le 28 mai 2021, l'Association des Principes de l'Équateur a approuvé la Note de bonne pratique des Experts du GCE à l'intention des Mandataires.

145. Les Experts ont également élaboré une note d'orientation sur les conditions environnementales et sociales à prévoir dans les documents de financement ; toutefois, ce document contient des informations confidentielles pour des raisons de secret commercial et n'a pas été mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OCDE.

146. L'une des principales ressources des Experts sont les études de cas qui donnent des détails sur les examens environnementaux et sociaux effectués pour les projets, et les rapports sur les projets de catégorie A et de catégorie B, fournis conformément au paragraphe 44 de la Recommandation.

147. S'agissant des normes internationales, les Experts ont constaté, au fil du temps, une extension de l'application des Normes de Performance de la SFI, même pour les projets qui ne sont pas montés sur la base d'un financement avec possibilité de recours limité ou sans recours. Entre 2017 et 2021 :

- 129 projets ont été évalués au regard des normes de performance de la SFI ; 39 d'entre eux étaient des opérations de financement de projet, c'est-à-dire que les 90 projets de catégorie A restants (69 %) qui ont été évalués au regard des normes de performance de la SFI n'étaient pas des opérations de financement de projet avec possibilité de recours limité ou sans recours ;
- 224 projets ont été évalués au regard des normes de performance de la SFI ; 38 étaient des opérations de financement de projet, c'est-à-dire que les 186 projets de catégorie B restants (83 %) qui ont été évalués au regard des normes de performance de la SFI n'étaient pas des opérations de financement de projet avec possibilité de recours limité ou sans recours ;

148. C'est pourquoi les Experts ont recommandé au GCE de faire en sorte que les Normes de Performance de la SFI deviennent les normes de référence par défaut dans la Recommandation

149. Les Experts ont également examiné les marges de tolérance des normes internationales appliquées aux projets, en particulier lorsque ces marges sont utilisées pour permettre aux OCE de soutenir des projets qui, sinon, ne répondraient pas aux normes internationales, même avec la mise en œuvre d'un plan d'action ou de gestion environnemental et social. Les opérations suivantes sont présentées à titre d'exemples :

Projets notifiés comme appliquant des marges de tolérance dans l'application des normes internationales, 2017-2021

Nom du projet et pays	Adhérent déclarant	Explication donnée
Projets de catégorie A		
2020		
Crédit multiligne à KPC (Koweït)	Italie	Au moment de l'intervention de la SACE, les projets étaient à un stade avancé de mise en œuvre (la raffinerie était achevée à plus de 90 %) ; les études d'impact sur l'environnement correspondantes avaient été élaborées et mises en œuvre conformément aux exigences koweïtiennes, mais pas aux normes internationales de la SFI, et faisaient état de différents décalages avec lesdites normes au niveau de la conception/ gestion des projets. Les quatre projets étaient censés respecter les normes internationales dans un délai raisonnable : les actions en cours sont décrites dans les plans d'action environnementaux et sociaux (PAES) convenus et se rapportent à des étapes importantes du projet (phase de construction et d'exploitation). Néanmoins, la raffinerie d'Al Azour ne sera pas en mesure de respecter en permanence les normes de la SFI concernant les émissions dans l'atmosphère de SO _x , de NO _x et de PM ₁₀ . Les normes d'émission seront respectées lorsque les unités de la raffinerie seront alimentées en gaz naturel, alors qu'elles ne le seront pas lorsque la raffinerie sera alimentée en pétrole brut (la plupart du temps). Certaines mesures d'atténuation et de compensation ont été convenues et doivent faire l'objet d'un suivi attentif.
Projets de catégorie B		
2017		
APPM (Russie)	Finlande	La consommation d'eau de la machine à fabriquer le carton dépasse la ligne directrice de la SFI fixée entre 0 et 20 m ³ /t, puisqu'elle s'élève à 24,2 m ³ /t. Toutefois, le remplacement de la machine a permis à l'entreprise de réduire sa consommation d'eau antérieure qui était de 27,5 m ³ /t.

Nom du projet et pays	Adhérent déclarant	Explication donnée
Central Termica Parque Pilar (Argentine)	Finlande	La centrale électrique est équipée de moteurs multi-combustibles (fioul lourd et gaz). Lorsque du fioul lourd est utilisé, les émissions de particules dépassent de 50 % le seuil limite défini par la SFI. Le niveau sonore au niveau du récepteur sensible le plus proche est de 61 dBA, ce qui dépasse nettement le seuil limite de 55 dBA (le jour) et 45 dBA (la nuit) défini par la SFI. Les écarts par rapport au niveau fixé par la SFI sont conformes à la législation locale. Bien que l'acheteur ait apporté les améliorations demandées à l'insonorisation et promis d'utiliser autant de gaz que possible, il n'a pas voulu essayer de respecter les limites de la SFI, car cela aurait nécessité des investissements supplémentaires importants. L'acheteur a promis d'envisager des mesures supplémentaires d'insonorisation. L'Argentine est restée pendant 10 à 15 ans à l'écart des marchés internationaux des capitaux, le seul canal de capitaux ouvert étant, dans la pratique, la Chine. Le besoin de capacités supplémentaires dans le secteur de l'électricité a été considérable. Cette centrale électrique faisait partie d'un appel d'offres d'urgence.

150. Au cours de leurs réunions, les Experts ont longuement discuté, en s'appuyant sur les études de cas, de questions telles que :

- les chaînes d'approvisionnement, y compris concernant les minéraux critiques ;
- l'évaluation des risques associés aux opérations existantes, à l'aide de présentations concernant les rapports sur des opérations existantes fournis par certains Adhérents ;
- l'application de conditions de soutien et le suivi de la mise en œuvre des projets pendant les phases de construction et d'exploitation ; et
- le traitement des questions environnementales et/ou sociales liées aux petites transactions et à celles impliquant des petites et moyennes entreprises (PME).

151. S'agissant des petites transactions, pour la période 2017 à 2021, les Adhérents ont apporté leur soutien à quatre projets de catégorie A et à 28 projets de catégorie B pour lesquels leur participation était inférieure à 10 millions de DTS. Parmi ceux-ci, les Pays-Bas et la Suisse ont fourni des informations, d'où il ressort deux approches différentes pour traiter les incidences potentielles des petites transactions :

- Pour le projet d'extension du couvoir de la ferme avicole Mironivsky Vinnitsa en Ukraine (2017), les Pays-Bas ont pu obtenir suffisamment d'informations pour leur diligence raisonnable, car ils bénéficiaient déjà une bonne relation établie avec l'acheteur.
- En revanche, pour la centrale électrique à gaz à cycle combiné de Rumailah en Iraq (2017), la Suisse a indiqué que, comme l'exportation qu'elle soutenait ne représentait qu'environ 1 à 2 % de la valeur totale du projet, il ne lui avait pas été possible d'avoir accès aux informations nécessaires pour élaborer une EIES conforme aux normes internationales et que, par conséquent, dans la mesure du possible, les lacunes avaient dû être couvertes par des rapports spéciaux.

152. De plus, quatre Membres ont fourni des informations supplémentaires sur leur expérience de la prise en compte des enjeux environnementaux et/ou sociaux potentiels pour les opérations faisant intervenir des PME :

Expérience acquise dans la prise en compte des enjeux environnementaux et/ou sociaux relatifs aux opérations faisant intervenir des PME, 2017-2021

Nom du projet et pays		Adhérent déclarant	Informations fournies
Catégorie B			
2018			
	Ferme laitière multicommerce - A (Égypte) [Notifications pour information ³]	Pays-Bas	Cette opération concerne une petite entreprise qui ne disposait que de systèmes rudimentaires mais qui était désireuse d'apprendre et de s'améliorer. L'assistance technique est un moyen de renforcer les capacités de l'acheteur en matière d'environnement et de sécurité, d'améliorer ses systèmes de gestion environnementale et sociale et de le sensibiliser à l'importance du bien-être des animaux dans l'industrie laitière.
2019			
	Bohuslav Energy (Ukraine)	Norvège	La société n'est pas une grande entreprise, mais elle a une bonne expérience des exigences des prêteurs et des opérations sur les marchés émergents.
	Ferme laitière multicommerce - B (Égypte) [Notifications pour information]	Pays-Bas	Cette opération concerne une petite entreprise familiale qui ne disposait sur place que de systèmes rudimentaires et qui a dû se former sur le tas. Cet apprentissage a été facilité et les systèmes améliorés grâce à l'intervention d'un consultant externe en produits laitiers (deux visites et une formation interne entre les deux), rémunéré par le Dutch Good Growth Fund (Fonds néerlandais pour une croissance responsable). L'objectif principal était de créer de bons systèmes d'élevage, garantissant ainsi le bien-être des animaux et la bonne santé de l'entreprise.
	Projet de ponts en milieu rural Phase III (Sri Lanka)	Pays-Bas	Au départ, cette entreprise de taille moyenne ne disposait pas d'un SGES cohérent pour ses opérations, mais de plusieurs politiques, qui n'étaient pas toutes de qualité constante, et d'aucune cohérence pour garantir la qualité internationale de la mise en œuvre de tous les travaux sur 230 ponts à travers le pays. Un consultant a été engagé pour préparer un SGES global, intégrant les politiques et procédures existantes et sensibilisant l'entreprise à la valeur d'un bon système de gestion afin de mettre en œuvre des travaux conformes aux normes internationales.
2020			
	Usine de production Flex de Merit Functional Foods (Canada)	Canada	Sensibilisation du promoteur du projet à la nécessité d'un mécanisme de recours.
2021			
	Couvoir de volaille à Aziza (Libye)	Pays-Bas	Un consultant indépendant aidera l'acheteur à mettre en place les plans de gestion appropriés, ce qui lui permettra de mieux connaître les risques environnementaux et sociaux liés au projet et la manière de les gérer.

153. Comme mentionné précédemment, les Principes de l'Équateur sont un cadre de gestion des risques environnementaux et sociaux élaboré en 2003, qui fait également référence aux Normes de Performance de la SFI. Les Principes de l'Équateur ont été révisés à plusieurs reprises ; la dernière version, EP4, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

154. Les OCE de plusieurs Adhérents sont également membres de l'Association des Principes de l'Équateur : Export Finance Australia (Australie), EDC (Canada), EIFO (Danemark), EXIM Bank (États-Unis), Eksfin (Norvège), SEK (Suède) et UK Export Finance (Royaume-Uni). Parmi les autres membres de l'Association des Principes de

³ Une « notification pour information » concerne une opération ne relevant pas du champ d'application de la Recommandation qui a été examinée par l'Adhérent concerné conformément à la Recommandation et communiquée « pour information » afin de contribuer à la constitution d'une somme d'expérience.

l'Équateur figurent des banques commerciales et des institutions de développement de nombreux pays Adhérents.

155. Cela donne lieu à des échanges et des réunions régulières entre les Experts, les Experts des institutions financières signataires des Principes de l'Équateur (IFPE) et les spécialistes de la SFI, notamment lors d'événements organisés conjointement par l'Association des Principes de l'Équateur (réunions annuelles) et par la SFI (événements annuels de la communauté d'apprentissage).

156. En outre, depuis 2015, le Secrétariat organise chaque année un atelier de deux jours pour les Experts des institutions financières à l'OCDE. Cet événement est ouvert aux Experts de tout type d'institution financière : OCE, IFPE, autres banques commerciales, IFD et institutions financières multilatérales. Récemment, des spécialistes des fonds de pension et des sociétés d'investissement ont également commencé à y participer. En tant que tel, l'atelier est devenu un forum essentiel pour les échanges entre Experts : en 2023, il a attiré plus de 160 Experts participants.

157. Ces ateliers sont l'occasion pour les Experts de diverses institutions financières de se rencontrer, de partager leur expérience et d'explorer les questions d'environnement, de santé et de sécurité (EHS) en vue d'améliorer les techniques de diligence raisonnable et de contrôle, de promouvoir des approches cohérentes au niveau mondial pour traiter les incidences sur l'EHS et de développer des possibilités de renforcer la coopération. L'événement s'articule autour d'une série de séances plénières et de sessions en petits groupes pour débattre de questions actuelles et nouvellement apparues, documentées par des Experts des institutions concernées (telles que la SFI et la Banque mondiale), des universitaires et des consultants.

158. Afin d'enrichir les travaux sur la somme d'expérience acquise, les Experts se sont penchés sur la manière dont certaines évolutions internationales et pratiques sectorielles émergentes pourraient être prises en compte lors d'une future révision de la Recommandation. Ils ont examiné les normes internationales actuelles et les meilleures pratiques nouvellement apparues dans d'autres institutions financières en matière de biodiversité et de capital naturel, de changement climatique, de droits de l'homme et d'approche fondée sur les risques.

159. Les résultats de ces travaux ont été présentés au GCE lors de sa 159^e réunion en mars 2023 et de sa 160^e réunion en mai 2023. Ils sont en cours d'examen par les Adhérents et contribueront à étayer les discussions concernant une future révision de la Recommandation.

160. Enfin, les Experts ont échangé des informations, par le biais d'exposés lors de leurs réunions, sur les mesures supplémentaires qui ont été adoptées pour exercer une diligence raisonnable, conformément aux objectifs généraux de la présente Recommandation. L'un des thèmes sur lesquels les Experts se sont concentrés a été l'évaluation des opérations ne relevant pas du champ d'application de la Recommandation, par exemple les opérations à court terme, la garantie des investissements et le soutien au fonds de roulement. Dans ce cadre, un certain nombre d'Adhérents ont adopté une approche fondée sur les risques pour toutes leurs demandes de soutien, dans le but de garder un œil vigilant sur les éventuels impacts des opérations qui ne font pas l'objet d'une diligence raisonnable complète conformément aux Approches communes. Cette question est actuellement examinée par le GCE et pourrait entraîner le besoin de réviser et d'actualiser certains éléments de la Recommandation.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

46. Pour faciliter la constitution de cette somme d'expérience et réfléchir plus avant aux questions de changement climatique, les Adhérents :

- Notifieront les émissions de gaz à effet de serre annuelles estimées de tous les projets de centrales à combustibles fossiles.
- Notifieront également les émissions de gaz à effet de serre annuelles estimées d'autres projets, lorsque ces émissions semblent devoir dépasser 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an et lorsque le candidat ou l'organisme parrainant le projet a fourni aux Adhérents les informations nécessaires, par exemple au moyen d'un rapport d'EIES.

Dans ce contexte, lorsque c'est utile et possible, les Adhérents essaieront d'obtenir et de notifier les émissions de gaz à effet de serre annuelles directes et indirectes estimées (champ I et champ II respectivement⁵) en équivalent CO₂ et/ou les émissions de gaz à effet de serre directes annuelles estimées (champ I), en intensité de carbone, par exemple en g/kWh, pour les six gaz à effet de serre⁶ émis au cours de la phase opérationnelle du projet⁷ comme prévu lors de l'examen environnemental et social.

⁵ Les émissions de GES provenant directement du projet et produites dans les limites physiques du projet, y compris par les installations connexes, le cas échéant, sont qualifiées d'émissions « de champ I », alors que les émissions liées à la production hors site de l'énergie consommée par le projet sont dites « de champ II ».

⁶ Le dioxyde de carbone (CO₂) ; le méthane (CH₄) ; l'oxyde nitreux (N₂O) ; les hydrofluorocarbures (HFC) ; les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

⁷ Lorsqu'ils soutiennent l'extension d'une installation existante, les Adhérents doivent essayer d'obtenir et de notifier les émissions de gaz à effet de serre estimées qui sont imputables à l'extension et non à l'installation existante.

161. Entre 2017 et 2021, les Adhérents ont notifié 22 projets de catégorie A et 20 projets de catégorie B liés à la production d'énergie à partir de charbon, de gaz ou de pétrole. Parmi ceux-ci, des informations concernant l'estimation des émissions de GES ont été fournies, conformément au paragraphe 46 de la Recommandation, pour 19 projets de catégorie A et 15 projets de catégorie B, ce qui signifie que trois projets de catégorie A et cinq projets de catégorie B manquaient d'informations dans le secteur de la production et de la fourniture d'énergie (projets de centrales électriques à combustibles fossiles).

162. De plus, des informations concernant les émissions de GES estimées ont été fournies pour les projets suivants :

- Trois projets de catégorie A dans le secteur de l'agriculture
- Cinq projets de catégorie B dans le secteur de la construction
- Quatre projets de catégorie A et 3 projets de catégorie B dans le secteur de la production et distribution d'énergie (projets non liés à des combustibles fossiles)
- Un projet de catégorie B dans le secteur de la pêche (aquaculture)
- Vingt-trois projets de catégorie A et 16 projets de catégorie B dans le secteur de l'industrie, impliquant des sites de production d'énergie (biogaz, GNL et pétrole) ou l'installation/le remplacement de centrales électriques liées à des processus industriels

- Neuf projets de catégorie A et 3 projets de catégorie B dans le secteur des Ressources minérales et industries extractives, relatifs à l'exploitation de mines de charbon, métaux précieux ou de gisements de pétrole et de gaz
- Cinq projets de catégorie A dans le secteur des transports et entreposage, relatifs aux infrastructures ; et
- Un projet de catégorie A dans le secteur de l'eau et assainissement, relatifs aux grands systèmes alimentés par des combustibles fossiles.

163. Des détails sur les gaz à effet de serre réels peuvent être trouvés dans l'examen par le Secrétariat des notifications de projets de catégorie A et de catégorie B pour 2017-2021, qui est accessible au public sur le site Internet de l'OCDE. Lors de son examen des déclarations de GES le Secrétariat a constaté que les informations communiquées pour les projets à financements multiples n'étaient pas toujours identiques pour ce qui est des GES pris en compte (CO₂ uniquement ou les six principaux GES) ou de l'importance des émissions (champ 1, champs 1 et 2 ou champs 1 à 3). Cela s'explique principalement par le fait que les données sur les émissions sont fournies par des tiers, c'est-à-dire les promoteurs du projet ou leurs consultants, dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social du projet.

164. De plus, les Adhérents et les Experts continuent d'examiner les incidences pratiques possibles d'autres normes et initiatives liées au climat, notamment :

- le Protocole des gaz à effet de serre (GES)⁴, qui est la norme la plus largement utilisée pour la comptabilisation des émissions de GES ;
- les Principes de Poséidon⁵, qui constituent un cadre mondial pour évaluer et publier la mise en conformité avec l'Accord de Paris des portefeuilles de transport maritime des institutions financières ;
- la méthodologie nouvellement élaborée par la BERD⁶ pour déterminer la conformité avec l'Accord de Paris des investissements directement financés par la BERD ;
- les dispositions relatives au changement climatique de l'EP4, qui comprennent des exigences en matière d'évaluation des risques liés au changement climatique, y compris, le cas échéant, la prise en compte des risques liés à la transition et des risques physiques importants ;
- les critères techniques en cours d'élaboration pour évaluer la contribution positive des projets au changement climatique à partir de la taxonomie de l'Union européenne (UE) ; et
- les Recommandations du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD)⁷.

165. S'inspirant de ces initiatives internationales, un certain nombre d'Adhérents se sont déjà engagés à harmoniser l'ensemble de leurs politiques nationales et de leurs activités publiques avec le concept et l'objectif de neutralité GES (d'ici 2050). En outre, dix

⁴ <https://ghgprotocol.org/>.

⁵ <https://www.poseidonprinciples.org/finance/about/>.

⁶ Note d'orientation de la BERD, juin 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.ebrd.com/ebird-activities-paris-alignment>.

⁷ <https://www.fsb-tcfd.org/>.

Adhérents (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) participent à la coalition Export Finance for Future (E3F) pour « faire du financement public des exportations un moteur essentiel de la lutte contre le changement climatique ».

166. Dans ce contexte, le GCE entreprend une enquête annuelle sur les politiques et pratiques des Adhérents en matière de climat et de développement durable. Le dernier examen des réponses des Adhérents, qui est accessible au public sur le site Internet de l'OCDE [[TAD/ECG\(2023\)2/FINAL](#)], montre qu'une majorité d'OCE ont été mandatés pour tenir compte des questions liées au changement climatique dans leur travail. Par exemple, une majorité d'OCE ont élaboré (ou envisagent d'élaborer) des déclarations spécifiques sur le changement climatique, dont certaines font (ou feront) référence à l'Accord de Paris, et un tiers des OCE ont adopté (ou envisagent d'adopter) les recommandations du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (TCFD).

167. Parallèlement, en septembre 2021, les participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont convenus de mettre fin au soutien accordé aux centrales électriques au charbon sans dispositif d'atténuation et, en juillet 2023, une nouvelle version de l'Arrangement est entrée en vigueur, qui prévoit un allongement des délais de remboursement et une plus grande souplesse en matière de structuration financière pour un large éventail d'opérations favorables au climat.

168. À la lumière de ces développements, les Adhérents examinent actuellement si les dispositions de la Recommandation relatives au changement climatique devraient être révisées et mises à jour dans une prochaine version.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

47. *Les Adhérents réfléchiront plus avant aux questions relatives au soutien accordé pour des centrales thermiques et des centrales nucléaires, en particulier pour ce qui est de l'utilisation de normes internationales et de sources de directives internationales. Ces travaux devraient s'appuyer sur :*

- *La notification de toutes mesures spécifiques prises en vue d'éviter, de réduire au minimum et/ou de compenser les émissions de CO₂, en application des recommandations énoncées dans les Directives EHS pour les centrales thermiques, pour tous les projets utilisant des combustibles fossiles, à forte intensité de carbone, de plus de 700 g/kWh, en tenant compte, le cas échéant, du contexte du cadre de croissance sobre en carbone du pays où le projet se trouve, de l'utilisation de la technologie la mieux adaptée pour réduire les émissions de carbone, et d'autres actions recommandées.*
- *L'échange d'informations sur l'expérience acquise par les pays exportateurs face aux problèmes spécifiques que pose la lutte contre les impacts potentiels des centrales nucléaires et autres installations nucléaires, en vue d'échanges sur les pratiques à ce sujet. Ces travaux devraient aussi tenir compte des conventions et directives internationales, telles que celles adoptées ou recommandées par l'AIEA, et qui doivent s'appliquer à tous les projets concernant la production d'énergie nucléaire et aux autres installations nucléaires.*

169. Comme mentionné ci-dessus, entre 2017 et 2021, les Adhérents ont apporté leur soutien aux exportations de 22 projets de catégorie A et 20 projets de catégorie B liés à la production d'énergie à partir de charbon, de gaz ou de pétrole. Parmi ceux-ci, un seul projet devait ne pas respecter les normes internationales : la centrale électrique à gaz à cycle combiné de Rumailah en Iraq (2017), qui a été signalée par la Suisse (l'explication en est donnée dans une section précédente du présent rapport).

170. De plus, les Adhérents ont fourni des informations supplémentaires sur l'utilisation de la technologie la mieux adaptée et d'autres mesures destinées à éviter, réduire au minimum et/ou compenser les émissions de GES pour 15 projets : par exemple, l'Italie a exposé en détail les mesures mises en place pour atténuer les émissions de GES de la centrale électrique de Sumbagut 2 Peaker en Indonésie (2017), en améliorant la consommation spécifique de chaleur, en :

- assurant une formation au personnel d'exploitation et de maintenance sur les améliorations de la consommation spécifique ;
- effectuant des évaluations sur site afin d'identifier les domaines dans lesquels la consommation spécifique peut être améliorée ;
- installant un logiciel de réseau neuronal pour la combustion/l'optimisation avec un système de surveillance qui optimise la consommation spécifique ;
- réparant les fuites de vapeur et d'eau - remplacement des vannes et des purgeurs de vapeur qui fuient ;
- remplaçant/réparant les joints usés des réchauffeurs d'air ;
- gérant la qualité de l'eau d'alimentation ;
- installant et faisant fonctionner le système de nettoyage des tubes du condenseur ;
- nettoyant les serpentins du préchauffeur d'air pour rétablir les performances ;
- réduisant l'activation de l'échangeur de température qui compense la surchauffe de l'unité ; et
- mettant en œuvre la procédure d'efficacité énergétique telle que la politique de réduction des combustibles utilisés.

171. Ces rapports et les informations qu'ils contiennent ont été examinés par les Experts et contribuent à éclairer les travaux sur l'amélioration des pratiques courantes et à promouvoir des conditions de concurrence équitables.

172. En revanche, entre 2017 et 2019, les Adhérents ont apporté leur soutien à une seule centrale nucléaire, la centrale nucléaire de Mochovce (les tranches 3 et 4 du réacteur) en République slovaque (2018), qui a fait l'objet d'un rapport de la part de la Tchéquie. Le projet a été notifié comme étant évalué au regard des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, des directives environnementales, sanitaires et de sécurité EHS pour l'énergie thermique, et des normes correspondantes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; le projet a été conçu pour répondre aux normes internationales dès le départ. En l'absence de projets comparables, la question du soutien apporté aux centrales et autres installations nucléaires n'a pas été examinée en détail par les Adhérents ou leurs Experts.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

48. *Les Adhérents réfléchiront plus avant à la question des droits de l'homme, afin de voir comment les impacts d'un projet sur les droits de l'homme sont pris en compte et/ou pourraient être mieux pris en compte dans le contexte de l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Afin de faciliter ces travaux, les Adhérents :*

- *Feront part de leurs approches et de leur expérience de l'examen préalable et de l'évaluation des demandes pour la prise en compte des graves impacts potentiels des projets sur les droits de l'homme, de l'examen des projets qui présentent une forte probabilité de*

tels impacts et de l'application des outils permettant d'exercer le devoir de diligence et des normes internationales en la matière, entre autres.

- *Réfléchiront à d'autres questions en rapport avec la conformité aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux « Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme : mise en œuvre du cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer ».*

173. Entre 2017 et 2019, les Adhérents ont déclaré que, sur 150 projets de catégorie A et 337 projets de catégorie B soutenus, ils avaient relevé 19 opérations pour lesquelles il pourrait y avoir une forte probabilité que des impacts graves sur les droits de l'homme liés au projet se produisent : 14 de ces opérations ont ensuite été classées comme projets de catégorie A et cinq opérations comme projets de catégorie B.

174. De plus, un certain nombre d'Adhérents ont également fait part de leur expérience tirée de l'examen préalable des demandes pour déterminer la possibilité éventuelle d'impacts graves sur la situation des droits de l'homme :

Expérience acquise en matière d'examen préalable des demandes pour la prise en compte de graves impacts potentiels des projets sur les droits de l'homme, 2017-2021

Nom du projet et pays		Adhérent déclarant	Expérience en matière d'examen des droits de l'homme
Projets de catégorie A			
2017			
	Agrandissement de la ligne 6 d'ALBA et de la centrale électrique 5 (Bahreïn) :	Canada	EDC a demandé une évaluation supplémentaire des impacts potentiels et/ou réels sur les populations qui vivent à proximité des sites d'hébergement des travailleurs afin de déterminer la probabilité de ces impacts.
2019			
	Raffinerie Dangote (Nigeria)	Italie	La zone franche de Lekki est une nouvelle zone industrielle développée dans le cadre d'un plan directeur qui implique l'établissement, entre autres, de nouvelles zones résidentielles ; les populations locales, gouvernées par des chefferies traditionnelles, se trouvent également dans la zone d'influence du projet. Dès la phase d'examen préalable, la sécurité a été considérée comme une question de ressources humaines liée au projet ; le promoteur avait déjà, au moment de l'examen préalable pris des dispositions pour éviter de compromettre la sûreté et la sécurité de la population locale.
2020			
	Parc éolien en mer de ChangFang et Xidao (Taïpei chinois)	Norvège	L'impact possible sur les travailleurs migrants et les « non-propriétaires » des navires de pêche n'avait pas été pris en compte. Il est important d'examiner la chaîne de valeur des groupes concernés afin d'évaluer s'il existe un cercle plus large de personnes potentiellement touchées.
Projets de catégorie B			
2017			
	Borregaard – Lignotech (États-Unis)	Norvège	Nous avons eu une réunion avec le sous-traitant EPC (ingénierie, passation des marchés et construction). Le recours à des immigrants sans papiers est courant dans les projets de construction de cette région, et ces travailleurs n'avaient ni assurance ni contrat. Nous avons veillé à ce que le prestataire EPC inscrive dans ses contrats avec les fournisseurs l'obligation pour tous les travailleurs de travailler sous contrat et d'être assurés sur le chantier.
	Vente de grues au port d'Al Jubail (Arabie saoudite)	Finlande	Les pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont plus fréquentes nécessitent des enquêtes plus approfondies.

Nom du projet et pays		Adhérent déclarant	Expérience en matière d'examen des droits de l'homme
2019			
	Early Power Ltd. Bridge Power (Ghana)	Hongrie	Certaines des personnes affectées par le projet ont dû être réinstallées en raison du tracé d'un pipeline. Les conditions et les détails techniques de la réinstallation ont été définis dans le plan d'action de réinstallation.
	Vobkent Tola Klaster Textile (Ouzbékistan)	Allemagne	Le secteur textile du pays est encore souvent critiqué et associé au travail des enfants pour la récolte du coton. Toutefois, ces dernières années, l'État a considérablement amélioré ses mécanismes de contrôle en coopération avec l'OIT. Il n'a pas été possible d'établir un lien entre le projet et le travail potentiel des enfants.
2021			
	Summa - Centre de conférences de Cotonou (Bénin)	Danemark	Risques de violation des droits de l'homme liés à l'exploitation d'un casino. Sofitel doit inclure le risque de traite des êtres humains et les risques de violation des droits de l'homme liés à l'exploitation d'un casino dans son PGES.

175. Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation, certaines situations peuvent exiger que le devoir de diligence soit complété par un exercice spécifiquement axé sur les droits de l'homme, c'est-à-dire allant au-delà du devoir de diligence standard exercé pour évaluer les répercussions potentielles sur les droits de l'homme conformément aux Normes de Performance de la SFI, par exemple. En conséquence, les Adhérents sont invités à indiquer si le devoir de diligence exercé était complété par un devoir de diligence spécifiquement axé sur les droits de l'homme.

176. Entre 2017 et 2021, 13 projets ont donné lieu à l'exercice d'un devoir de diligence spécifiquement axé sur les droits de l'homme ou fait l'objet, dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence, d'une étude d'impact sur les droits de l'homme (tableau 15).

Projets ayant donné lieu à l'exercice d'un devoir de diligence spécifiquement axé sur les droits de l'homme, 2017-2021

Nom du projet et pays		Adhérent déclarant	Explication donnée	ÉIDH examinée
Catégorie A				
2019				
	Barrage et centrale hydroélectrique Alpaslan 2 (Türkiye)	Tchéquie	Une étude d'impact sur les droits de l'homme (ÉIDH) a été examinée pour le barrage et la centrale hydroélectrique Alpaslan 2.	Oui
	Shanying Huazhong Paper (Chine)	Finlande	Un groupe de personnes à proximité du site du projet a été réinstallé. Un IESC a été chargé d'exercer une diligence raisonnable sur cet aspect spécifique.	
	Projet Mozambique Offshore Area 1 (Mozambique)	Pays-Bas	Une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme a été déclenchée par une opération de réinstallation physique et économique à grande échelle. Pas de grandes différences constatées dans l'évaluation par rapport à l'examen standard en matière d'environnement et de sécurité d'autres grands projets. L'accent a davantage été mis sur les droits de l'homme.	Oui
		Royaume-Uni	Selon des sources en ligne, ce projet a donné lieu à une grande controverse. Les travailleurs construisant les villages de réinstallation se sont mis en grève pour protester contre des baisses de salaire. Un procès a été intenté au sujet de la réinstallation associée au projet ; certains ont affirmé que la consultation publique n'avait pas été satisfaisante, que les populations locales s'étaient vu refuser une compensation	Oui

Nom du projet et pays		Adhérent déclarant	Explication donnée	ÉIDH examinée
			équitable pour la perte de l'accès à la terre, que les militants avaient été harcelés, etc. L'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme a été réalisée conformément aux Principes directeurs des Nations unies, assortie d'une attention particulière et d'une analyse plus détaillée des droits de l'homme qu'un rapport d'EIES standard.	
2021				
	Parc éolien en mer Greater Changhua 1 (Taïpei chinois)	Pays-Bas	À partir des risques en matière de droits de l'homme observés au cours des activités de diligence axées sur l'environnement et la sécurité, le projet a réalisé une étude d'impact sur les droits de l'homme afin d'identifier et d'atténuer les risques spécifiques dans ce domaine.	Oui
	Centrale solaire photovoltaïque de Kalyon (Turkiye)	Royaume-Uni	Un rapport de cadrage autonome sur les droits de l'homme a été élaboré conformément aux exigences de l'EP4, c'est-à-dire pour effectuer une analyse de haut niveau des incidences possibles du projet sur les droits de l'homme. En outre, le devoir de diligence a consisté à examiner les risques de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement du polysilicium, compte tenu de la forte exposition au travail forcé dans ce secteur. L'examen des risques liés à la chaîne d'approvisionnement a été plus détaillé que l'exercice du devoir de diligence classique et a pris en compte les fournisseurs de second rang (et autres).	
	Sun Paper China (Chine)	Finlande	L'IESC a été spécialement chargé d'exercer une diligence raisonnable sur les questions d'acquisition de terres et de réinstallation.	
Catégorie B				
2018				
	Projet Khantex (Ouzbékistan)	Suisse	Historiquement, le secteur de la production de coton en Ouzbékistan présente un risque élevé de travail des enfants et de travail forcé. Depuis quelques années, le travail des enfants n'est plus généralisé. Les activités de suivi de l'OIT et des ONG ne peuvent cependant pas exclure la présence de travail forcé dans la production de coton. Par conséquent, il est prévu pour ce projet une évaluation spéciale au regard de la Norme de Performance n° 2 de la SFI (travail et conditions de travail) comprenant des activités de suivi pour les premières années de production de coton (la mécanisation de la récolte du coton est déjà prévue et l'achat de machines de récolte fait partie des futures phases du projet).	
2019				
	Jizzah Kenteks (Ouzbékistan)	Suisse	Historiquement, le secteur de la production de coton en Ouzbékistan présente un risque élevé de travail des enfants et de travail forcé. Depuis quelques années, le travail des enfants n'est plus généralisé. Les activités de suivi de l'OIT et des ONG ne peuvent cependant pas exclure la présence de travail forcé dans la production de coton, même si l'OIT s'attend à ce que le problème soit résolu dans un futur proche. C'est la raison principale de l'entrée de ce projet plutôt modeste dans la catégorie B et de son achèvement par un examen des aspects des droits de l'homme.	
	Kokcha (Ouzbékistan)	Suisse	Historiquement, le secteur de la production de coton en Ouzbékistan présente un risque élevé de travail des enfants et de travail forcé. Depuis quelques années, le travail des enfants n'est plus généralisé. Les activités de suivi de l'OIT et des ONG ne peuvent cependant pas exclure la présence de travail forcé dans la production de coton, même si l'OIT s'attend à ce que le problème soit résolu dans un futur proche. C'est pourquoi, pour ce projet, le contrôle du travail	

Nom du projet et pays		Adhèrent déclarant	Explication donnée	ÉIDH examinée
			et des conditions de travail ont été l'un des principaux éléments du plan d'action environnemental et social (PAES).	
	Liansheng Paper industry (Chine)	Finlande	Un groupe de personnes à proximité du site du projet a été réinstallé. Un IESC a été chargé d'exercer un devoir de diligence sur cet aspect spécifique.	
2020				
	Modernisation de la fonderie d'étain de Timah (Indonésie)	Finlande	La chaîne d'approvisionnement du projet (mines et dragage des fonds marins) a eu de graves incidences sur les droits de l'homme en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, le contrôle des sous-traitants, les groupes vulnérables, etc.	
2021				
	Usine de MDF de Guararapes Paineis (Brésil)	Belgique		Oui
	Summa - Centre de conférences de Cotonou (Bénin)	Danemark	Le financement doit être conforme à la Norme de Performance 4. EKF a procédé à un exercice interne de devoir de diligence en matière de droits de l'homme.	Oui

177. En outre, la Tchéquie a déclaré que, dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence, une étude d'impact sur les droits de l'homme (ÉIDH) a été examinée pour le barrage et la centrale hydroélectrique Alpaslan 2 en Türkiye.

178. Tous ces projets ont été notifiés conformes aux normes internationales.

179. Enfin, les Adhérents et les Experts continuent d'examiner les implications pratiques potentielles d'autres évolutions en matière de droits de l'homme, en particulier la nécessité continue pour les institutions financières de respecter les différents piliers des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

180. Il est expressément fait mention des OCE dans le premier pilier des Principes directeurs des Nations unies : « *Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* ». Le deuxième pilier définit des principes fondateurs et opérationnels du respect des droits de l'homme par les entreprises. Par conséquent, tant la version précédente que la version actuelle de la Recommandation contiennent des références aux Principes directeurs des Nations unies et, en particulier, aux engagements des Adhérents à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme.

181. Les deux aspects des Principes directeurs des Nations unies qui pourraient devoir être examinés dans une future révision de la Recommandation sont : premièrement, quel doit être le rôle des OCE en cas d'atteinte aux droits de l'homme ; et, deuxièmement, dans quelle mesure les OCE devraient-ils être associés aux actions de réparation et aux mécanismes de recours. Aux termes des Principes directeurs des Nations unies :

- Lorsqu'une entreprise cause une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour la prévenir ou la faire cesser ;
- Lorsqu'une entreprise contribue à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa

contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible ; et

- Lorsqu'une entreprise est impliquée dans une incidence négative sur les droits de l'homme parce que cette incidence est directement liée à son activité, ses produits ou ses services par sa relation commerciale avec une autre entité, elle doit chercher à user de son influence, ou à la renforcer, pour prévenir ou atténuer l'incidence négative.

182. En outre, les Principes directeurs des Nations unies disposent que « *les entreprises devraient établir des mécanismes efficaces de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés* » et que « *lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes* ».

183. Compte tenu de la structure des opérations de crédits à l'exportation et de la relation commerciale qui en découle, les OCE n'ont, en général, pour seul lien avec les impacts potentiels que les services qu'ils fournissent. Par conséquent, la question qui se pose est celle du rôle qu'ils peuvent jouer et, de fait, de l'influence qu'ils peuvent exercer pour prévenir ou atténuer les incidences négatives qui se produisent, et de leur contribution éventuelle aux mécanismes de recours et aux efforts de réparation qui s'ensuivent ; de plus en plus, toutefois, les organisations de la société civile attendent des OCE, en tant que représentants de l'État, qu'ils usent de leur influence de manière plus offensive pour prévenir ou atténuer les effets négatifs.

184. L'autre aspect concernant les droits de l'homme, qui a également été soulevé lors des discussions relatives aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, est celui du champ d'application : contrairement à la Recommandation, ni les Principes directeurs des Nations unies ni les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ne prévoient de champ d'application. En conséquence, les Adhérents et les Experts se sont penchés sur la manière dont certains OCE traitent les incidences potentielles sur les droits de l'homme des demandes non couvertes par le champ d'application de la Recommandation, soit par une approche vigilante, soit par l'adoption d'une approche globale fondée sur les risques, et sur la question de savoir si de telles approches pourraient être mises en place par tous les Adhérents.

185. À la lumière de ces développements, les Adhérents examinent actuellement si les dispositions de la Recommandation relatives aux droits de l'homme devraient être révisées et mises à jour dans une prochaine version.

VIII. NOTIFICATION ET SUIVI DE LA RECOMMANDATION

49. *Le Secrétariat de l'OCDE suivra la mise en œuvre de la présente Recommandation à travers la compilation des notifications faites par les Adhérents et présentera un rapport annuel au GCE.*

186. Le Secrétariat examine les rapports des Adhérents sur les projets de catégorie A et de catégorie B et fournit les résultats de l'examen qui sont pris en considération par le GCE et les Experts avant d'être finalisés. Ensuite, des versions destinées à la diffusion publique sont préparées, sans les informations confidentielles pour des raisons de secret commercial, telles que les volumes de soutien apporté aux opérations individuelles. Une fois approuvées par le GCE, ces versions sont mises à la disposition du public sur le site Internet de l'OCDE.

5. Diffusion

187. Le Conseil a donné comme instruction que le présent rapport comprenne :

- « *Un rapport d'activité sur les efforts déployés par les Adhérents auprès des non-Adhérents pour faire mieux connaître et comprendre la présente Recommandation, sur l'application de cette Recommandation par les non-Adhérents, notamment en ce qui concerne les normes internationales auxquelles elle fait référence, sur les modifications qui pourraient être apportées à cette Recommandation et/ou à sa mise en œuvre afin d'aider à promouvoir des règles du jeu équitables à l'échelle mondiale dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* ».

188. Depuis la révision de la Recommandation en 2016 et conformément aux règles de l'Organisation, les non-Adhérents concernés (Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Nigeria, Pérou, République populaire de Chine, Roumanie, Singapour et Ukraine) ont été invités à assister aux réunions du GCE et de ses Experts afin de mieux faire connaître et comprendre la Recommandation. Le Brésil, la Bulgarie, le Kazakhstan, la Roumanie et, avant 2022, l'Ukraine ont régulièrement participé à des réunions, de sorte qu'ils connaissent la Recommandation et savent comment elle est mise en œuvre par les Adhérents.

189. Dans ce contexte, la Roumanie a présenté un rapport sur le soutien qu'elle a apporté à une exportation vers un projet de catégorie A : ce rapport démontre que son OCE, Exim Banca Romaneasca S.A., a agi conformément aux dispositions de la Recommandation bien qu'elle ne soit pas encore adhérente.

Projet de catégorie A notifié par la Roumanie

La Roumanie a fourni un rapport complet de catégorie A concernant une exportation vers le projet Epsilon en Grèce, d'un volume total de 53.75 millions de DTS. Ce rapport contenait des informations sur l'examen environnemental et social du projet et démontrait que Romania EXIM traitait les incidences potentielles d'une manière conforme à la Recommandation, notamment :

- *le projet est conforme aux normes du pays d'accueil et répond également, ou est conçu de façon à répondre, aux normes internationales ;*
- *au cours du processus de diligence, le rapport d'EIES a été examiné et la performance environnementale et sociale du projet a été évaluée au regard des normes de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (la BERD étant partie à la transaction) ;*
- *le soutien a été accordé sans condition supplémentaire sur le plan environnemental et/ou social, mais EXIM (Roumanie) a déclaré qu'il procéderait à un suivi ex post du projet ; et*
- *les informations relatives au projet et les informations concernant l'impact environnemental et social ont été publiées au moins 30 jours avant la date de l'engagement final.*

190. D'autres non-Adhérents, comme le Brésil et l'Ukraine, ont fait part de leur intérêt pour les travaux du GCE et des Experts, sans manifester le souhait d'adhérer officiellement à la Recommandation. D'autres encore montrent moins d'intérêt pour ces travaux, en partie parce qu'ils soutiennent peu de projets entrant dans le champ de la Recommandation (à

savoir, des opérations de crédit à l'exportation assorties d'un délai de remboursement supérieur ou égal à deux ans).

191. Dans le même temps, les Normes de Performance de la SFI, qui sont l'une des normes internationales mentionnées dans la Recommandation, sont de plus en plus considérées comme la norme mondiale pour les projets, un nombre croissant d'OCE, d'IFPE, d'institutions de financement du développement (IFD) et d'autres institutions financières les appliquant. Dans ce contexte, de nombreux Experts et le Secrétariat participent régulièrement à des événements externes, principalement ceux de la SFI, afin d'échanger des informations avec des Experts d'autres institutions financières et avec des représentants de pays non Membres de l'OCDE.

192. De plus, l'OCDE vient d'accueillir le neuvième atelier annuel destiné aux Experts des institutions financières. Cet événement a pris de l'ampleur depuis sa création en 2015 et l'édition de cette année, qui s'est tenue en février 2023, a été suivie par plus de 160 Experts. À cette occasion, les Experts ont pu discuter, en s'appuyant sur des exposés, des études de cas et en échangeant avec des Experts invités, d'un éventail très diversifié de questions liées à l'environnement (telles que le bien-être des animaux, la biodiversité, le changement climatique, la réduction de la pollution, les questions de durabilité et l'utilisation des ressources naturelles) et à la société (telles que la violence et le harcèlement fondés sur le genre, les droits de l'homme, les peuples autochtones, l'esclavage moderne, la santé et la sécurité au travail, et la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance). Ces ateliers complètent ceux qu'organise la SFI en ce sens qu'ils permettent d'aborder des sujets qui dépassent la simple application des Normes de performance de la SFI, et contribuent à maintenir le rôle central de l'OCDE dans le débat sur la bonne gouvernance des institutions financières.

6. Synthèse et conclusions

Mise en œuvre

193. La majorité des Adhérents ont mis en place des politiques et des procédures pour traiter les questions d'ordre environnemental et social dans les opérations de crédits à l'exportation. Dans le cas contraire, cela s'explique soit par le fait que les Adhérents ne disposent pas de système de crédits à l'exportation, soit parce qu'ils ne fournissent pas de soutien public aux crédits à l'exportation pour le type de transactions entrant dans le champ d'application de la Recommandation. Ainsi :

- le Chili, le Costa Rica et l'Islande ne participent pas aux travaux du GCE car ils ne disposent pas de système de crédits à l'exportation ;
- l'Irlande est membre du GCE mais n'a aucun programme de crédits à l'exportation actif ; et
- la Colombie, la Grèce, l'Irlande, Israël, la Lettonie et la Lituanie ne fournissent pas de soutien public aux crédits à l'exportation pour les types de transactions entrant dans le champ d'application de la Recommandation.

194. Les autres Adhérents ont mis en place des politiques et procédures conformes aux dispositions de la Recommandation. Cela étant :

- le Mexique et la Nouvelle-Zélande n'ont apporté leur soutien à aucune opération entrant dans le champ d'application de la Recommandation ; et

- l'Estonie, le Luxembourg et la Slovénie n'ont fourni aucun crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions devant être classées en vertu de la Recommandation.

195. Par conséquent, sur le plan de la mise en œuvre, les OCE de 24 Adhérents seulement ont déclaré accorder un soutien pour des transactions concernant des projets de catégorie A ou de catégorie B, et disposent de ce fait d'une expérience de l'application des dispositions de la Recommandation.

196. Entre 2017 et 2021, ces 24 Adhérents ont soutenu des exportations pour un volume de 76.91 milliards de DTS destinés à 150 projets de catégorie A et 337 projets de catégorie B qui ont fait l'objet d'un examen environnemental et social conformément aux dispositions de la Recommandation. Cela équivaut, entre 2017 et 2021, à 67 % (en volume) du soutien aux crédits à l'exportation octroyé au titre des dispositions fondamentales de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (c'est-à-dire à l'exclusion des crédits concessionnels et des crédits à l'exportation pour les navires ou les aéronefs). L'Arrangement, tenu à jour par les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, offre un cadre qui permet d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et d'encourager l'uniformité des règles du jeu en matière de soutien public et une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public les plus favorables. À cet effet, l'Arrangement fixe des limites aux conditions et modalités de financement (délai de remboursement, taux de prime minimum, taux d'intérêt minimum) applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement s'applique à tous les crédits à l'exportation assortis d'un délai de remboursement supérieur ou égal à deux ans, à l'exception des exportations de matériel militaire ou de produits agricoles. Son champ d'application est le même que celui de la Recommandation.

197. La mise en œuvre de la Recommandation par les Adhérents est généralement homogène et cohérente, mais certaines pratiques présentent des disparités. Elles concernent en général l'offre de produits fournis, les types d'exportations soutenues, et l'expérience qu'ont les OCE des projets présentant d'éventuels impacts préjudiciables sur le plan environnemental et social.

198. Les Adhérents ont déclaré avoir mis en place les politiques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la Recommandation et fait état de leur applicabilité lors de la notification de leurs opérations. Les dispositions relatives à l'examen préalable, à la classification, à l'examen environnemental et social, à l'évaluation, à la décision et au suivi, à l'échange et la divulgation d'informations et à la notification et au suivi de la Recommandation sont toutes respectées.

199. Les aspects sur lesquels les pratiques diffèrent et qui mériteraient d'être réexaminés sont les suivants :

- La terminologie et les définitions utilisées dans la Recommandation, qui ne sont pas toujours interprétées de la même façon. À titre d'exemple, les définitions des termes « projets », « opérations existantes » et « installations associées » devraient être revues dans un souci d'uniformité dans la mise en œuvre de la Recommandation et pour tenir compte des changements dans la façon dont certaines institutions financières abordent ces termes. La modification de certaines définitions existantes et l'élaboration de quelques définitions nouvelles inspirées de l'expérience pratique pourrait aboutir à une interprétation commune sur ces points. À cet égard, d'autres modifications de fond pourraient aussi être utiles.

- La manière dont les Adhérents appliquent la Recommandation aux actifs mobiles varie en fonction de leur interprétation du terme « site identifié » : ainsi, certains Adhérents excluent systématiquement toutes les transactions impliquant des actifs mobiles, et d'autres s'efforcent d'exercer le devoir de diligence environnementale et sociale dès lors qu'il est connu que ces actifs seront situés ou exploités sur un site géographique précis pour une période donnée. En l'occurrence, l'élaboration de nouvelles définitions et d'une note d'orientation relative aux actifs mobiles pourrait favoriser une plus grande concordance de vues entre les Adhérents.
- Certains Adhérents appliquent les dispositions de la Recommandation à des opérations qui n'entrent pas dans son champ d'application ou ont mis en place une approche fondée sur les risques pour étudier les impacts environnementaux et/ou sociaux potentiels de ces opérations. En l'occurrence, certaines initiatives internationales, comme les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, s'appliquent à toutes les activités. Les Adhérents souhaiteront peut-être chercher à déterminer si le champ d'application actuel est toujours adapté. Dans le même temps, tout élargissement du champ d'application devrait être mûrement réfléchi afin de prendre en compte à la fois l'aspect pratique et les ressources supplémentaires nécessaires.
- Certains Adhérents ont déjà commencé à aller au-delà des dispositions de la Recommandation. À titre d'exemple, les OCE qui ont adopté les Principes de l'Équateur exigent désormais que certaines opérations soient soumises à des Évaluations des risques liés au changement climatique. Par conséquent, les Adhérents voudront peut-être réfléchir à l'opportunité des prendre en compte ces évolutions que l'on observe à l'échelle internationale et ces nouvelles pratiques professionnelles, sur le plan, par exemple, de la biodiversité, du changement climatique et des droits de l'homme. Ces éléments ont été mis en évidence dans la Note de réflexion établie par le Secrétariat [[TAD/ECG\(2021\)2](#)] et ont fait l'objet de travaux poussés de la part des Experts, conformément au mandat défini dans le programme de travail de la présidence [[TAD/ECG\(2022\)7](#)]. L'importance de prendre dûment en compte la biodiversité, le changement climatique, et les droits de l'homme sera la clé d'une révision substantielle de la Recommandation.
- Les Adhérents ont fait observer qu'il pourrait être utile de modifier la Liste indicative des projets de catégorie A figurant à l'Annexe I de la Recommandation à la lumière de l'expérience acquise. Cette liste, établie à l'origine pour les besoins de la Recommandation de 2003 à partir de la Politique environnementale de la BERD dans sa version applicable à compter du 29 avril 2003, a été adaptée par le GCE lors de chaque version ultérieure de la Recommandation. En 2019, le Conseil d'administration de la BERD a approuvé une nouvelle politique environnementale et sociale assortie de nouvelles Exigences de performance, qui s'applique aux projets engagés après le 1er janvier 2020 et comprend une nouvelle version de la Liste indicative des projets de catégorie A. Par conséquent, il conviendrait de modifier l'Annexe I de la Recommandation à la lumière des changements effectués par la BERD.

200. En outre, compte tenu de l'évolution des normes de la Banque mondiale et du recours croissant aux Normes de performance de la SFI pour des opérations autres que les opérations de financement de projet avec possibilité limitée de recours ou sans recours, des propositions de révision des dispositions relatives à l'évaluation des projets au regard de normes internationales seront soumises au Conseil pour adoption.

Diffusion

201. Depuis l'adoption de la Recommandation et conformément aux règles de l'Organisation, des non-Adhérents intéressés (Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, République populaire de Chine, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Nigéria, Pérou, Roumanie, Singapour et Ukraine) ont été invités à assister aux réunions du GCE et à celles des Experts dans une volonté de mieux faire connaître et comprendre la Recommandation.

202. La Roumanie a présenté un rapport sur le soutien qu'elle a apporté à une exportation vers un projet de catégorie A en 2017, démontrant par là même que son OCE, Exim Banca Romaneasca S.A., a agi conformément aux dispositions de la Recommandation bien qu'elle ne soit pas encore adhérente.

203. D'autres non-Adhérents, comme le Brésil et l'Ukraine, ont fait part de leur intérêt pour les travaux du GCE et des Experts, sans manifester le souhait d'adhérer officiellement à la Recommandation. D'autres encore montrent moins d'intérêt pour ces travaux, en partie parce qu'ils soutiennent peu de projets entrant dans le champ de la Recommandation (à savoir, des opérations de crédit à l'exportation assorties d'un délai de remboursement supérieur ou égal à deux ans).

204. Les Normes de Performance de la SFI, qui sont l'une des normes internationales mentionnées dans la Recommandation, sont de plus en plus considérées comme la norme mondiale pour les projets, un nombre croissant d'OCE, d'IFPE, d'institutions de financement du développement (IFD) et d'autres institutions financières les appliquant au-delà des projets de financement avec possibilité de recours limité ou sans recours.

205. L'OCDE continue d'organiser des ateliers annuels destinés aux Experts des institutions financières ; dans cette enceinte, les experts peuvent débattre, en s'appuyant sur des exposés, des études de cas et avec l'aide d'experts invités, d'une grande diversité de questions en relation avec les enjeux environnementaux et sociaux. Ces ateliers complètent ceux qu'organise la SFI en ce sens qu'ils permettent d'aborder des sujets qui dépassent la simple application des Normes de performance de la SFI, et contribuent à maintenir le rôle central de l'OCDE dans le débat sur la bonne gouvernance des institutions financières.

Maintien de la pertinence

206. De manière générale, la Recommandation a été dûment mise en œuvre par les Adhérents et reste pertinente pour les fournisseurs de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il ressort de l'examen par le Secrétariat des notifications de projets de catégorie A et de catégorie B soumises pour la période 2017-21 [[TAD/ECG\(2023\)3/FINAL](#)] que les membres se conforment dans l'ensemble aux dispositions de la Recommandation, même s'il subsiste des exceptions. Par exemple :

- Parmi les 150 projets de catégorie A notifiés, cinq n'ont pas fait l'objet d'études d'impact environnemental et social (EIES).
- La totalité des 150 projets de catégorie A ont été évalués au regard de normes internationales, principalement celles du Groupe de la Banque mondiale ; mais sur 337 projets de catégorie B, six n'ont pas été évalués à l'aide de normes de ce type : les Adhérents concernés ayant appliqué en parallèle les normes du pays exportateur et la législation du pays du projet.
- Les notifications relatives à deux projets de catégorie A et à trois projets de catégorie B indiquent qu'ils ne respectaient pas les normes internationales au moment où le devoir de diligence a été exercé ; et

207. Il a été indiqué que pour deux projets de catégorie A, les informations relatives au projet et à son impact environnemental et social n'ont pas été rendues publiques au moins 30 jours avant l'engagement définitif.

208. Parallèlement, la nécessité de réviser certains aspects de la Recommandation est apparue clairement.

209. Premièrement, il convient de mettre à jour les dispositions relatives à l'évaluation des projets au regard des normes internationales sachant que les normes de la Banque mondiale ont été modifiées et que les Normes de performance de la SFI sont de plus en plus souvent appliquées au-delà du cadre des opérations de financement de projet avec possibilité limitée de recours ou sans recours. Ces modifications peuvent être mises en œuvre sans délai, et renforcer directement la pertinence de la Recommandation.

210. Deuxièmement, il apparaît clairement que plusieurs éléments de fond de la Recommandation devraient être revus à la lumière des faits récents observés à l'échelle internationale et de l'évolution des pratiques du secteur. Le GCE a engagé un examen approfondi de tous les aspects de la Recommandation à la lumière de ces évolutions, et il est proposé qu'il se présente à nouveau devant le Conseil en 2024 pour faire part des modifications qu'il propose d'apporter à la Recommandation à l'issue de cet examen et en fonction des éléments contenus dans le présent rapport.

Prochaines étapes

211. S'agissant des modifications évoquées ci-dessus visant à mettre à jour les références aux normes internationales, une proposition dans ce sens sera présentée au Conseil pour adoption, accompagnée du présent rapport, afin qu'il en prenne note et procède à sa déclassification. S'agissant des autres résultats et conclusions de ce rapport, il est proposé que les Adhérents poursuivent leurs efforts de mise en œuvre et de diffusion de la Recommandation. Il est également proposé que le GCE continue d'accompagner les Adhérents dans leurs efforts de mise en œuvre de la Recommandation, et qu'il présente au Conseil une nouvelle proposition de révision de la Recommandation avant la fin de 2024.